

Département des Côtes d'Armor

Commune de PLOUMAGOAR

ENQUÊTE UNIQUE

**Autorisation au titre des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement en vue de l'exploitation
d'un parc de 5 éoliennes par la SAS I.E.L. Exploitation 35
et mise en compatibilité du P.L.U. de Ploumagoar**

Arrêtés préfectoraux en date du 15 mai et du 5 juillet 2017

Enquête publique du 6 juin 2017 au 17 juillet 2017

--- 0 ---

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

A 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE	page 4
A 2 – CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE	page 5
A 3 – CONTEXTE GÉNÉRAL	page 6
A3-1 / Le cadre géographique	
A3-2 / La commune de PLOUMAGOAR	
A3-3 / Les maîtres d'ouvrage	
A3-3-1 / La SAS I.E.L. Exploitation 35	
A3-3-2 / Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération	
A3-4 / Le contexte énergétique breton	
A3-5 / Le contexte éolien en Bretagne et dans les Côtes d'Armor	
A3-5-1 / Bretagne	
A3-5-1 / Côtes d'Armor	
A 4 – PRÉSENTATION DES PROJETS DE PARC ÉOLIEN ET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U. DE PLOUMAGOAR	page 13
A4-1 / Historique du projet	
A4-1-1 / L'information des élus et de la population. La concertation.	
A4-1-2 / L'évolution technique	
A4-1-3 / La procédure	
A4-2 / Le projet de parc éolien	
A4-2-1 / Le site choisi	
A4-2-2 / Les caractéristiques du projet	
A4-3 / Le projet de mise en compatibilité du P.L.U.	
A4-3-1 / La déclaration de projet	
A4-3-2 / Les modifications apportées au P.L.U.	
A 5 – IMPACTS POTENTIELS ET ENJEUX LIÉS AU PROJET	page 24
A5-1 / Le volet « demande d'autorisation I.C.P.E. » - La construction et l'exploitation du parc éolien	
A5-1-1 / Impact paysager	
A5-1-2 / Impact sur la flore, la faune, les chiroptères et les habitats	
A5-1-3 / Impact sonore	
A5-1-4 / Impacts sur la santé, le climat et la qualité de l'air	
A5-1-5 / Impact sur le sol, le sous-sol et l'eau	
A5-1-6 / Impacts économiques et sociaux	
A5-1-7 / Impacts du chantier et du démantèlement	
A5-2 / Le volet « déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du P.L.U. »	
A5-3 / La compatibilité avec le S.D.A.G.E. et le S.A.G.E.	
A5-4 / Les mesures d'évitement, de réduction, compensatoires et de suivi	
A 6 – L'ÉTUDE DE DANGERS	page 50
A 7 – LES DOSSIERS SOUMIS A L'ENQUÊTE / LE REGISTRE D'ENQUÊTE	page 54

A 8 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	page 59
A6-1/ Désignation du Commissaire-Enquêteur	
A8-2/ Arrêtés préfectoraux	
A8-3/ Publicité et information du public	
A8-4/ Déroulement de l'enquête	
A 9 – LES DIVERS AVIS ÉMIS	page 66
A9-1/ Sur le dossier de demande d'autorisation de création et d'exploitation d'un parc éolien déposée par la SAS I.E.L. Exploitation 35	
A9-2/ Sur le dossier de déclaration de projet par la commune de Ploumagoar, valant mise en compatibilité de son P.L.U.	
A9-3/ Les délibérations prises par les conseils municipaux	
A 10 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 75
A 11 – LES PROCÈS-VERBAUX DE SYNTHÈSE / LES MÉMOIRES EN RÉPONSE	page 102

- | |
|---|
| <p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1) Procès-verbal de Synthèse remis à GP3A- 2) Mémoire en réponse de GP3A- 3) Procès-verbal de synthèse remis à la SAS I.E.L. Exploitation 35- 4) Mémoire en réponse de la SAS I.E.L. Exploitation 35 |
|---|

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

A 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

Le groupe I.E.L. (Initiatives & Energies Locales), spécialisé dans le développement, l'installation et l'exploitation de projets d'énergies renouvelables, étudie depuis 2010 un projet de construction d'un parc éolien dans un massif forestier, appelé Bois de Malaunay, à l'est de Guingamp, sur la commune de PLOUMAGOAR (Côtes d'Armor).

La SAS I.E.L. EXPLOITATION 35, émanation du groupe créée spécifiquement pour ce projet, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement le 17 mai 2013, complétée le 17 décembre suivant, auprès de la Préfecture des Côtes d'Armor. Le projet consiste en la construction et l'exploitation de 5 éoliennes de 2 MW chacune. Mais, notamment en considération de l'avis émis le 8 avril 2014 par la D.D.T.M., puis celui de l'Autorité Environnementale en date du 2 mai suivant, la société I.E.L. a décidé de compléter ses études sur certains points relevés dans ces analyses. Pour cette raison, elle a suspendu son dossier pendant plus de deux ans.

D'autre part, actuellement, le Plan Local d'Urbanisme de PLOUMAGOAR ne permet pas d'accueillir un parc éolien dans la zone envisagée.

Aussi, par une délibération du 8 juillet 2016, son conseil municipal a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U., la réalisation du projet éolien nécessitant une modification du règlement écrit (articles N 7 et N 10) et du règlement graphique (déclassement de la zone EBC de l'emprise au sol des futures éoliennes) et de compléter le P.A.D.D. (ajouter à son principe « SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ARTISANALES ET INDUSTRIELLES », la mention : « *Accueillir des productions d'énergie renouvelables telles que des éoliennes dans le respect de la réglementation en vigueur* »).

La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ayant été attribuée, à compter du 1^{er} janvier 2017, au nouvel établissement public de coopération intercommunal, la communauté d'agglomération « Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération » (dite GP3A) s'est substituée à la commune dans la poursuite de la procédure.

La demande d'autorisation d'exploiter une I.P.C.E. par la SAS I.E.L. EXPLOITATION 35 et la déclaration de projet de la commune de PLOUMAGOAR valant mise en compatibilité du P.L.U., ont été regroupées au sein de la présente enquête publique UNIQUE.

Par un arrêté en date du 15 mai 2017, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor a prescrit une enquête publique, pour une durée de 32 jours à compter du mardi 6 juin 2017 jusqu'au vendredi 7 juillet 2017 inclusivement. Le siège en avait été fixé en mairie de PLOUMAGOAR où s'est tenu l'ensemble des permanences du commissaire-enquêteur.

Outre Ploumagoar, le périmètre de cette enquête (déterminé par un rayon de 16 km autour du projet) comprenait les communes de Saint-Péver, Saint-Agathon, Grâces, Pabu, Lanrodec, Saint-Adrien, Coadout, Guingamp, Plouagat, Saint-Jean-Kerdaniel, Goudelin, Plésidy, Bringolo, Le Merzer, Pommerit-le-Vicomte et Bourbriac, qui ont fait l'objet d'un affichage en mairie.

L'enquête ayant été prolongée de 10 jours, soit jusqu'au lundi 17 juillet 2017, un second arrêté a été pris par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor le 5 juillet 2017.

A 2 – CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

L'arrêté de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, en date du 15 mai 2017, prescrivant et organisant la présente enquête publique unique, vise notamment :

- le code de l'environnement :
 - Livre V – Titre I – Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Livre II – Titre I – Eau,
 - les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- l'ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret N° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le code d'urbanisme, notamment les articles L300-6, L153-54 et suivants et R153-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Les articles précités du code de l'environnement (L123-1 et ss et R123-1 et ss) sont notamment issus :

- de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- du décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et pris en application des articles 236 et suivants de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- de l'ordonnance N° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

- du décret N° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

Les éoliennes terrestres sont soumises aux règles des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous la nomenclature ICPE 2980-1, ainsi qu'à l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'enquête publique unique est prévue par les articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement.

J'ai été désigné commissaire-enquêteur pour la présente enquête publique unique par la Décision N° E17000128 / 35 en date du 20 avril 2017, de Monsieur le Conseiller délégué du Tribunal Administratif de RENNES.

A 3 – CONTEXTE GÉNÉRAL

(Ce chapitre reprend, pour une large part, de façon plus synthétique, des éléments - y compris notamment des cartes - extraits des dossiers établis et présentés à l'enquête publique par la SAS I.E.L. EXPLOITATION 35 et la communauté d'agglomération GP3A. Pour des précisions plus détaillées ou plus techniques, il convient de se reporter aux documents qui figuraient dans ces dossiers d'enquête).

A3-1 / Le cadre géographique

Le lieu d'implantation choisi pour la création du parc éolien envisagé est un massif forestier de 600 hectares, dit Bois (ou Forêt) de Malaunay, situé en majeure partie sur la commune de PLOUMAGOAR, mais également, pour une part, sur celles de SAINT-JEAN-KERDANIEL, de LANRODEC et de SAINT-AGATHON.

Ce bois est traversé d'est en ouest par les axes majeurs de circulation de la Bretagne nord : la R.N. 12 (2 X 2 voies) et la ligne ferroviaire LGV, qui relie Paris à Brest via Rennes et Saint-Brieuc. Il est situé à 6 kilomètres à l'est de Guingamp et à 8 kilomètres à l'ouest de Châtelaudren (Saint-Brieuc se trouve à une trentaine de kilomètres à l'est).



Localisation du secteur du projet (page 3-3 de l'Étude d'impact)

A3-2 / La commune de PLOUMAGOAR

Située à la croisée de l'Armor et de l'Argoat, cette localité s'étend sur 32,07 km² (environ 6,6 km du nord au sud et 8,2 km d'est en ouest). Son altitude varie entre 68 m NGF à Roudedou au nord-ouest et 200 m NGF à proximité du lieu-dit Coat-Losquet au sud-est.

Elle est également traversée, en son nord, par les deux grands axes Paris-Brest cités ci-dessus : la R.N. 12 et la ligne LGV. Elle est aussi irriguée par un réseau de routes départementales : RD5, RD8, RD712, RD767.

C'est une commune rattachée, au nord, à l'agglomération de Guingamp qu'elle jouxte. Son territoire est cependant majoritairement rural et parsemé de hameaux.

Elle est entourée, au nord, par Guingamp et Saint-Agathon ; à l'est, par Saint-Jean-Kerdaniel et Lanrodec ; au sud, par Saint-Pever et Saint-Adrien ; à l'ouest, par Coadout et Grâce. Sa partie ouest est délimitée par la rivière Le Trieux et sa partie est, bordée par une partie du bois de Malaunay.

Elle fait partie, depuis le 1^{er} janvier 2017, de la nouvelle communauté d'agglomération : Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération qui rassemble 7 anciennes intercommunalités.

Elle est également intégrée au Syndicat Mixte de Développement du Pays de Guingamp, issu de la fusion du G.I.P. du Pays de Guingamp et du Syndicat Intercommunautaire du SCoT

du Pays de Guingamp, entérinée par l'arrêté préfectoral du 7 février 2011. Cette structure s'est dotée d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui a été approuvé le 11 juin 2007.

PLOUMAGOAR compte actuellement 5 331 habitants (dernière base de calcul I.N.S.E.E. : 2014), soit une densité de 166 hab/km². Ils n'étaient que 3 092 en 1968, puis la population a augmenté pour atteindre 4 563 en 1982, avant de stagner dans les années 1980, et même de connaître un fléchissement dans la décennie suivante (4 399 habitants en 1999). Mais, elle est en constante augmentation depuis le début du siècle présent.

Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2014
Habitants	2604	3092	3940	4563	4567	4399	4794	5098	5331

Le taux annuel moyen de variation de la population, entre 2009 et 2014, était de 0,9 % (en baisse par rapport au taux de 1,5 % constaté entre 1999 et 2009).

En 2014, le nombre de ménages était de 2 275 (2 137 en 2009) et celui de logements de 2 564 (88,7 % de résidences principales – 91,6 % de maisons individuelles). Ce dernier était de 2 380 en 2009.

Toujours en 2014, la population se répartissait ainsi, par âge : 19,4 % de 0 à 14 ans ; 14,7 % de 15 à 29 ans ; 18,0 % de 30 à 44 ans ; 20, 2 % de 45 à 59 ans ; 17,5 % de 60 à 74 ans ; 10,2 % de 75 ans ou plus.

Au 31 décembre 2014, il était recensé à PLOUMAGOAR, 402 établissements actifs. Il n'en était recensé que 304 au 31 décembre 2010.

L'activité agricole est toujours très importante sur la commune dont près des 2/3 du territoire sont constitués de terres agricoles.

Mais, les autres activités économiques sont également représentées, PLOUMAGOAR abritant plusieurs parcs d'activités, principalement le long de la voie express R.N. 12 (Parcs de Kergé, de Runanzit et du Runiou, notamment).

PLOUMAGOAR est dotée de paysages verdoyants avec ses grands bois dont celui de Kergé qui a été aménagé, mais surtout celui de Malaunay. Elle possède également un riche patrimoine architectural : le village de Locmaria avec ses maisons rurales des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles et son château du XIV^{ème}/XVIII^{ème} siècles ; l'église Saint-Pierre (XVIII^{ème} siècle), chapelles, manoirs, fontaines, fours à pains parsemant son territoire.

A3-3 / Les maîtres d'ouvrage

Le projet éolien lui-même est porté par une société privée, la SAS I.E.L. Exploitation 35 (groupe Initiatives & Energies Locales). Mais, sa réalisation nécessite la mise en compatibilité du P.L.U. de PLOUMAGOAR. C'est désormais l'E.P.C.I. Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération qui en a la compétence.

A3-3-1 / La SAS I.E.L. Exploitation 35

La **Société par Actions Simplifiée I.E.L. Exploitation 35** est une émanation de la branche I.E.L. Exploitation (Exploitation de parcs éoliens et de centrales solaires photovoltaïques - au sol ou en toiture - et maintenance des centrales photovoltaïques) du Groupe I.E.L. (Initiatives & Energies Locales). Celui-ci comporte deux autres branches : I.E.L. Développement (Développement de projets éoliens et solaires photovoltaïques – au sol ou en toiture) et I.E.L. Etudes et Installations (Etude et installation de projets solaires photovoltaïques).

I.E.L. Exploitation 35, qui est la société dédiée du Groupe I.E.L. pour le développement, la construction et l'exploitation du site éolien de Ploumagoar, est la demanderesse de l'autorisation d'exploiter. Comme de nombreux opérateurs dans le domaine des énergies renouvelables, le Groupe I.E.L. utilise ce mode de fonctionnement qui repose sur la création d'une filiale dédiée par projet, sous forme de SARL ou de SAS. Ces filiales dédiées I.E.L. sont toutes détenues majoritairement par la SAS Initiatives & Energies Locales (IEL) au capital de 1 999 500 euros. Ainsi celui-ci détient à 95 % la filiale SARL IEL Exploitation (au capital de 1 000 €) qui elle-même détient à 100 % la filiale SAS IEL Exploitation 35.

Cette dernière est domiciliée au siège du groupe, 41 ter boulevard Carnot à SAINT-BRIEUC (22000) - Tél. : 02.30.96.02.21.

Elle a été immatriculée, sous la forme juridique d'une société par actions simplifiée à associé unique, au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc le 23 novembre 2012 sous le numéro de SIRET 789 470 994 00011, déclarant une activité de production d'électricité (code NAF : 3511Z).

Elle est dirigée par M. Ronan MOALIC et M. Loïc PICOT, qui sont par ailleurs respectivement Vice-Président-Directeur Général et Président de la société-mère Initiatives & Energies Locales (IEL).

Le groupe, qui a été créé en 2004, emploie actuellement 37 salariés. Selon le dossier, en début d'année 2017, il revendique avoir développé et construit 52 MW, actuellement en production au sein des parcs éoliens du Grand-Fougeray (35), de Pléchâtel (35), de Guéhenno (56), de Frénoville (14), de Gâprée (61), de Plouisy (22), de Lamballe (22), de Tassillé (72) et de Saint-Thégonnec (29).

Deux parcs supplémentaires devraient être construits en 2017 et 2018, l'un à Fontenai-sur-Orne (61) de 5 éoliennes pour une puissance totale de 10 MW, l'autre à Lazenay-Poisieux (18), de 9 éoliennes pour une puissance totale de 21,5 MW.

Toujours selon le dossier, 52 MW supplémentaires sont autorisés à construire, 72 MW sont en instruction auprès des services de l'État et 100 MW de projets sont en développement.

Le suivi d'exploitation des parcs éoliens est assuré par la filiale IEL Exploitation du groupe. Cette société composée de 9 personnes a en charge la supervision de la production électrique sept jours sur sept. Elle est dirigée par M. Pierre PICOT.

A3-3-2 / Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes de Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Callac-Argoat, Guingamp, Paimpol-Goëlo et Pontrieux ont fusionné pour donner naissance à **Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération (GP3A)**, qui regroupe 57 communes et 75 000 habitants sur 1 107,65 km².

Son siège est situé à GUINGAMP, 11, rue de la Trinité (Tél. : 02.96.13.59.59). GP3A dispose de 6 pôles de proximité situés aux anciens sièges des E.P.C.I. (celui de Paimpol se trouve à Plourivo) dont l'objectif est de faciliter et garantir l'accès de tous les habitants aux services de la communauté d'agglomération à proximité de leur domicile.

Cette communauté d'agglomération est présidée par M. Vincent LE MEAUX, Maire de Plouëc-du-Trieux, et compte 15 vice-présidents dont M. Bernard HAMON, Maire de Ploumagoar (2^{ème} vice-président, chargé de l'Économie, du Tourisme et de la Maritimité) et M. Philippe COULAU, conseiller municipal de Plouézec (8^{ème} vice-président, en charge de la Gestion durable et de la Planification territoriale).

La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ayant été attribuée, à compter du 1^{er} janvier 2017, au nouvel établissement public de coopération intercommunal, la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération s'est substituée à la commune de Ploumagoar dans la poursuite de la procédure (après accords donnés par le conseil municipal de Ploumagoar et le conseil d'agglomération).

Il est à noter que le service « Urbanisme » de GP3A, qui suit le présent dossier de mise en compatibilité du PLU de Ploumagoar, est hébergé dans les locaux du pôle de proximité situé à Plourivo (22860), 2 rue Yves-Marie Lagadec – Tél. : 02.96.55.97.71.

A3-4 / Le contexte énergétique breton

La Bretagne consomme en énergie, tous usages confondus, plus de 7 000 ktep (kilotonnes équivalent pétrole), ce qui représente 4,4 % de la consommation nationale pour 5 % de la population. En hausse de 27 % depuis 1990, la consommation d'énergie finale est cependant stable depuis 2001. En 2016, la consommation d'électricité dans la région s'élevait à 21,3 TWh (térawattheure). Les produits pétroliers, bien que leur consommation baisse depuis 2000, demeurent toujours la première source d'énergie pour la Bretagne avec 53 % de la consommation totale, devant l'électricité (25 %) et le gaz naturel (16 %).

En 2009, la Bretagne ne produisait que 8 % de l'énergie qu'elle consommait, le reste provenant des installations de production des régions voisines (Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val-de-Loire). Il n'existe aucune centrale nucléaire en région Bretagne, contrairement à la région Normandie voisine qui fournit une part importante de l'électricité consommée en Bretagne.

Selon le site de RTE (le Réseau de Transport d'Électricité), la production d'électricité bretonne a progressé, atteignant 12,4 % en 2015. Cette augmentation serait marquée

essentiellement par la hausse de la production éolienne (+18 %), qui est la principale source d'électricité en Bretagne, liée aux conditions climatiques favorables et à l'augmentation du parc. La région dispose d'ailleurs d'un des principaux parcs éoliens de France, avec 854 MW raccordés au 31 décembre 2015, soit 8,3 % du parc national. Le parc a notamment progressé de 3,3 % en un an (2014/2015). Le mix électrique breton évoluerait, avec une part toujours plus importante d'énergies renouvelables, En 2012, 88 % de l'électricité produite en région Bretagne provenaient des sources renouvelables.

Cependant ce progrès n'est pas suffisant à mettre un terme à la situation de fragilité électrique que la région connaît depuis plusieurs années. Elle possède toujours l'une des plus faibles indépendances énergétiques de France.

Pour éviter l'écroulement généralisé de tension pouvant conduire à des coupures d'électricité, la Région, épaulée par l'État, RTE, l'ADEME et l'ANAH, s'est dotée le 14 décembre 2010 d'un « Pacte électrique » dont l'ambition est de répondre durablement aux défis auxquels elle se trouve confrontée en termes de sécurisation de son alimentation électrique pour les années à venir.

Ce pacte repose sur 3 axes clés :

- la maîtrise des consommations d'électricité en mettant en œuvre des actions de maîtrise de la demande en énergie ;
- le développement des énergies renouvelables en portant à 3 600 MW la puissance de production d'électricité renouvelable d'ici à 2020 ;
- la sécurisation de l'approvisionnement électrique grâce à un réseau de transport de l'électricité renforcé, à l'implantation d'une unité de production électrique à l'ouest de la Bretagne et à l'intensification de l'expérimentation des réseaux électriques intelligents et du stockage de l'énergie.

A3-5 / Le contexte éolien en Bretagne et dans les Côtes d'Armor

A3-5-1 / Bretagne

Fin 2014, la région Bretagne comptait une puissance éolienne raccordée au réseau de 826 MW pour une production électrique sur l'année de 1 396 GWh.

La production électrique en Bretagne est principalement constituée d'énergies renouvelables, avec une part prépondérante de l'éolien terrestre. Par ailleurs, un parc de 62 éoliennes, d'une puissance unitaire de 8 MW, est en cours de réalisation en mer, dans la baie de Saint-Brieuc.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), arrêté par le Préfet de la région Bretagne le 5 novembre 2013, fixe des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050. Son annexe, le Schéma Régional Éolien, prévoyait d'atteindre 1 800 MW au moins de puissance installée d'ici à 2020 (soit 3 600 GWh de production annuelle) et entre 3 000 et 3 600 MW à l'horizon 2050. Ce document a toutefois été annulé par un jugement du Tribunal Administratif de Rennes en date du 23 octobre 2015, confirmé par la C.A.A. de Nantes en avril dernier.

A3-5-1 / Côtes d'Armor

(Il est à noter que nous n'avons pu trouver de mises à jour récentes sur les informations d'ordre général ayant trait à l'éolien dans les Côtes d'Armor)

Au premier trimestre 2014, il y avait 166 éoliennes en service dans les Côtes d'Armor. D'une puissance totale de 239 MW, le parc éolien des Côtes d'Armor représentait alors environ 29 % de la puissance éolienne de la région.

Le rapport de présentation de la procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU de Ploumagoar (pages 13 et 14) relève que le rythme de croissance du parc éolien costarmoricain (24 MW par an) est insuffisant pour atteindre l'objectif du pacte électrique breton de 1 800 MW de puissance éolienne installée en Bretagne d'ici à 2020.

Il fait également remarquer que les sites éoliens se raréfient de par la présence d'habitations, de faisceaux radioélectriques et des nouvelles contraintes liées à l'Armée. Il cite l'exemple du nouveau radar militaire de Dinard-Pleurtaut qui conduira à restreindre le nombre d'éoliennes dans un rayon de 30 km autour de ce radar. Il conclut « *qu'en cumulant ces différentes contraintes, les possibilités d'implantation de sites éoliens sont de moins en moins nombreuses* ».



Contexte éolien local (page 3-5 de l'Étude d'impact)

Sur la commune de Ploumagoar, la production d'électricité provient principalement de la filière solaire photovoltaïque avec plus d'une vingtaine d'installations pour une production annuelle de près de 200 000 kWh. On y relève aussi la présence d'une centrale hydroélectrique qui produit 30 000 kWh par an. La production d'électricité à partir d'énergies renouvelables demeure relativement faible sur cette commune en comparaison de sa consommation électrique : en 2013, cette dernière était de 20 968 MWh en B.T. (basse tension) et de 7 396 MWh en HTA (haute tension A), soit un total de 28 635 MWh (soit plus de 28 millions de kWh).

Le parc éolien de Plouisy, également situé sur le territoire de la communauté d'agglomération a produit à lui seul plus de 12 millions de kWh en 2013.

A 4 – PRÉSENTATION DES PROJETS DE PARC ÉOLIEN ET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE PLOUMAGOAR

(Ce chapitre reprend également différents éléments contenus dans les dossiers élaborés par la SAS I.E.L. EXPLOITATION 35 et la communauté d'agglomération GP3A)

A4-1 / Historique du projet

A4-1-1 / L'information des élus et de la population. La concertation.

La genèse du projet est une première rencontre, durant l'été 2009, entre la société IEL et le maire de Ploumagoar. Au cours de l'année 2011, plusieurs réunions ont eu lieu avec les élus municipaux et communautaires. Notamment, en février/mars 2012, des présentations ont eu lieu devant les élus municipaux de Lanrodec, de Saint-Jean-Kerdaniel et de Saint-Agathon. Une nouvelle présentation a été faite à destination des élus municipaux de Ploumagoar en mai 2015.

En parallèle, la société IEL a mené des actions d'information en direction de la population. Elle a tenu une permanence, le 2 décembre 2011, en mairie de Ploumagoar. Elle en a fait de même, le 25 avril 2014, de 17 H à 20 H, mais cette fois au siège de Guingamp Communauté. A chacune d'elles, une vingtaine de personnes est venue s'informer ; les questions les plus récurrentes portaient sur l'impact quant à l'immobilier, le prix de l'électricité et les ondes électromagnétiques. Des panneaux de présentation du projet et des simulations paysagères étaient à la disposition du public.

Lors de ces actions de communication, des annonces étaient insérées dans la presse locale (Ouest-France, Le Télégramme, L'Écho de l'Armor et de l'Argoat) ainsi que dans le bulletin d'informations et sur le site internet de la mairie de Ploumagoar ou le site internet de Guingamp Communauté. Des reproductions d'articles de presse ou des captures d'écran figuraient dans la pièce « Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale » du volet Demande d'Autorisation I.C.P.E. du dossier d'enquête, ainsi que dans le Rapport de présentation du volet Mise en compatibilité du PLU.

Des visites des parcs éoliens de Plouisy (développé et réalisé par IEL) et de Pluzunet ont, par ailleurs, été proposées à l'intention des élus et des habitants de Ploumagoar, Saint-Jean-Kerdaniel, Saint-Agathon et Lanrodec, en mars et avril 2012 ainsi qu'en octobre 2014.

Le projet avait fait l'objet d'un article dans le bulletin communal « Plouminfos » d'août 2012 (il prévoyait alors six éoliennes), puis dans celui de juin 2015.

Par ailleurs, la société IEL avait rencontré dès le début de ses démarches le propriétaire du bois de Malaunay avec lequel elle a conclu un accord sur les implantations des éoliennes en adéquation avec le plan simple de gestion en vigueur. De même, elle avait rencontré les chasseurs.

A4-1-2 / L'évolution technique

Le projet a peu évolué entre 2012 et 2017, hormis le retrait de la sixième éolienne (la plus au sud) en 2013, à la suite de la mise en évidence, lors de l'inventaire des zones humides réalisé le cadre de la révision du PLU, de la présence d'une zone humide au niveau de son emplacement prévu.

A4-1-3 / La procédure

- Le 9 mai 2012, le conseil municipal de Ploumagoar s'est prononcé favorablement à l'égard du projet.

- Le 17 mai 2013, la SAS IEL Exploitation 35 a déposé auprès de la Préfecture des Côtes d'Armor un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien à Ploumagoar au lieu-dit « Malaunay » au titre de la rubrique N° 2980.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dossier complété le 17 décembre 2013). A la suite de la désignation d'un commissaire-enquêteur (et d'un suppléant) par le T.A. de Rennes, une enquête publique avait été programmée du 12 mai au 13 juin 2014. Mais, après avoir pris connaissance de l'avis du 8 avril 2014 de la D.D.T.M. 22, le porteur de projet avait demandé, le 16 avril 2014, le report de l'enquête publique jusqu'au début septembre afin d'avoir le temps nécessaire pour répondre aux remarques de la D.D.T.M. La Préfecture avait répondu favorablement à cette requête par un courriel en date du 18 avril.

En fait, I.E.L., qui a ensuite également reçu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 2 mai 2014, semblerait alors avoir décidé de procéder à des compléments d'études (notamment pour ce qui concerne les chiroptères et les inventaires naturalistes) pour mieux répondre à toutes les remarques émises.

- Il y a quelques mois, la société a repris contact avec la Préfecture pour lui faire savoir qu'elle estimait que son dossier était désormais prêt à être soumis à enquête publique.

- Parallèlement, une procédure de déclaration de projet a été initiée par la Mairie de Ploumagoar afin de rendre compatible son P.L.U. avec l'accueil du parc éolien :

--- dans sa séance du 8 juillet 2016, le conseil municipal a adopté une délibération par laquelle il a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet éolien dans le secteur N du massif de « Malaunay » avec mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, conformément aux dispositions de l'article L123-14 du Code de l'urbanisme, en précisant que les adaptations comprennent notamment,

- l'ajout d'un complément au règlement de la zone N afin de clarifier la hauteur des constructions et la distance par rapport aux limites séparatives,
- la réduction de la trame graphique correspondant aux Espaces Boisés Classés au titre des articles L130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

--- L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées a eu lieu le 9 décembre 2016 en mairie de Ploumagoar (procès-verbal en date du 15/12/2016).

--- A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération « Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération » (GP3A), créée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016, s'est substituée à l'ancienne communauté de communes de Guingamp dénommée « Guingamp Communauté ».

--- Ce nouvel E.P.C.I. ayant désormais la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » sur l'ensemble de son territoire, le conseil municipal de Ploumagoar a donné son accord, le 3 mars 2017, pour la reprise de la procédure par GP3A et, de son côté, le conseil d'agglomération a voté, le 7 mars 2017, la reprise à son compte de cette procédure.

A4-2 / Le projet de parc éolien

A4-2-1 / Le site choisi

Il s'agit d'un massif forestier de 600 hectares, dit Bois (ou Forêt) de Malaunay, situé en majeure partie sur la commune de Ploumagoar à l'est du territoire communal), mais également, pour une part, sur celles de Saint-Jean-Kerdaniel, de Lanrodec et de Saint-Agathon. Il se trouve entre 150 et 190 mètres d'altitude au sol. Il est traversé d'est en ouest par la RN 12 (2X2 voies) et la ligne LGV Paris-Brest.

Selon les dossiers d'enquête (élaborés, d'une part, par IEL et d'autre part, par la mairie de Ploumagoar et GP3A) ce site a été choisi au regard de divers critères :

- il permet d'implanter des éoliennes en respectant la distance réglementaire de 500 m par rapport aux habitations ;
- sa compatibilité avec les différents schémas de cadrage (Schéma Régional Éolien, Guide départemental éolien des Côtes d'Armor) ;
- il est situé en dehors de sites Natura 2000 ou de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) ;

- il se trouve en dehors de tout territoire sensible du point de vue paysager (espaces littoraux remarquables, sites inscrits, ...) ou patrimonial (présence de monuments historiques classés ou inscrits) ;
- il est en dehors des servitudes militaires et aéronautiques, notamment celles imposées par l'aérodrome de Saint-Brieuc ;
- il permet l'implantation d'au moins 5 éoliennes, ce qui évite le mitage ;
- il répond à une demande des services de l'État d'implanter les parcs éoliens le long des infrastructures routières importantes ;
- il se combine avec l'exploitation sylvicole existante dans ce bois. Notamment, la présence d'une artère principale et de nombreuses pistes d'exploitation suffisamment larges permettant d'acheminer les éoliennes (puis d'assurer leur maintenance) sans pratiquement en créer de nouvelles.

Il nécessite néanmoins de modifier le P.L.U., en déclassant, par exemple, une partie de l'E.B.C.

A4-2-2 / Les caractéristiques du projet

✓ les éoliennes et le parc éolien

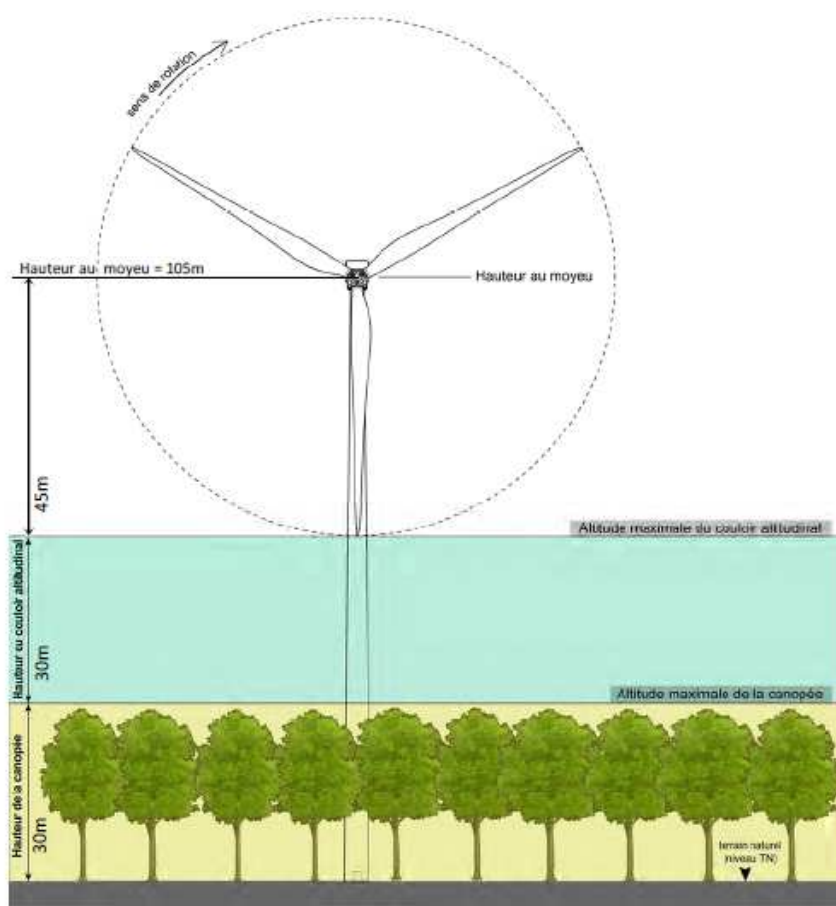
Le modèle d'éolienne choisi est le modèle V90 de 2MW de la société VESTAS (Vestas Wind Systems A/S), entreprise danoise qui a installé 60 000 turbines à travers le monde et qui a réalisé en 2016 un chiffre d'affaires de 10,3 milliards d'euros (source : Wikipédia). Il s'agit d'éoliennes de 105 mètres (à hauteur de moyeu) et dont le rotor fait 90 mètres de diamètre, soit une hauteur hors-tout de 150 mètres. Le diamètre du pied du mât est de 4,50 mètres. Ce choix technique permet d'avoir un espace important pour le déplacement de la faune volante entre la canopée et le passage d'une pale en position basse.

Une pale seule (il y en a trois par machine) de VESTAS V-90-2MW a une masse de 6,75 tonnes, la génératrice de 7,5 tonnes et le mât complet de 202 tonnes.

L'emprise des fondations des éoliennes est circulaire ou hexagonale, d'un diamètre apparent au sol de l'ordre de 6 mètres et souterrain (à plus de 1 mètre de profondeur) de l'ordre de 20 à 25 mètres de diamètre.

La durée de vie du parc éolien est d'au moins 25 ans. Les machines pourront alors être rénovées, renouvelées ou le site sera démantelé.

Au vu des caractéristiques du site éolien, de son gisement de vent, de l'altitude des parcelles de la zone d'étude, **la production du parc éolien de Ploumagoar est estimée à 22 millions de kilowattheures par an, ce qui correspondrait à la consommation moyenne en électricité (incluant le chauffage) de 7 850 personnes.**



Éolienne, hauteur de la canopée et couloir altitudinal

(page 2-127 de la pièce complémentaire N° 1 du dossier IEL, reproduit page 21 du Rapport de présentation du dossier GP3A)

Quatre scénarios ont été étudiés pour l'implantation des éoliennes sur le site :

- scénario N° 1 – implantation de 6 éoliennes en alignement nord/sud, avec une variante à 5 éoliennes (3 au nord de la RN 12 et 3 ou 2 au sud) ;
- scénario N° 2 – implantation de 8 éoliennes en quatre lignes de 2 éoliennes (4 machines au nord de la RN 12 et 4 au sud) ;
- scénario N° 3 – implantation de 6 éoliennes en bouquet (3 au nord de la RN 12 et 3 au sud) ;
- scénario N° 4 – implantation en forme de trapèze de 5 éoliennes au nord de la RN 12 ; 3 machines étant aligné est/ouest au sud de la voie ferrée et 2 parallèlement à la 4 voies.

C'est le scénario N° 1 qui a été retenu pour des raisons paysagères, environnementales et techniques. Selon l'étude d'impact, il minimiserait les impacts environnementaux en termes de faune et de flore et c'est celui qui s'appuierait le plus sur les lignes de force du paysage, permettant une lecture simple et claire depuis la route nationale N12. Techniquement il s'agit du scénario qui permettrait l'accès au site le plus aisé, la majorité des zones d'implantation potentielles se trouvant à proximité des chemins d'accès existants. Il assurerait donc une cohabitation sereine avec les activités sylvicoles au sein du massif boisé.

Ce scénario n° 1 est celui qui a l'appréciation globale la meilleure tous critères confondus. La variante à cinq éoliennes aurait en outre des impacts environnementaux, paysagers et acoustiques plus faibles. De ce fait, la société IEL a décidé de présenter à la Préfecture un projet comportant 5 éoliennes.

L'étude d'impact relève que l'implantation en ligne présenterait les avantages suivants :

- une seule ligne sur l'axe nord/sud → l'inter-distance entre les machines, face au vent, est supérieure à 450 mètres ;
- scénario offrant une lecture simple et permettant un éloignement maximum des éoliennes vis-à-vis des habitations ;
- seuls quelques aménagements seront à réaliser, notamment pour l'accès aux éoliennes E4 et E5.



Scénario retenu
(page 9 du Résumé non technique
de l'étude d'impact)

Les bases des éoliennes seront situées à 139 mètres d'altitude pour E1 (la plus au nord) ; 145 m pour E2 ; 150 m pour E3 ; 173 m pour E4 ; 189 m pour E5 (la plus au sud).

Le poste de livraison électrique sera installé sur la plateforme de l'éolienne E1. Le raccordement des autres éoliennes se fera au centre des pistes d'exploitation afin de réduire l'impact sur la flore. Le poste de livraison électrique sera raccordé à un poste source qui n'a pas encore été déterminé. Ce pourrait être celui de Saint-Agathon situé seulement à 1,5 km du site

A4-3 / Le projet de mise en compatibilité du P.L.U.

A4-3-1 / La déclaration de projet

La commune de Ploumagoar et la communauté d'agglomération ont évalué l'intérêt général que représente le projet éolien porté par la société IEL en tenant compte de la position du Conseil d'Etat qui a posé le principe selon lequel l'autorité qui a recours à la procédure de déclaration de projet doit « *établir, de manière précise et circonstanciée, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation du projet en cause, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée* » (CE 23 oct. 2013, Commune de Crolles).

Ainsi, elles ont d'abord apprécié l'intérêt général du projet au regard des objectifs énergétiques et des objectifs économiques et sociaux qu'elles poursuivent. Ensuite, le dossier qu'elles ont élaboré s'est attaché à démontrer que le projet n'entraîne pas en contradiction avec l'objectif urbanistique et environnemental de préservation de la qualité des milieux et des paysages :

✓ au regard des objectifs énergétiques

La commune de Ploumagoar et GP3A adhèrent aux objectifs énergétiques souscrits aux niveaux nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables et de sécurisation de l'approvisionnement énergétique. Elles sont tout particulièrement préoccupées par la situation de fragilité électrique de la Bretagne diagnostiquée par les signataires du pacte électrique breton, adoptant les conclusions de ce document. Elles partagent également l'objectif, défini dans son Document d'orientations Générales par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Guingamp de favoriser l'implantation d'éoliennes.

Faisant état de la jurisprudence administrative, elles affirment que les éoliennes correspondent tant à des « équipements publics » qu'à des « équipements collectifs publics » ou encore à des « équipements d'intérêt public », dès lors que les parcs éoliens participent à l'approvisionnement en électricité, même si les éoliennes projetées ont pour maître d'ouvrage une personne privée à but lucratif.

Elles mettent en avant la situation de fragilité électrique de la Bretagne, qui fait peser, chaque hiver, un risque de coupure généralisée à l'ensemble du territoire et le Pacte électrique breton signé le 14 décembre 2010.

Elles en concluent que :

- « *dans cette situation, la politique d'avenir la plus prometteuse consiste à jumeler la maîtrise des consommations avec le développement des énergies renouvelables* » ;
- « *le projet de Ploumagoar s'insère dans les ambitions des différents éléments de cadrage pour assurer le développement éolien en Bretagne* » ;
- « *le projet éolien porté par le groupe IEL devant permettre la production de manière durable, renouvelable et réversible, de 22 millions de kWh/an, ce qui correspond à la consommation électrique annuelle de 7850 personnes (chauffage compris), la commune de*

Ploumagoar considère dans ces conditions que la réalisation de ce projet s'inscrit pleinement dans la poursuite de ses objectifs énergétiques et que le projet présente un intérêt général certain. »

✓ au regard des objectifs économiques et sociaux

Le Rapport de présentation (de la procédure de déclaration de projet) rappelle que le P.A.D.D. du P.L.U. de la commune de Ploumagoar indique que cette dernière se donne comme objectif de « *soutenir le développement des activités artisanales et industrielles* » en permettant « *l'implantation de nouvelles entreprises artisanales et industrielles à l'échelle intercommunale* ».

Il fait référence également au SRCAE de Bretagne 2013-2018 qui déclare que « *l'implication des entreprises bretonnes dans les projets éoliens représente un potentiel de création d'emplois (notamment au niveau de la maintenance), de développement de compétences et de transferts de technologies à valoriser* » (orientation 21).

Il fait ressortir que :

- « *le projet porté par le groupe IEL devrait permettre la création d'emplois non délocalisables dans l'éolien au niveau régional et au niveau local. Ainsi, deux centres de maintenances sont présents dans les Côtes d'Armor : à Trémuson (environ 20 salariés) et à Guingamp (environ 10 salariés). La réalisation du chantier (terrassement, fondations, raccordement électrique) pourrait en outre être confiée à des entreprises bretonnes* »

- « *la commune de Ploumagoar a été particulièrement sensible au fait que le projet éolien ait pour ambition d'utiliser les infrastructures existantes du bois de Malaunay, comme en témoigne le fait que la société IEL ait convenu, en partenariat avec le propriétaire du massif, de mettre en œuvre un projet éolien en cohérence avec le plan simple de gestion. Cette synergie devrait permettre de contribuer de manière importante à la poursuite de l'objectif de développement économique, tout en respectant l'objectif de préservation des éléments significatifs du milieu naturel* »

- « *le projet éolien contribuera à la pérennisation des finances locales* » par le biais de la contribution économique territoriale (CET), de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), ainsi que par l'impôt sur le foncier bâti.

Ainsi, le projet éolien de Ploumagoar devrait générer des retombées économiques directes annuelles de plus de 120 000 euros (voir tableau ci-dessous). Cela permettra notamment de contribuer au développement local du territoire. La commune de Ploumagoar considère donc que la réalisation, sur son territoire, d'un tel projet éolien, s'inscrit pleinement dans les objectifs économiques et sociaux qu'elle poursuit.

	Commune de Ploumagoar	Communauté de communes Guingamp Communauté	Département des Côtes d'Armor	Région Bretagne
CVAE		6 884 €	10 499 €	5 412 €
CFE		15 264 €		
IFER		49840 €	21 360 €	
Taxe foncier bâti	10 826 €		9 415 €	
Total	10 826 €	71 988 €	41 274 €	5412 €

Estimation des retombées économiques du projet éolien de Ploumagoar
(page 24 du Rapport de présentation GP3A)

✓ la préservation des éléments significatifs du milieu naturel et du patrimoine architectural

Le P.A.D.D. du P.L.U. de Ploumagoar prévoit que la commune a pour objectif de « *préserver les éléments significatifs du milieu naturel et le patrimoine architectural* ». Or, le projet éolien implique le défrichement de parcelles boisées et l'implantation d'éoliennes dans le paysage.

Cependant, selon le Rapport de présentation « *la poursuite de cet objectif ne prohibe pas de manière rédhitoire toute atteinte à la qualité des milieux et paysages, notamment si celle-ci a un caractère limité et est justifiée au regard des autres objectifs poursuivis par la commune* ».

Afin d'apprécier l'atteinte aux milieux et paysages que causerait le projet éolien, la commune et la communauté d'agglomération se sont en premier lieu fondées sur les éléments que lui a transmis le porteur de projet, à savoir l'étude d'impact réalisée dans le cadre de sa préparation à la demande d'autorisation d'exploiter et qui ont largement servi à l'élaboration du Rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité du P.L.U. et surtout de son Annexes sur les incidences sur l'environnement. Elles en ont notamment retenu que :

- « *les enjeux paysagers locaux ont été soigneusement étudiés afin de valider une insertion la plus harmonieuse possible du projet dans l'environnement. Les phénomènes de covisibilité ont été analysés. Les simulations paysagères permettent d'appréhender visuellement l'impact du projet éolien dans le paysage* »,
- « *les distances séparant les installations des habitations les plus proches (les hameaux les plus proches sont situés à 600 mètres de la première éolienne) et la localisation du site éolien dans un environnement sonore ambiant permettent de minimiser les impacts sur l'environnement sonore. Des mesures ont été réalisées, par un cabinet acousticien indépendant, sur une longue durée. Ainsi, le parc éolien devra respecter l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation réglementation* »,

- « les impacts d'ombrage ont été analysés : les incidences en termes d'ombre portée ne sont pas significatives. Rappelons enfin qu'il est possible de programmer les éoliennes pour les stopper durant les périodes d'exposition concernées si les niveaux sonores s'avèrent préjudiciables »,

- « les impacts sur la qualité de l'air peuvent être qualifiés de très positifs. Ils mènent à des économies importantes en matière d'émission de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques par rapport aux filières classiques de production d'électricité »,

- « du point de vue des impacts sur la faune et la flore, des études poussées ont été menées et des préconisations ont été émises ».

Elles concluent : « Le sérieux de l'étude, le recours à des bureaux d'études spécialisés et tiers, la teneur de leurs conclusions, ainsi que le fait que seulement 7 525 m² du massif de Malaunay (dont 303 ha sont situés sur la commune de Ploumagoar) soit impactée ont convaincu la commune du caractère limité et justifié de l'atteinte à la qualité des milieux et des paysages qui résulterait de la mise en œuvre au regard du projet éolien, notamment au regard de l'intérêt général global du projet ».

A4-3-2 / Les modifications apportées au P.L.U.

L'accueil du projet éolien dans le Bois de Malaunay nécessite une mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Ploumagoar. Elle porte sur les points suivants :

✓ la modification des articles N 7 et N 10 du règlement

Les éoliennes seraient installées dans une zone naturelle (zone N) de par son activité sylvicole. D'après le règlement du P.L.U. de Ploumagoar, les éoliennes, dans la mesure où elles sont qualifiées « d'intérêt collectif », peuvent être érigées dans une telle zone. Mais, s'il n'est pas nécessaire de modifier le règlement graphique, un complément doit néanmoins être apporté au règlement écrit au niveau des articles N 7 et N 10, qui n'avaient pas prévu les éoliennes.

L'article N 7 régit les distances d'implantation entre infrastructure et une limite séparative.

Il est donc proposé l'ajout du paragraphe suivant à l'article N 7 :

« Lorsqu'elles ne jouxtent pas la limite séparative, les constructions doivent en être écartées d'une distance supérieure ou égale à 3m.

Toutefois, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées s'il y a nécessité de maintenir une haie ou un talus planté dont l'intérêt justifie la préservation, ainsi que pour l'extension de constructions existantes.

Des dispositions différentes peuvent également être admises pour les ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris voyageurs, etc) ainsi que pour les ouvrages de transport d'énergie électrique, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. Ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie »

Les installations d'intérêt collectif (à l'instar des éoliennes) sont exemptées des règles du présent article. »

L'article N 10 traite de la hauteur des infrastructures.

L'article N10 n'impose pas de hauteur de constructions pour « *les ouvrages techniques tels que pylônes, antennes, silos, cuves...* », sans toutefois préciser que cette dérogation puisse être appliquée pour les éoliennes. Il est proposé de compléter l'article N 10 de la manière suivante :

« La hauteur des constructions ou ouvrages autorisés ne devra pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

*Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les ouvrages techniques tels que pylônes, antennes, silos, cuves, **éoliennes**...*

La rénovation et l'aménagement de constructions existantes sont autorisés dans le volume existant.

En secteur Ny, la hauteur totale des constructions (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne pourra excéder 15 mètres, sauf en cas d'extension d'un bâtiment existant antérieurement à la date d'approbation du présent P.L.U. où elle pourra atteindre, pour les parties transformées, aménagées ou nouvelles, la cote d'altitude des parties anciennes les plus hautes sans pouvoir les dépasser en aucun cas ».

✓ la suppression du classement E.B.C. pour l'implantation des 5 éoliennes

Les éoliennes seront érigées dans des Espaces Boisés Classés (EBC), qui figurent au plan de zonage. Ils sont repérés sur celui-ci par un quadrillage semé de ronds. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Cette protection n'autorise pas l'implantation d'éoliennes dans la mesure où leur implantation nécessitera des défrichements mais également des coupes temporaires le temps des travaux. Il est donc proposé une suppression du classement E.B.C. sur les secteurs concernés par le projet en tenant compte :

- des emprises nécessaires à l'implantation des éoliennes en phase d'exploitation et de chantier ;
- des voies existantes empierrées et les mares qui sont également classées en EBC ;
- de la restauration d'une zone humide dégradée, située dans l'EBC.

De ce fait, la surface retirée de l'EBC est donc plus importante que la surface strictement liée au projet éolien car elle tient compte de la régularisation de l'existant (mares, accès).

Eléments à déclasser	Surface en m²
Emprises nécessaires à l'implantation des éoliennes en phase d'exploitation et de chantier qui sont situées en EBC.	7525 m²
Surface des voies existantes empierrées.	34 000 m²
Surface de la zone humide dégradée et des mares répertoriées dans l'EBC.	11 000 m²
Total	52 525 m²

Tableau page 28 du Rapport de présentation GP3A

✓ l'apport d'un complément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)

La commune de Ploumagoar dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur depuis le 9 Juillet 2009, modifié par délibération du 8 juillet 2011 et par délibération du 25 octobre 2013. Son P.A.D.D., clef de voûte du P.L.U., au vu du diagnostic et de l'état initial de l'environnement fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements...

Or, le P.A.D.D. du P.L.U. de Ploumagoar ne précise aucun objectif pour le développement des énergies renouvelables. Afin d'être en cohérence avec le projet d'implantation des éoliennes et le SCoT du Pays de Guingamp, il est proposé d'indiquer, dans le principe du P.A.D.D. «SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES» du projet de territoire, la mention : « **Accueillir des productions d'énergie renouvelables telles que des éoliennes dans le respect de la réglementation en vigueur** ».

A 5 – IMPACTS POTENTIELS ET ENJEUX LIÉS AU PROJET

(Ce chapitre de mon rapport reprend les éléments présentés dans l'Étude d'impact du dossier de demande d'autorisation I.C.P.E. déposée par la société I.E.L., ses Pièces complémentaires et sa « Réponse à l'avis de l'A.E. », ainsi que du Rapport de présentation de la mise en compatibilité du P.L.U. élaboré par la commune de Ploumagoar et la communauté d'agglomération et son Annexe consacrée aux incidences sur l'environnement)

A5-1 / Le volet « demande d'autorisation I.C.P.E. » - La construction et l'exploitation du parc éolien

A5-1-1 / Impact paysager

L'analyse de l'état initial a mis en évidence plusieurs types d'enjeux, qui peuvent être résumés ainsi :

- l'habitat riverain, un enjeu important à l'est et à l'ouest.

« Du fait de la forme longiligne du secteur du projet orienté nord-sud et de sa grande longueur, ce sont surtout les hameaux présents à l'est et à l'ouest de la forêt qui sont les plus concernés par une visibilité, dans un angle très large. Cet enjeu est néanmoins à relativiser par la densité végétale qui borde ces hameaux. En revanche, les vues depuis les agglomérations sont peu fréquentes et concernent essentiellement les franges des bourgs de l'aire d'étude intermédiaire. »

- la RN 12, un axe majeur traversant le secteur du projet.

« L'ensemble de l'aire d'étude est irrigué par un réseau dense de voies de communication, dont l'axe le plus structurant est la N 12 (axe Rennes - Brest), qui traverse le secteur du projet. Ainsi, celui-ci est dans les vues axiales de la voie express, depuis l'est comme depuis l'ouest. Compte tenu de la fréquentation de cette route, les perceptions qu'elle dispense constituent un enjeu nettement plus important que celles concernant les routes départementales qui passent à proximité du secteur du projet. »

- le patrimoine : les monuments historiques classés, inscrits et les sites classés, inscrits.
- les équipements structurants : *« plusieurs éléments anthropiques d'envergure (la forêt de Malaunay, la RN 12, la voie ferrée, ligne de haute tension...) participent à la structure du paysage : ils sont a priori tout à fait compatibles avec le développement d'un projet éolien, mais ils sont de nature à orienter les principes de composition. »*

Selon l'étude d'impact :

« L'environnement du projet éolien présente des potentialités sur lesquelles il a été possible de s'appuyer pour développer un projet en cohérence avec les lignes de force du paysage : l'effet visuel prodigué par le relief longiligne qui descend progressivement depuis le Massif de Quintin, est renforcé par présence de la forêt sur sa partie haute. Cet ensemble dessine un socle pour la composition d'un projet à l'échelle du paysage, qui tire également parti des équipements linéaires structurants présents à proximité : ligne haute tension, 2 X 2 voies voie ferrée.

La forme longiligne du secteur du projet et son orientation nord-sud ont induit des enjeux importants à l'est et à l'ouest, vis-à-vis des hameaux riverains, des bourgs et des voies de communication. Mais la relative modestie du relief et la forte présence de bois et haies dans le paysage jouent un rôle important dans la fermeture du paysage qui concerne la majorité des lieux d'habitat, ainsi que des abords des nombreux monuments historiques présents dans l'aire d'étude élargie. Par ailleurs, le choix d'une variante à 5 éoliennes (et non 6 éoliennes) permet une moindre emprise visuelle.

L'emprise disponible pour le développement du projet a permis d'élaboration de scénarios contrastés, dont la comparaison a abouti à sélectionner le principe d'une composition basée sur la ligne droite orientée nord-sud, composée de 5 éoliennes. Celle-ci présente une synergie avec les éléments structurants du paysage : la géomorphologie, la forêt de Malaunay - tant sa forme que sa dimension - et les infrastructures linéaires. Ce scénario parvient ainsi à

développer un effet de « porte » de part et d'autre de la RN 12, qui symbolise l'entrée ou la sortie sur le « pays » de Guingamp.

L'impact des éoliennes a été étudié sur un périmètre de 16 kilomètres. L'analyse des impacts s'est basée sur un nombre important de photomontages, destinés à mettre en évidence l'effet paysager du projet éolien depuis tous les points de vue pour lesquels un enjeu avait été identifié dans l'étude de l'état initial. Il ressort que dans la grande majorité des cas, les éléments du premier plan filtrent, voire ferment les vues en direction de la forêt. Ceci concerne autant les hameaux riverains que les entrées et sorties de bourgs, le réseau routier ou les monuments historiques. Pour ces derniers, les covisibilités avérées sont rares ; cela concerne la croix de Kerfontan à Saint-Jean-Kerdaniel, l'église et la croix du cimetière de Grâces. Selon le paysagiste, l'impact sur ces deux monuments est considéré comme faible à modéré. Hormis dans les situations de panorama depuis les points hauts, le parc éolien est rarement visible dans son intégralité et il ne constitue pas un élément dominant du paysage. Et lorsque la vue le révèle dans sa globalité, elle révèle également son inscription, voire son ancrage, dans le paysage local. »

Elle conclut : « Le projet éolien correspond bien aux lignes structurantes du paysage. L'implantation et la répartition des éoliennes sont cohérentes avec le territoire ».

A5-1-2 / Impact sur la flore, la faune, les chiroptères et les habitats

Aucun espace naturel protégé ou inventorié n'est présent dans le périmètre d'étude immédiate. Les espaces naturels reconnus (inventoriés ou protégés) les plus proches du site d'étude, localisés dans le périmètre d'étude rapprochées et éloignées sont :

- 8 ZNIEFF de type 1 ont été recensées dans un rayon de 16 km (zone d'étude éloignée) autour du site d'implantation potentiel. La ZNIEFF de type 1 la plus proche est la ZNIEFF « Les Landes de Bois Meur » située à 5 km au sud du projet.
- une ZNIEFF de type 2 a été recensée dans un rayon de 16 km autour du site d'implantation potentiel. Il s'agit de la ZNIEFF du Bois Coat Liou située à 6,8 km au sud-ouest du projet.
- aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n'ont été recensées dans la zone d'étude éloignée (16 km).
- aucune Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n'a été recensée dans un rayon de 16 km autour du site d'implantation du projet.
- un arrêté de Biotope sur la commune de Lanrodec a été recensé dans la zone d'étude éloignée.

✓ La flore et les habitats naturels

Dans ce cadre, une expertise globale de la faune et de la flore avait été confiée à Bretagne Vivante SEPNB et à un consultant environnement, M. COÏC. Un complément d'étude avait aussi été demandé à M. COÏC afin d'aller plus loin dans la démarche et de déterminer plus finement les caractéristiques naturalistes de chaque emplacement potentiel pressenti pour les

éoliennes, dans le but d'éviter les éventuelles zones sensibles : présence d'une espèce patrimoniale, de mares, de cours d'eau, ...

Une étude relative au milieu hydrologique a été menée par M. COÏC et M. MICHAT (Consultant en milieu aquatique - eau douce), destinée à préciser les enjeux des landes humides, des cours d'eau et des mares et à préconiser certaines mesures de restauration de milieux naturels dégradés mais potentiellement riches en biodiversité sensible (landes atlantiques humides boisées, mares à berges abruptes, ruisseaux constamment ombragés...).

Au sein de la zone d'étude immédiate, les relevés ont permis de recenser précisément 167 taxons. Aucun taxon réputé menacé ou protégé n'a été trouvé sur le site. Certaines espèces particulières ont été relevées comme la Succise des prés - *Succisa pratensis* - (présence sporadique) sur des bords de chemin humides ; cette espèce ne se trouve pas sur liste rouge et n'est pas protégée, mais elle peut être hôte du Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), papillon protégé au niveau européen. Cependant, le nombre d'individus de succises des prés est faible, et donc leur probabilité d'abriter des chenilles du Damier d'autant plus faible (aucun indice n'a été trouvé lors de la prospection botanique). De même, a été remarquée la présence de l'Osmonde royale (*Osmunda regalis*) le long de fossés, notamment au sud du massif forestier ; si cette fougère bénéficie d'une réglementation préfectorale en Finistère et en Ille-et-Vilaine, ce n'est pas le cas en Côtes-d'Armor. Lors du chantier, un piquetage devrait être effectué afin de protéger les espèces végétales sensibles.

La prospection a toutefois mis en évidence :

- deux habitats terrestres d'intérêt communautaire :
 - des complexes de landes sèches à humides voire para-tourbeuses (Codes Corine 31.12 et 31.23) ;
 - des chênaies-hêtraies acidiphiles à houx (et à if) (Code Corine 41.12) ;
- un réseau hydrographique plus étendu que celui représenté sur la carte IGN ;
- un ensemble de mares, permanentes ou temporaires, dont certaines oligotrophes (il s'agit dans ce cas de l'habitat amphibie d'Intérêt Communautaire "Gazons des bordures d'étangs acides en eaux peu profondes" Code Corine 22.313) ;
- deux espèces végétales rares en Côtes-d'Armor : l'Hélianthème à gouttes *Tuberaria guttata* et la Laïche pâle *Carex pallescens*.

I.E.L. affirme avoir exclu les zones à sensibilité de l'implantation des éoliennes et s'être concentrée sur des zones de faible intérêt patrimonial.

Concernant les chemins pour accéder aux éoliennes, ce sont des pistes d'exploitation existantes utilisées dans le cadre de l'activité sylvicole par les semis remorques. Ces pistes n'ont pas d'intérêt patrimonial. Deux chemins d'accès seront créés pour accéder à l'éolienne E4 (380 mètres) et à l'éolienne E5 (145 mètres). Enfin, l'accès à l'éolienne E1 par l'est a été préféré à celui par le nord (à proximité du lieu-dit Malaunay). Ce choix permet de ne pas élargir les chemins car ceux-ci font en moyenne 5 mètres de largeur.

L'expertise écologique n'a pas révélé la présence d'espèces végétales protégées ou d'intérêt patrimonial au droit de l'implantation des machines, des plateformes, des postes de livraison et des voies d'accès (y compris sur les virages provisoires). Les éoliennes ne sont pas positionnées sur les zones d'habitats naturels sensibles et ni sur les zones isolées d'intérêt patrimonial. Le diagnostic environnemental ne recense pas d'espèce protégée en terme floristique. Un piquetage sera tout de même réalisé pour protéger l'Héliantème à goutte sur la zone d'implantation de l'éolienne N° E5.

Toutefois, l'emprise des travaux d'implantation des éoliennes implique des incidences directes sur les habitats naturels suivants :

Type de travaux concernés	Habitat naturel impacté	Temporalité de l'impact
Réalisation des virages provisoires d'accès des engins de transport Réalisation de la fondation et couloir de montage de la flèche de la grue Raccordement électrique	2320 m ² (dont 1315m ² en plantation de résineux, 860m ² en plantation de résineux avec bois de bouleaux, 85m ² en terrain vague et 60m ² chênaie-hêtraie acidiphile à houx) 8500 m ² en surface mais seulement 5580 m ² impactera le bois dans la mesure où 2920m ² ont été déjà coupés (E1 et E2 : bois de bouleaux & chênaie-hêtraie acidiphile à houx peu caractéristique avec présence de résineux ; E3 : bois de bouleaux ; E4 : coupe à blanc récente ; E5 : plantation de résineux avec lande dégradée) Le raccordement se fera au centre des pistes d'exploitation	Temporaire
Implantation des éoliennes (comprenant la plateforme)	E1	Permanent
	E2	
	E3	
	E4	
	E5	
Accès	2625 m ² (répartition : accès E4 = 1900m ² et accès E5 = 725m ²) Accès E4 : 310m ² plantation de résineux avec bois de bouleaux, 930m ² chênaie-hêtraie acidiphile à houx peu caractéristique avec présence de résineux et 660m ² en coupe à blanc récente Accès E5 : 725m ² en plantation de résineux avec lande dégradée	
Implantation du poste de livraison	Le poste de livraison se trouvera sur la plateforme de l'éolienne E1	N/A

Tableau page 7 de l'Annexe Incidences du dossier GP3A

Concernant l'impact sur les zones humides, seule l'éolienne E1 est concernée : il s'agit d'une zone humide effective mais aujourd'hui basée sur des terrains dégradés et donc peu efficace au regard des fonctionnalités spécifiques des zones humides. Néanmoins, une mesure compensatoire est prévue qui consiste à la rénovation d'une zone humide dégradée située dans le massif.

L'étude relative au milieu hydrologique a permis de mettre en avant le potentiel en termes de biodiversité de la mare située au nord de l'emplacement N° 6, ce qui a conduit I.E.L. à réduire le projet à 5 éoliennes et à travailler sur la restauration de cette mare afin d'augmenter sa biodiversité (coût estimé : 2 000 €).

Les impacts du projet comprennent des incidences directes temporaires au droit des virages provisoires qui seront remis en état après travaux, et permanentes au droit des éoliennes, des plateformes et des postes de livraison.

Notamment l'étude environnementale réalisée par l'association Bretagne Vivante SEPNB a permis de mettre en avant de manière globale les enjeux environnementaux qui sont liés à la forêt de Malaunay.

Elle joue très vraisemblablement un rôle dans les flux d'espèces au sein du pays de Guingamp. L'inventaire réalisé portant sur les habitats, la flore et l'avifaune permet de considérer le site de Malaunay comme une zone naturelle à enjeu naturaliste potentiel, notamment par la présence de landes humides.

Toutefois, les fonctionnalités écologiques du site sont considérablement réduites du fait de sa traversée d'est en ouest par deux infrastructures importantes de transport : une 2 x 2 voies et une voie ferrée, qui constituent deux obstacles majeurs pour les déplacements d'une grande partie de la faune et de la flore.

✓ Les mammifères, les mollusques, les reptiles et les amphibiens

Une première phase d'inventaire a été réalisée à proximité des cours d'eau et des mares dont l'objectif était la connaissance des potentiels biologiques de ces milieux afin de voir si des mesures d'accompagnement éventuelles pouvaient s'y appliquer. La deuxième phase d'inventaire s'est concentrée sur l'emplacement des éoliennes et sur les aménagements provisoires ; cela permettait d'identifier la faune sensible et d'anticiper les mesures d'évitement.

Les surfaces permanentes ou temporaires liées au projet éolien ont été inventoriées pour les groupes faunistiques suivants : reptiles, mollusques, mammifères et amphibiens.

Sur l'ensemble des zones prospectées, seules 6 espèces sensibles ont été observées : la martre (mammifère), l'escargot de Quimper (mollusque), la couleuvre à collier (reptile), le lézard vivipare (reptile), le triton palmé (amphibien) et le crapaud commun (amphibien).

Sur le reste des zones prospectées, aucune espèce n'a été inventoriée.

La présence marquée de l'escargot de Quimper, dont les individus et les habitats sont protégés, apporte aux zones où elle a été observée (surtout au nord de la ligne de chemin de fer, et dans une moindre mesure près de l'emplacement de l'éolienne E4).

La zone d'étude immédiate pour les espèces observées correspond d'abord à des zones d'alimentation, de croissance et de reproduction puis secondairement de migration et transfert. Il ne s'agit pas là de zones source.

Le site montre une diversité intéressante d'espèces. Le milieu est perturbé et parfois dangereux du fait des séquelles morphologiques laissées par d'anciennes activités

anthropiques. Il présente cependant des zones à assez bonne, voire bonne diversité faunistique.

Aucune espèce invasive introduite n'a été rencontrée. A noter une très forte densité de sangliers sur certaines zones, principalement entre la RN 12 et la voie ferrée.

✓ L'ornithologie

C'est environ 14 espèces contactées qui sont inscrites sur la liste rouge en France et/ou sur liste des espèces déterminantes en Bretagne en nidification et/ou en annexe 1 de la Directive « Oiseaux ».

Parmi ces 14 espèces, seules 10 espèces ont un statut probable et possible de nicheurs sur le site : l'Engoulevent d'Europe ; le Rougequeue à front blanc ; le Traquet motteux ; la Fauvette grisette ; le Pouillot fitis ; le Roitelet à triple bandeau ; le Gobemouche gris ; la Linotte mélodieuse ; le Bouvreuil pivoine ; le Bruant jaune

➔ Il ressort que seul l'engoulevent d'Europe est identifié comme un enjeu moyen à fort.

L'espèce, qui a été observée uniquement en période de nidification sur le site, est menacée à la suite de la modification de son habitat, de changements des techniques sylvicoles, de l'usage des pesticides qui ont diminué la disponibilité des insectes, de reboisements et des collisions avec les automobiles. Son statut de vulnérabilité est lié à la perte de ses habitats de landes associé à sa sensibilité présumée par collision en vol avec les éoliennes. La présence de cette espèce conduit à éviter la destruction de ses habitats préférentiels (landes) et la période de travaux durant sa phase de nidification.

Et d'une manière générale l'enjeu pour les autres espèces (Fauvette grisette, Gobemouche, Linotte mélodieuse, Bouvreuil pivoine, Bruant jaune) est lié à la préservation de leur habitat favorable (habitats de landes, friches arbustives, haie buissonnantes et épineuses) lors de la phase travaux et d'exploitation du projet éolien

Concernant l'avifaune, s'il on veut replacer le statut des espèces d'oiseaux observés sur le site de Ploumagoar dans un contexte de migration, on peut simplement dire que le site semble ne pas se situer sur un axe majeur de migration et qu'il voit sa population d'oiseaux évoluer selon des déplacements de faible (migration par étape) voire très faible altitude (migration rampante). Aucune espèce particulièrement sensible n'a été recensée sur ce site au cours de la période de nidification et en hiver.

✓ Les chiroptères

Au total, 4 études ont été réalisées sur la présence des chiroptères dans le bois de Malaunay et ses alentours dans le cadre de ce dossier :

- l'étude réalisée par Bretagne Vivante SEPNEB en 2010,
- l'étude d'Ecocoop en 2011,

- une nouvelle étude de Bretagne Vivante SEPNB en 2015 (Pièce complémentaire N° 2 du dossier I.E.L.),
- l'étude de THEMA Environnement datée de septembre 2016 (Pièce complémentaire N° 3 du dossier I.E.L.).

Les 3 premières sont directement basées sur des écoutes et enregistrement effectués sur le site ; la 4^{ème} est en fait une synthèse et un bilan des 3 études précédentes. Les études de 2015 et 2016 ont été réalisées afin d'apporter des réponses plus précises sur des points soulevés par l'Autorité Environnementale dans son avis.

Les études de 2010 et 2011 avaient inventoriée, au total, 9 espèces sur la durée d'un cycle annuel :

Espèces	Total	%
Pipistrelle commune	445	60,88%
Pipistrelle de Kuhl	130	17,78%
Barbastelle d'Europe	78	10,67%
Oreillard roux	48	6,57%
Oreillard indéterminé	20	2,74%
Pipistrelle de Nathusius	3	0,41%
Sérotine commune	2	0,27%
Pipistrelle de Kuhl/Nathusius	2	0,27%
Murin de Bechstein	1	0,14%
Oreillard gris	1	0,14%
Murin de Daubenton	1	0,14%
Sp. = 9	731	100%

Pourcentage du nombre de contacts par espèce
(Source : étude ECOCOOP)

L'étude de 2015, qui a permis de compléter et de conforter les résultats des études précédentes, a notamment ajouté 6 autres espèces : le Murin à oreilles échancrées, le Murin à moustaches, le Murin de Natterer, le Murin d'Alcathoé, le Petit rhinolophe et le Grand rhinolophe.

L'étude-synthèse de THEMA Environnement de 2016 estime que plusieurs conclusions semblent se détacher des différentes études menées pour le projet de parc éolien de Malaunay :

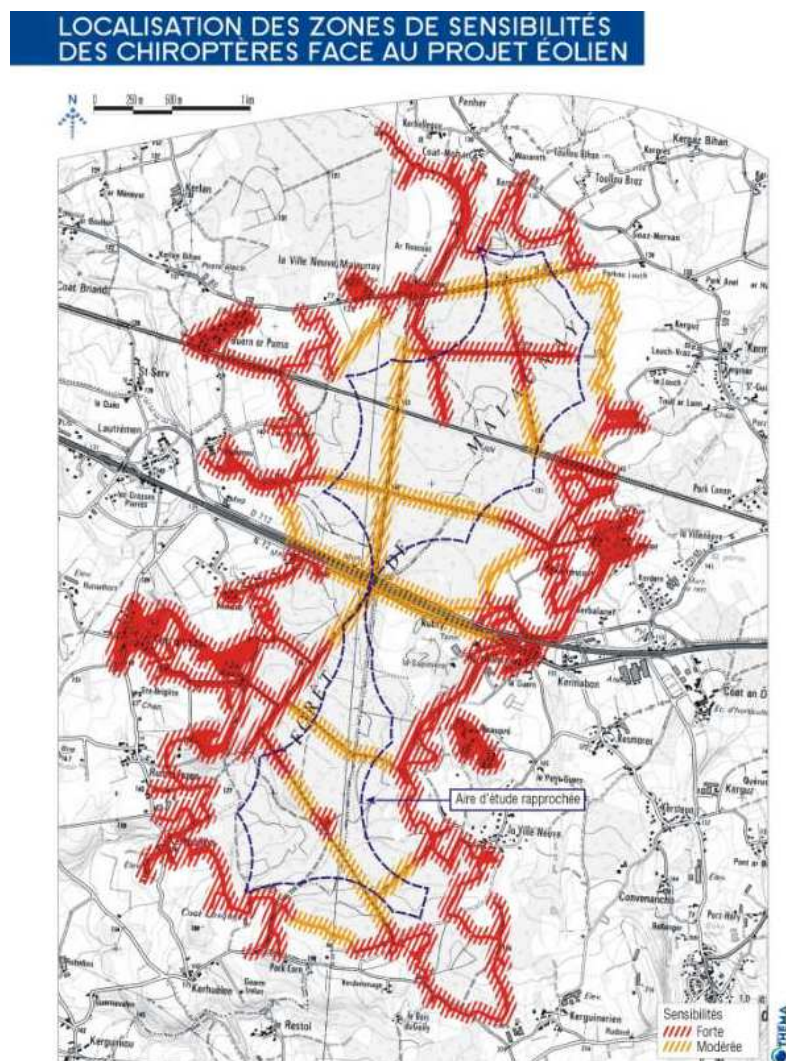
- ~ une richesse spécifique élevée : 15 espèces sur les 21 présentes en Bretagne dont un approfondissement de l'identification des Murins ;
- ~ ce dernier permet d'approcher l'exhaustivité concernant le cortège chiroptérologique évoluant au sein du paysage, mais une analyse globale de l'impact du projet sur le groupe des Murins aurait suffi compte tenu des difficultés de détermination de nombreux signaux, du même comportement de vol et des sensibilités similaires de ces espèces face à l'éolien ;
- ~ une forte activité de la Pipistrelle commune sur le site et une probable implantation de colonies dans les bourgs limitrophes au sud-ouest de la forêt ;
- ~ une activité permanente de la Pipistrelle de Kuhl et de la Barbastelle d'Europe ;
- ~ une faible activité des espèces liées aux continuités écologiques (Murins, Oreillards, Rhinolophes), voire anecdotique ;

~ des zones à enjeux identifiées le long de certaines allées forestières et à l'interface avec le bocage ;
~ aucun passage migratoire notable;
~ de faibles potentialités d'accueil des chiroptères (peu de gîtes disponibles, plantations monospécifiques de résineux, etc.) au sein du boisement en raison de la sylviculture mise en place.

Elle en tire 2 conclusions principales :

➔ « Les impacts attendus du projet sont sur la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Barbastelle d'Europe. »

➔ « La mesure visant à réduire l'impact par bridage de fonctionnement du parc éolien sous certaines conditions météorologiques et saisonnières est obligatoirement à mettre en place. »



Des mesures compensatoires seront néanmoins prises (installation de gîtes à chauves-souris coût : 500 €) et un suivi chiroptérologique et ornithologique sera effectué durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien (coût : 24 000 €).

✓ Incidences sur les corridors écologiques

Cet aspect n'avait pas été traité dans la première version de l'étude d'impact. Il a été ajouté, page 2-133, à la nouvelle version de sa partie 2 consacrée aux « *milieux naturels : état initial et impacts sur la flore, la faune et les habitats, mesures préventives et compensatoires* », qui constitue la Pièce complémentaire N° 1 du dossier d'enquête.

L'étude d'impact, se réfère au document-cadre élaboré à l'échelle nationale et intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques », qui recense plusieurs corridors écologiques qui concernent tout ou en partie la région Bretagne.

Ainsi, les espèces sensibles à la fragmentation écologique dont la préservation est un enjeu pour la cohérence nationale de la Trame verte et bleue et qui ont été inventoriées sur la zone d'étude sont les suivants :

- Barbastelle d'Europe : d'après l'étude, la Barbastelle d'Europe représente seulement 10% des contacts. La mise en place de la mesure d'évitement permettra de limiter les impacts. Ainsi l'espèce sera préservée.
- Lézard vivipare : cette espèce a été localisée uniquement au niveau de la plateforme de l'éolienne E5. Lors de la réalisation des travaux, cette espèce sera effarouchée pour éviter toutes destructions. Par ailleurs, un écologue actualisera les enjeux, notamment la localisation de cette espèce avant la réalisation des travaux.
- Concernant les oiseaux, parmi ceux listés par le document-cadre, seuls le Bouvreuil Pivoine et la Linotte mélodieuse ont été contactés. Mais l'impact du projet sur ces deux espèces est considéré comme faible.

En termes, d'habitats, le site éolien n'impacterait pas de landes, au sens de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore » N° 92/43/CEE du 21 mai 1992, jugées sensibles à la fragmentation. La zone humide qui sera impactée par l'éolienne E1, est une zone humide non fonctionnelle ; celle-ci sera compensée par la restauration d'une zone humide dégradée située au sein du massif.

De même, le projet dans sa phase de travaux et d'exploitation n'impacterait pas de haies bocagères ; les impacts seront situés sur les plans de résineux. Ainsi, selon l'étude d'impact, le projet éolien est en accord avec les continuités écologiques bocagères d'importance nationale.

Quant au corridor lié aux voies de migration pour l'avifaune d'importance nationale, le site ne serait pas situé sur un passage de migration. Celui-ci s'effectuerait sur le littoral nord, à au moins 20 km de la première éolienne.

Toujours selon l'étude d'impact, plus localement, dans les régions anthropisées, les oiseaux, les chiroptères, les grands mammifères et la majorité des groupes d'animaux se déplacent en suivant préférentiellement les milieux humides et boisés qui constituent des couloirs biologiques locaux naturels. Le site d'implantation éolien au sens strict se situe dans un contexte direct dominé par une monoculture. Toutefois, l'espace est délimité par une trame bocagère constituant autant de couloirs d'herbages enclos de haies épaisses. Plusieurs corridors écologiques sont présents localement :

- le site est directement encadré à l'est par les cours d'eau « Fontaine St Quay », « Ruisseau du Dourmeur » et à l'ouest par le ruisseau « du Bois de la Roche ». A cette trame bleue s'ajoute les cours d'eau situés au sein de la zone d'étude immédiate.

- Le site d'implantation en lui-même s'inscrit directement dans un agrosystème à pratiques forestières intensives. Cet espace ne permet que peu l'appui des déplacements de la faune. Toutefois, certaines espèces directement associées à ce type de milieu, peuvent utiliser ces espaces forestiers pour leurs déplacements. Les déplacements de la faune terrestre y seront toutefois limités (en flux et en diversité).

- Un grand nombre d'oiseaux utilise des axes privilégiés de migration comme la façade littorale ou pour la migration rampante les éléments bocagers et/ou les vallées qui servent alors de repères visuels et qui concentrent les flux de migration les plus denses. Les axes majeurs sont également souvent déterminés par la présence de sites principaux de stationnement. Localement, le site d'implantation n'est pas positionné sur un axe majeur de migration des oiseaux.

L'étude d'impact conclut donc que, de par sa position, le projet :

- ne se situe pas directement sur le bio corridor le plus proche, qui se situe plutôt en lisières de forêt où l'offre alimentaire est plus variée. Les éoliennes situées à l'intérieur du massif forestier se trouvent en dehors des principaux corridors écologiques boisés et aquatiques présents autour de la zone. Les voies d'accès prévues ne viendront pas non plus perturber dans la mesure où elles sont en partie déjà existantes. L'impact du projet sur les déplacements internes à ces bio corridors est donc très faible, voire négligeable ;

- ne pourrait constituer un obstacle majeur au sein du « corridor » de sylviculture, celui-ci étant particulièrement large et pouvant offrir des solutions d'évitement aux populations animales en mouvement ;

- le parc n'étant pas implanté directement sur l'une des voies de déplacements identifiées, et les corridors bocagers étant conservés dans leur intégrité et n'étant pas entravés dans leur continuité au niveau local, la migration dite « rampante », concernant principalement les passereaux, mais aussi les amphibiens, subiront peu d'impacts après la mise en places des mesures d'évitement et de réduction envisagées.

Par conséquent, elle estime que « suite à la mise en place des mesures de réduction, de précaution et compensatoires, le parc éolien ne remet pas en cause l'intégrité de l'arrêté du 23 avril 2007 relatif à la protection des mammifères terrestres, et ni celui du 29 octobre 2009 relatif aux oiseaux protégés ».

A5-1-3 / Impact sonore

L'impact sonore est la nuisance la plus souvent citée dès que l'on parle de l'énergie éolienne. Le bruit d'une éolienne a pour origine deux sources :

- a) une source d'origine mécanique liée à la présence de machines tournantes dans la nacelle ;
- b) une source aérodynamique liée à la rotation des pales.

Selon l'étude d'impact, des progrès sensibles ont été réalisés durant la dernière décennie. Les éoliennes choisies seront de marque Vestas. Elles bénéficient des avancées technologiques suivantes :

- « vitesse variable » : à faibles vitesses de vent, elles tournent moins vite, réduisant d'autant leurs émissions sonores ; elles s'adaptent en permanence à la vitesse de vent, en douceur et sans à-coups.
- « pas variable » : les pales tournent autour de leur axe et dans le cas de vents forts, on évite le bruit du décrochage aérodynamique par une adaptation de leur angle d'incidence.

Concernant le projet en lui-même, la totalité des études acoustiques ont été confiées à un cabinet acousticien indépendant, le bureau Acoustex Ingénierie. Les mesures de l'état initial ont été réalisées sur une longue durée par ce cabinet.

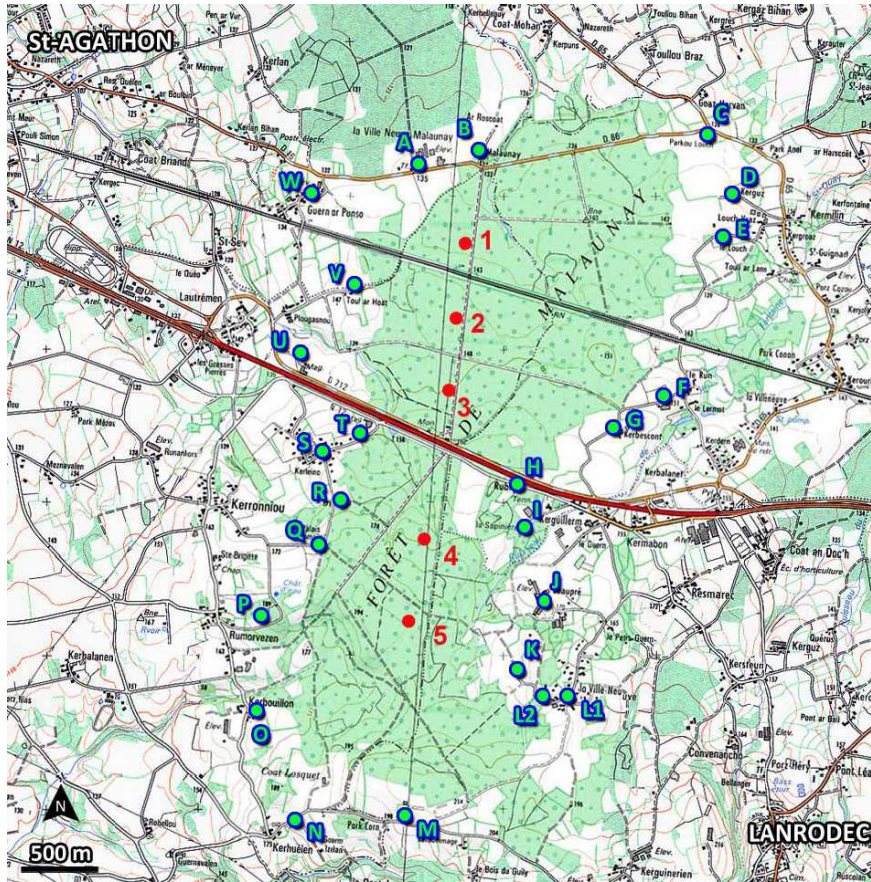
Le projet éolien, selon I.E.L. :

- Respectera les valeurs réglementaires au niveau du périmètre de mesure de bruit où le niveau sonore est maximum (60 décibels la nuit et 70 décibels le jour) ;
- Ne présente pas de tonalité marquée au sens de la norme NFS 31-010.
- Respectera l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en termes d'émergences acoustiques.

Suite à l'installation du parc éolien, une campagne de mesures acoustiques (coût : 8 000 €) sera réalisée afin d'avaliser l'étude prévisionnelle et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des machines permettant d'assurer le respect de la législation.

Cette mesure de réception sera réalisée sur plusieurs jours pour couvrir l'ensemble des classes de vitesses de vent. Durant cette mesure le parc fonctionnera une heure sur deux pour permettre de mesurer le niveau sonore aux habitations les plus proches avec et sans fonctionnement du parc. L'écart entre ces deux valeurs, appelé émergence, permettra de valider la conformité réglementaire des émissions sonores du parc éolien.

L'étude d'impact en conclut qu'au vu des résultats des mesures acoustiques, des caractéristiques des éoliennes et de leur mode de fonctionnement, des simulations de propagation des émissions sonores, il s'avère que le parc éolien respectera l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation réglementation.



Position des hameaux les plus proches par rapport aux éoliennes (page 4-5 de l'Étude d'impact et page 20 de son Résumé non technique)

N°	Identification du toponyme	N° de l'éolienne				
		E1	E2	E3	E4	E5
A	La Ville Neuve Malaunay	620	1030	1460	2430	2970
B	Malaunay	600	1080	1550	2540	3090
C	Parkou Louch	1700	2010	2350	3210	3720
D	Kerguz	1750	1960	2230	3020	3500
E	Le Louch	1660	1800	2030	2770	3240
F	Le Run	1580	1400	1330	1740	2130
G	Kerbescont	1490	1200	1070	1420	1820
H	Rubry	1560	1110	720	690	1140
I	La Sapinière	1840	1400	990	620	960
J	Beaupré	2300	1850	1440	820	860
K	Kériou	2740	2280	1830	980	700
L1	La Ville Neuve	3010	2560	2140	1370	1120
L2	La Ville Neuve	2950	2490	2060	1240	960
M	Park Corn	3730	3250	2790	1790	1250
N	Kerhuélen	3930	3450	3000	2030	1510
O	Kerbouillon	3390	2930	2510	1630	1220
P	Rumorvezen	2780	2340	1950	1200	1000
Q	Palais Romain	2150	1700	1300	680	780
R	Kerleino 1	1850	1400	1020	620	910
S	Kerleino 2	1660	1260	950	890	1240
T	Kerleino 3	1360	930	600	820	1290
U	Plougasnou (sud)	1310	1070	1010	1450	1880
V	Toul Ar Hoat	790	700	900	1670	2170
W	Guern Ar Punso	1080	1260	1560	2370	2860

Distance entre les hameaux les plus proches et les éoliennes (page 4-4 de l'Étude d'impact et page 20 du Résumé non technique)

A5-1-4 / Impacts sur la santé, le climat et la qualité de l'air

✓ Le climat et la qualité de l'air

D'après l'étude d'impact, le parc éolien n'aura que des effets positifs sur la qualité de l'air et sur le climat, en limitant les rejets de gaz polluants et à effet de serre. Il ne génère en contrepartie aucune incidence sur le climat local.

Pour montrer la pollution que le site de Malaunay éviterait annuellement, ce document donne en comparaison la production de gaz carbonique (CO²) qui serait réalisée si la production d'énergie se faisait par les filières conventionnelles (charbon, pétrole, gaz) :

- par Charbon => 20 900 tonnes (950g/kWh en moyenne)
- par Pétrole => 17 600 tonnes (800g/kWh en moyenne)
- par Gaz => 9 988 tonnes (454g/kWh en moyenne)
- par Mix énergétique français => 1870 tonnes (85g/kWh en moyenne)

Selon la référence de base (charbon, pétrole, gaz) il faudra entre 138 et 1539 jours (soit 4,3 ans) de fonctionnement du parc éolien pour compenser les émissions de CO² émises lors de son cycle de vie (de la phase de construction à la phase du démantèlement).

Concernant le bilan énergétique, le projet éolien produirait en 8 mois l'équivalent de la dépense énergétique utilisée, de sa mise en place jusqu'à son démantèlement.

✓ Les champs électriques et électromagnétiques ELF (Extremely Low Frequency)

L'étude d'impact fait remarquer que nous sommes tous exposés à un ensemble complexe de champs électromagnétiques (CEM) de différentes fréquences qui sont omniprésents dans notre environnement. Cette exposition devient de plus en plus importante à mesure que la technologie progresse et que les nouvelles applications se multiplient. S'il n'est pas question de remettre en cause les bénéfices apportés par l'électricité dans la vie de tous les jours, le grand public se préoccupe de plus en plus des potentiels effets de l'exposition aux champs électriques et magnétiques de fréquence extrêmement basse (ELF). Cette exposition résulte principalement du transport et de l'utilisation de l'énergie électriques aux fréquences de 50/60 Hz.

Application aux parcs éoliens : les champs électromagnétiques ELF (20 000 Volts -50hz) sont présents :

- au niveau du transformateur situé à l'intérieur de l'éolienne,
- au niveau des câbles électriques enterrés permettant l'évacuation de l'énergie,
- au niveau du poste de livraison.

L'étude cite l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) qui, dans sa brochure « Une énergie dans l'air du temps, les éoliennes- brochure 2007-» indique que les champs électromagnétiques induits par les éoliennes sont faibles. Les tensions en jeu et les caractéristiques des raccordements électriques (souterrain, en moyenne tension 20 000

volts et à l'écart des habitations) rendent un éventuel risque sanitaire généré par les parcs éoliens minime.

Elle conclut ainsi sur ce point :

« En conclusion, malgré de nombreuses recherches, rien n'indique clairement pour l'instant que l'exposition à des champs électromagnétiques de faible intensité soit dangereuse pour la santé humaine. Néanmoins, au vu de certains résultats contradictoires, des études se poursuivent et sont consultables sur le site Internet de l'organisation mondiale de la santé. »

Du fait de la tension de raccordement d'un parc éolien (20kV) et de l'éloignement du parc éolien vis-à-vis des habitations (500 m minimum), nous pouvons en déduire une exposition maximale aux champs magnétiques de moins de 0,1 μ T ce qui est en totale adéquation avec l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui préconise une exposition maximum de 100 μ T à 50-60 Hz. »

✓ Les infrasons

L'étude d'impact explique que la notion d'infrasons (ou ondes sonores basses fréquences) renvoient à des émissions sonores en deçà de la gamme audible par l'oreille humaine. L'oreille humaine perçoit des fréquences comprises entre 20 Hz (fréquence la plus grave) et 20 000 Hz (fréquence perçue la plus aiguë). Les infrasons se situent à une fréquence inférieure à 20 Hz. Les sons de fréquence supérieure à 20 000 Hz sont appelés ultrasons. Ils sont perçus par certains animaux comme les chiens ou les dauphins ; les chauves-souris pouvant entendre les ultrasons jusqu'à 160 kHz.

Elle conclut : *« A l'heure actuelle, comme le rapporte l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail dans son étude sur les impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, il n'a été montré aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés. Cela est confirmé par l'académie de médecine qui assure qu'au-delà de quelques mètres « des éoliennes », les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles. Pour l'académie, Ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme. »*

✓ Les ombres projetées

Selon l'étude d'impact, un des impacts potentiels importants d'un parc éolien sur la qualité de vie est l'effet d'ombre portée par les pales. En effet, par temps ensoleillé, le mouvement des pales crée un phénomène d'ombrage régulier et alterné pouvant être gênant pour des personnes qui y sont soumises régulièrement. Ce phénomène, subi de manière répétée à travers des fenêtres d'une pièce de séjour, peut porter atteinte à la qualité de vie des occupants. Si des expositions de quelques heures par an ne posent aucun problème, il n'en va pas de même pour des expositions prolongées qui peuvent provoquer une gêne sans présenter toutefois de danger pour la santé des individus. Il est donc important de quantifier le nombre d'heures pour un endroit donné pendant lequel le phénomène va se présenter.

- Les logiciels de simulation utilisés étaient basés sur les hypothèses suivantes :
- pas de prise en compte de la végétation pouvant exister à proximité immédiate des habitations ;
 - prise en compte d'une hauteur des arbres de seulement de 10 mètres (en réalité, les arbres atteindraient plutôt une hauteur de 20 mètres) ;
 - présence permanente de vent en période diurne ;
 - présence permanente de soleil sur les 4 380 heures correspondant à la période diurne.

En prenant en compte l'ensoleillement annuel du département soit 1 600 heures, au vu des simulations réalisées, l'exposition prévisible serait, pour tous les riverains égale à 27 heures par an.

Concernant l'incidence de l'ombre portée des éoliennes E3 et E4 sur la RN 12, le nombre d'heures d'ombre portée par an serait de 20 heures dans le pire des cas. En prenant en compte l'ensoleillement annuel du département, le nombre d'heures d'ombre portée sur la RN 12 serait de 7 heures par an.

A5-1-5 / Impact sur le sol, le sous-sol et l'eau

Le site choisi pour l'implantation de 5 éoliennes encourt un risque de sismicité faible. En ce qui concerne le sol, le projet s'attachera à n'exercer qu'une emprise minimale sur celui-ci, et à limiter au maximum les risques de pollution (particulièrement lors de la phase chantier).

Quant aux zones humides, les éoliennes E2 et E4 ont été déplacées en dehors du zonage recensant les zones humides. L'éolienne E1 ne pouvant pas être déplacée (pour des raisons paysagères, techniques et environnementales), la Police de l'Eau a été saisie afin de connaître le régime auquel sera soumis cet emplacement. Une mesure compensatoire est alors proposée (secteur du parc à cochon, rénovation de zone humide) pour compenser l'impact de l'éolienne E1, en suivant les recommandations de ce service.

Selon l'étude d'impact, en ce qui concerne le sol, le sous-sol et l'eau, le projet veillera à n'exercer qu'une emprise minimale et à limiter au maximum les risques de pollution (particulièrement lors de la phase chantier) par des mesures adaptées.

A5-1-6 / Impacts économiques et sociaux

Les cinq éoliennes du parc éolien de Ploumagoar devraient produire environ 22 000 MWh par an. Le chiffre d'affaire annuel sera alors de 1 804 000 euros (base : 0.082 € le kWh en 2011).

Le projet éolien de Ploumagoar générerait donc des retombées économiques directes annuelles de l'ordre de 138 100 €, permettant notamment de contribuer au développement local du territoire. Ces retombées fiscales ont déjà été évoquées dans notre chapitre 4, § A4-3-1 / La déclaration de projet.

IEL s'engage, comme elle le fait déjà dans ses projets dont les permis ont été acceptés, à sous-traiter le génie civil, la VRD et le génie électrique localement chaque fois que les conditions le permettent.

L'entreprise s'est efforcée de communiquer et d'informer sur le projet. Cela s'est traduit par des articles dans la presse locale, par la tenue d'une permanence en mairie et d'une autre au siège de la communauté de communes (devenue GP3A), ainsi que par des présentations en conseil municipal. Des visites de parcs éoliens existants ont été proposées aux habitants de la commune de Ploumagoar et des communes aux alentours du projet : Lanrodec, Saint Agathon, Saint Jean Kerdaniel. (voir le chapitre 4 de notre présent rapport § A4-1-1 / L'information des élus et de la population. La concertation)

IEL Exploitation 35 envisage également de mettre en place un programme pédagogique participatif, se voulant « projet d'éducation au territoire et à l'environnement », durant les premières années d'exploitation du parc éolien (coût : 8 000€). Ce programme pédagogique participatif se ferait en concertation avec les écoles (de Ploumagoar, Saint Agathon, Lanrodec et Saint Jean Kerdaniel) et serait ancré dans le projet pédagogique des enseignants des écoles locales. Il serait fait appel aux connaissances des acteurs locaux (sur les rivières, la forêt). Elle propose aussi de présenter les énergies renouvelables devant des classes, par une visite du chantier ou par une visite du parc en fonctionnement, par exemple.

Elle déclare souhaiter également mettre en place une action de valorisation sur le site d'implantation du projet éolien à destination des visiteurs, avec notamment l'installation d'un panneau explicatif réalisé à partir du travail des élèves.

A5-1-7 / Impacts du chantier et du démantèlement

L'étude d'impact relève que les projets éoliens en forêt ne sont pas très courants en France, notamment en Bretagne. Pourtant, le caractère sylvicole affirmé de certains massifs forestiers tels que celui du bois de Malaunay peut constituer certains atouts pour l'implantation d'éoliennes selon ses rédacteurs :

- ce massif forestier est sillonné de pistes d'exploitation rendant relativement aisé l'accès des éoliennes au site d'implantation. Peu de chemins d'accès supplémentaires sont à créer. Les contraintes de mobilité induites par tout chantier de construction d'éoliennes s'en trouvent réduites ;
- de plus, l'existence de zones libres de tout obstacle n'impliquera pas nécessairement de gros travaux de déboisement en vue de la mise en œuvre des plateformes de montage et de levage des éoliennes ;
- l'emprise des éoliennes résultant du projet se limitera donc majoritairement à celle des plateformes.

En ce qui concerne les fondations, outre le fait que la pression exercée par l'ouvrage est reportée sur une surface relativement faible (semelle), les travaux proprement dits (excavation et mise en œuvre du béton armé) ne poseraient aucun problème particulier moyennant le respect de règles de bonne pratique rappelées dans les recommandations de l'étude. Les capacités portantes du terrain seraient cependant soigneusement définies.

Les risques d'érosion accrue ou de glissement de terrain occasionnés par la modification du ruissellement des eaux suite aux nouvelles infrastructures seraient non significatifs.

Toutefois, dans le cas où les terres excavées pour les fondations seraient entreposées sur le site, il faut s'assurer que les pluies éventuelles ne les lessivent pas et ne les entraînent en aval, notamment dans les cours d'eau. L'étude d'impact recommande dans ce cas de bâcher les terres excavées et la mise en place de merlons à la périphérie des aires de levages.

La qualité sanitaire du sous-sol serait préservée de toute pollution inhérente au chantier, moyennant des mesures de cantonnement des pollutions éventuelles à des zones imperméabilisées et le traitement adéquat de ces dernières.

En ce qui concerne les impacts du chantier sur l'environnement sonore, les bruits propres au chantier étant limités dans le temps, ils ne sont pas considérés comme problématiques par l'étude d'impact.

Outre le respect de contraintes environnementales, techniques, paysagères, le projet voudrait s'attacher à respecter l'activité sylvicole, omniprésente dans le bois de Malaunay. Le choix des zones d'implantation des éoliennes s'est fait en concertation avec l'expert forestier, en particulier pour la définition des modalités de cohabitation des activités forestières. Ainsi, le choix des emplacements des éoliennes et du scénario tient compte à la fois des pistes d'exploitation et du plan de gestion de la forêt.

Ce choix a défini en ce sens les modalités de cohabitation, voire de synergie, avec l'activité sylvicole en utilisant au maximum les pistes d'exploitations existantes ; en positionnant les éoliennes en bordure de chemin d'accès et sur des parcelles coupées ou prévues à la coupe, parcelles peu reconstituées.

L'expert forestier estimerait même que la création d'un chemin pour atteindre l'éolienne E4 et le renforcement du chemin vers E5, permettrait une plus-value pour l'exploitation du bois notamment pour l'évacuation des grumes.

❖ Fin de vie de l'ouvrage

En fin de période d'exploitation (20 ans minimum), le maître d'ouvrage s'engage à se conformer à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, obligeant les exploitants à démanteler le parc éolien à la fin de l'exploitation et à constituer une garantie financière.

La constitution des garanties financières sera mise en place avant la mise en service du parc éolien, avec un engagement écrit d'une société d'assurance ou d'une banque, sous forme d'un système de caution qui sera transmis aux services de l'Etat. Le montant forfaitaire est de 50 000 € par éolienne avec une réactualisation annuelle. Ce cautionnement pourra être mis en œuvre par le préfet :

- ⇒ soit en cas de non-exécution par IEL Exploitation 35 des opérations de démantèlement ;
- ⇒ soit en cas de disparition juridique d'IEL Exploitation 35.

En fin de période d'exploitation, le maître d'ouvrage s'engage donc à se conformer à cette obligation de remise en état initial du site par les mesures suivantes :

- 1- démantèlement du poste de livraison ;
- 2 - désempièrrement des chemins d'accès aux éoliennes ;
- 3 - démontage des éoliennes ;
- 4 - destruction des socles de fondation (à concurrence de 2 mètres) et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- 5 - remise en état des aires de grutage et des chemins d'accès ;
- 6 - excavation des câbles de raccordement des éoliennes au poste de livraison dès lors que leur maintien pose problème à l'usage des terrains. Selon l'arrêté ICPE, les câbles seront retirés dans un rayon de 10 mètres autour des éoliennes et des postes de livraison.

Enfin, I.E.L. s'engage à suivre les prescriptions de la charte « Chantier Vert » dont le cahier des charges est défini en partenariat avec l'ADEME.

A5-2 / Le volet « déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du P.L.U. »

Le document « Annexe : Les incidences sur l'environnement du projet éolien de Ploumagoar » contenu dans le dossier de volet « déclaration de projet » est un résumé/synthèse de l'étude d'impact du volet « autorisation I.C.P.E. ».

En revanche, la partie IV (« La mise en compatibilité du PLU ») du Rapport de Présentation comprend une sous-partie C « consacrée à la « description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en compatibilité du PLU ». Celle-ci reprend également de nombreux éléments de l'étude d'impact du volet « autorisation I.C.P.E. » mais en apportant également un certain nombre de documents nouveaux. Et, surtout, elle met en regard les modifications envisagées avec leurs impacts éventuels après avoir exposé les états initiaux.

Le Rapport de présentation analyse ainsi les impacts prévisibles de la mise en compatibilité du P.L.U. :

➤ Sur le contexte socio-économique

« Le déclassement de l'EBC et l'ajout d'un complément dans le règlement de la zone N n'impacteront pas négativement le contexte socio-économique. L'ajout de l'objectif du PADD qui est le suivant « accueillir des productions d'énergie renouvelables telles que des éoliennes sous le respect de la réglementation en vigueur » permettra d'accroître les recettes de la commune et de l'intercommunalités. Elles sont estimées à 138 100 euros pour un parc éolien composé de 5 éoliennes. »

➤ Sur la compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et le SCoT

« Le déclassement ne remet pas en cause les continuités écologiques intrinsèques au bois de Malaunay. L'ajout de l'objectif d'accueillir des parcs éoliens sur la commune, dans le PADD concourt à répondre aux objectifs du SCOT et du Schéma Régional Eolien de Bretagne.

Par ailleurs, cette zone est éloignée des enjeux hydrauliques (captage d'eau, zone humide efficace, cours d'eau). Néanmoins, nous notons qu'une partie des zones (zone au nord) à déclasser sont situées sur des zones humides effectives. Le porteur de projet a d'ores et déjà prévu une mesure compensatoire qui consiste à restaurer une zone humide dégradée. »

➤ Sur les espaces naturels protégés ou inventoriés sur la commune de Ploumagoar

« Le déclassement n'impacte pas des espaces naturels ou inventoriés. Par ailleurs, au vu de la distance par rapport aux zones N2000, le déclassement n'a pas d'incidences sur l'intégrité des zones N2000 situées au plus de la proche de la commune de Ploumagoar. »

➤ Sur la flore et les habitats

« Le déclassement n'impacte pas la flore et les habitats dans la mesure où il ne conduit pas à une intervention sur le terrain. Notons néanmoins que le déclassement évite les landes, qui présentent un habitat plus riche que le reste du massif ; il favorise les parcelles résineuses et les zones accueillant des plateformes béton. Ainsi, le déclassement évite les stations les plus diversifiées. Concernant le déclassement autour de la mare au sud, il a pour objet de favoriser la mise en place d'une mesure compensatoire qui sera mis en œuvre dans le cadre du projet éolien ; cette mesure concerne notamment l'éclaircissement de la mare pour favoriser l'apport de soleil.

L'ajout de l'objectif dans le PADD qui est l'accueil de nouveaux parcs éoliens sur la commune de Ploumagoar peut impacter négativement l'environnement. La commune de Ploumagoar a donc précisé que ces nouveaux parcs éoliens devront respecter la réglementation en vigueur, à charge au porteur de projet d'établir une étude d'impact.

Le complément de l'article N7 permet quant à lui, de positionner les éoliennes dans les zones de moindre enjeu sans considération des limites séparatives. »

➤ Sur l'avifaune et les chiroptères

« Le déclassement n'a pas d'impact sur l'avifaune. Il n'a pas pour conséquence la réalisation de travaux.

Néanmoins l'ajout de l'objectif dans le PADD qui est l'accueil de nouveaux parcs éoliens sur la commune de Ploumagoar peut impacter négativement l'environnement. La commune de Ploumagoar a donc précisé que ces nouveaux parcs éoliens devront respecter la réglementation en vigueur, à charge au porteur de projet d'établir une étude d'impact. Dès à présent, IEL a déjà mis en place des mesures de réductions comme la réalisation des travaux sur une période pour minimiser le dérangement de l'avifaune en période de reproduction, le

bridage pour réduire le risque de collision pour les chauves-souris ou encore la rénovation d'une mare source de biodiversité pour ces espèces.

Enfin, le complément de l'article N10 (relatif à la hauteur des constructions) permettra l'utilisation d'éoliennes qui maximise la hauteur entre le bas de pale et le sol ; ainsi le risque de collision est moindre. Le complément de l'article N7 permet quant à lui, de positionner les éoliennes dans les zones de moindre enjeu sans considération des limites séparatives. »

➤ Sur le paysage et le patrimoine

*« La mise en compatibilité du PLU conduira au déclassement des accès existants, des mares et d'une zone humide dégradée (45 000m²) et de l'emprise au sol des éoliennes (soit 7 525 m²) ce qui représente au total 52 525 m² soit environ 5.3 ha. La surface en EBC à l'échelle de la commune représente plus de 500 hectares. **Ainsi le déclassement, représente environ 1% de la surface EBC à l'échelle de la commune.** L'impact surfacique de la mise en compatibilité du PLU est faible.*

La zone à déclasser est située au sein même du massif et perpendiculaire aux axes fréquemment empruntés ; elle ne sera pas perçue depuis ces axes étant donné la présence d'arbres entre ces axes et la zone déclassées.

Les terrains objets de l'évaluation environnementale se trouvent à l'écart des périmètres de protection des Monuments Historiques mentionnés ci-dessus et n'abritent pas d'éléments de patrimoine bâti identifiés en application des dispositions de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme.

L'ajout de l'objectif dans le PADD qui est l'accueil de nouveaux parcs éoliens sur la commune de Ploumagoar peut impacter négativement le paysage. Néanmoins, la commune de Ploumagoar a souhaité un déclassement qui :

- prend en compte l'activité sylvicole et donc des accès existants ;*
- favorise une implantation à proximité des infrastructures qui ont un impact notable sur le paysage*

La surface du déclassement est donc maîtrisée par la commune, par conséquent la taille du parc éolien également.

L'article N10 permettant l'accueil d'éoliennes de grandes hauteurs peut être perçu négativement ; nonobstant l'accueil de parcs éolien est encadré par la réglementation en vigueur qui porte un soin à la cohérence paysagère. Enfin, le complément de l'article N7 permet en outre de favoriser un alignement des éoliennes sans préoccupation des limites séparatives cadastrales. »

➤ Sur l'impact de la mise en compatibilité du PLU et les risques sismiques

« La majorité du département des Côtes d'Armor est classé en zone 2, dite à « faible » sismicité. La commune de Ploumagoar est également dans le zonage à sismicité faible du département. »

- Sur l'impact de la mise en compatibilité du PLU et les risques relatifs aux mouvements de terrain

« La commune de Ploumagoar n'est pas concernée par le risque de mouvement de terrain. L'ajout dans le PADD sur l'accueil de parcs éoliens n'impacte pas ces risques, risques qui devront être étudiés par les porteurs du projet. »

- Sur l'impact de la mise en compatibilité du PLU et les risques liés aux tassements et affaiblissements des cavités

« En termes de cavités, le site "georisques" ne recense aucune cavité non minière sur la commune de Ploumagoar. La cavité la plus proche est située sur la commune voisine de Bourbriac. »

- Sur l'impact de la mise en compatibilité du PLU et les risques liés au retrait et au gonflement des argiles

« Dans le département des Côtes d'Armor, plusieurs communes sont sensibles à l'aléa de retrait et gonflement des argiles. La commune de Ploumagoar est en aléa faible. »

- Sur l'impact de la mise en compatibilité du PLU et les risques liés aux inondations

« Le risque inondation sur la commune de Ploumagoar est notamment dû au passage de la rivière du Trieux sur la commune. Cependant, cette rivière est située à une distance de 4 km de la parcelle à déclasser la plus proche. De plus, la rivière du Trieux se trouve à une altitude d'environ 92 m NGF alors que le massif de Malaunay a une topographie variant entre 135 et 190 mètres d'altitude NGF. Il est donc peu probable qu'un aléa inondation se produise à proximité des parcelles à déclasser. Le risque d'inondation est faible. »

- Sur l'impact de la mise en compatibilité du PLU et le risque de feux de forêts ou de landes

« Le risque d'incendie dans les Côtes d'Armor est faible, avec un risque plus élevé pour les landes que pour la forêt. L'ajout dans le PADD sur l'accueil de parcs éoliens peut accentuer le risque d'incendie, selon où ils se trouvent. Ces risques devront être étudiés par les porteurs du projet. Ainsi, afin de diminuer ce risque, il sera nécessaire que le porteur de projet entretienne les parcelles déclassées déboisées et leurs abords par le biais d'un débroussaillage périodique afin de limiter la pousse de broussaille. Cette action de débroussaillage évitera les zones d'habitats naturels sensibles recensés lors du diagnostic environnemental.

L'ajout des compléments dans les articles N7 et N10 n'ont pas d'impact ce risque. »

- Sur les risques liés aux établissements SEVESO

« Il n'y a pas d'établissements classés SEVESO sur le territoire communal. »

➤ Sur l'impact de la mise en compatibilité du PLU et les risques liés aux silos agricoles et à l'ammoniac

Sur la commune de Ploumagoar, l'établissement STEPH, a une autorisation pour employer ou stocker de 1.8 d'ammoniac. Il est situé dans la Z.A. de Kerprat, soit à plus de 4 km des parcelles objets du déclassement.

« Le déclassement d'une surface EBC n'a pas d'impact sur les risques liés à l'emploi et au stockage d'ammoniac.

L'ajout dans le PADD sur l'accueil de parcs éoliens peut accentuer ces risques, selon où ils se trouvent. Ces risques devront être étudiés par les porteurs du projet (dans le cadre des études de dangers par exemple).

L'ajout du complément dans les N7 et N10 n'a pas non plus d'impact sur ce risque. »

➤ Sur l'impact de la mise en compatibilité du PLU et la ressource en eau

« Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau sur chaque grand bassin hydrographique. Le département des Côtes d'Armor est inscrit dans le SDAGE : Loire Bretagne.

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est la déclinaison du SDAGE à l'échelle de sous bassin versant ; c'est un outil de gestion de l'eau. Le SAGE, qui doit être compatible avec le SDAGE, est donc un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). La ville de Ploumagoar est inscrite dans le SAGE Argoat Trégor Goëlo.

Les principaux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne sont les suivants :

- *la réduction des pollutions des milieux aquatiques (exemple : nitrate, phosphore, pesticides...),*
- *la protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable,*
- *la maîtrise des prélèvements d'eau,*
- *la préservation des zones humides et de la biodiversité,*

Ainsi le déclassement des parcelles de l'EBC est conforme aux objectifs du SDAGE dans la mesure où les parcelles déclassées sont en dehors des zones humides sauf la parcelle située au nord. Cette dernière fera l'objet d'une mesure compensatoire si le projet éolien se réalise. Malgré la volonté de la commune d'accueillir de nouveaux parcs éoliens, les porteurs de projets devront étudier la compatibilité de leurs projets avec le SDAGE et le SAGE en vigueur le jour de leur demande d'autorisation. »

➤ Sur l'impact de la mise en compatibilité du PLU et l'activité sylvicole

« Le déclassement de l'EBC permet de déposer une demande de défrichement. Si cette dernière est autorisée, plusieurs impacts peuvent être déjà évoqués.

La fragilisation de la station sylvicole :

La non replantation à cet endroit précis peut conduire à fragiliser les stations. Cette ouverture peut donc accentuer ce risque en cas de tempête. Néanmoins, cette ouverture est située au milieu du massif et non pas en lisière et est nécessaire dans le cadre de l'activité sylvicoles. Déclassement ou pas déclassement, cette ouverture aurait été créée dans le cadre de l'activité sylvicole. En somme, ces ouvertures conduisent à la fois à entretenir les massifs mais également à les fragiliser. Il faut donc placer ces ouvertures de manière optimale. Cette zone à déclasser correspond aux enjeux sylvicoles du massif.

Le déclassement ne fragilise pas davantage la station sylvicole étant donné que cette ouverture aurait été créée dans le cadre de l'entretien du massif.

L'augmentation de la fréquentation du massif :

La fréquentation du massif est soit interdite soit tolérée par le propriétaire ; en effet des chasseurs le parcourent à pied. Le déclassement ne conduira pas à une fréquentation plus forte des chasseurs, sachant qu'ils font l'objet d'un droit de chasse fourni par le propriétaire. Cette fréquentation reste donc limitée aux personnes autorisées. Le déclassement n'induit pas d'augmentation de la fréquentation étant donné l'aspect privée de la forêt. »

Le Rapport de présentation conclut de ce qui précède :

« La mise en compatibilité du PLU de Ploumagoar a pour objet :

- de profiter de la présence des axes routiers et ferroviaires ;*
- de se montrer rigoureux sur la consommation d'espace en termes de projets éoliens en proposant des parcelles déclassées pouvant accueillir un parc de 5 éoliennes et des parcelles à faible production sylvicole ou déjà coupées ;*
- de déterminer des limites de déclassement en accord avec les différents acteurs (propriétaire, porteur du projet, bureaux d'études environnementales) ;*
- de régulariser l'existant (les accès existants sont classés en EBC).*

Il ressort que la mise en compatibilité du PLU de Ploumagoar est très mesurée et ne semble pas d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Notons que la surface en déclassement concerne en majorité la régularisation de l'existant pour 45 000 m² ; alors que le projet éolien nécessite environ 7 525 m².

Pour terminer, nous précisons que le projet porté par la société IEL est soumis à étude d'impact dans le cadre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Par ailleurs, si une demande de défrichement était demandée, elle serait soumise au code forestier qui prévoira les mesures compensatoires. »

A5-3 / La compatibilité avec le S.D.A.G.E. et le S.A.G.E.

(voir également ci-dessus pour ce qui concerne le projet de mise en compatibilité du P.L.U.)

La commune de Ploumagoar, comme du reste toute la Bretagne et bien au-delà, est incluse dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE 2016/2021 a été adopté par le Comité de Bassin Loire-

Bretagne le 4 novembre 2015 et arrêté par le Préfet Coordonnateur le 18 novembre suivant. Il est entré en application le 1^{er} janvier 2016.

Le SDAGE - issu de la transposition en droit français, le 21 avril 2004, de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (D.C.E. N° 2000/60/CE du 23 octobre 2000)- est devenu le principal outil de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau en France. Il intègre les nouveaux objectifs environnementaux introduits par cette directive européenne, tout en continuant à s'attacher à des objectifs importants pour le bassin Loire-Bretagne comme l'alimentation en eau potable, la gestion des crues et des inondations, la préservation des zones humides.

Intégrant également les dispositions du Grenelle de l'Environnement, le SDAGE Loire-Bretagne définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin pour la période 2016-2021.

Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE précédent ont été reconduites sous quelques réserves, dans ce nouveau SDAGE. Elles sont exposées dans 14 chapitres de ce document :

- 1 – repenser les aménagements de cours d'eau
- 2 – réduire la pollution par les nitrates
- 3 – réduire la pollution organique et bactériologique
- 4 – maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- 5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- 6 – protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- 7 – maîtriser les prélèvements d'eau
- 8 – préserver les zones humides
- 9 – préserver la biodiversité aquatique
- 10 – préserver le littoral
- 11 – préserver les têtes de bassin versant
- 12 – faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- 13 – mettre en place des outils réglementaires et financiers
- 14 – informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

L'objectif concernant l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques (cours d'eau, nappes, littoral, estuaires, plans d'eau, ...), déjà énoncé en 2010, a notamment été reporté de 2015 à 2021. La notion de « bon état » correspond à des milieux dont les peuplements vivants sont diversifiés et équilibrés et à une qualité des milieux aquatiques permettant la plus large panoplie d'usages : eau potable, irrigation, usages économiques, pêche, intérêt naturaliste, ...

Par ailleurs, le territoire de Ploumagoar est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.A.G.E.) Argoat-Trégor-Goëlo qui, à l'issue de la procédure de consultation a été définitivement validé en mars 2017 et fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 21 avril 2017.

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs. Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire, énonçant des priorités d'actions et édictant des règles particulières d'usage.

Le dossier IEL (celui de la demande d'autorisation I.P.C.E.) fait mention de ces deux documents dans le tableau figurant page 2 de sa « Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale », consacré au degré d'application au dossier de Ploumagoar des divers plans, schémas et programmes. Selon ce tableau le projet est compatible avec le SDAGE, I.E.L. mettant en avant la restauration de la zone humide dégradée (présentée notamment au chapitre 6, page 623 de l'étude d'impact) et la mise en place merlons en phase travaux (chapitre 2, page 2-122 de la Pièce complémentaire N° 1).

Quant au SAGE, I.E.L. ne se prononce pas dans ce tableau, ce document étant en cours d'élaboration au moment du dépôt de son dossier de demande d'autorisation.

Pour ce qui concerne le volet « mise en compatibilité du PLU » porté par GP3A, nous avons vu ci-dessus que le dossier estimait que le déclassement des parcelles de l'EBC est conforme aux objectifs du SDAGE (Cf notre le paragraphe sur l'impact de la mise en compatibilité du PLU et la ressource en eau dans A5-2 / Le volet « déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du P.L.U. »)

A5-4 / Les mesures d'évitement, de réduction, compensatoires et de suivi

Les mesures d'évitement permettent d'éviter l'impact dès la conception du projet (par exemple éviter de placer une éolienne dans un milieu sensible). Elles reflètent les choix du maître d'ouvrage, dans la conception d'un projet, du moindre impact, et cela dès le choix du site, du scénario et de la technologie.

Les mesures de réduction visent à réduire l'impact. Il s'agit par exemple de la régulation du fonctionnement des éoliennes (réglage de la vitesse pour éviter les nuisances sonores, mise à l'arrêt des pales à certaines périodes pour éviter les ombres portées ou une surmortalité de l'avifaune et des chiroptères, ...).

Les mesures compensatoires ont pour but de conserver globalement la valeur initiale des milieux, par exemple en reboisant des parcelles pour maintenir la qualité du boisement ou en

restaurant une mare. Elles interviennent sur l'impact résiduel une fois les autres types de mesures mises en œuvre.

Un certain nombre de ces mesures ont été évoquées ci-dessus. Leur bilan synthétique figure en fin de l'Annexe du Rapport de présentation (pages 34 et 35) du volet « mise en compatibilité du PLU » consacrée aux incidences sur l'environnement qui a été élaborée par la mairie de Ploumagoar.

Les mesures de suivi consistent au suivi réglementaire imposé par l'arrêté du 26 août 2011. Il s'agit du suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur les 3 premières années, puis tous les 10 ans (coût estimé : 24 000 €).

A 6 – L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers figurant dans le dossier d'enquête a analysé les risques spécifiques aux aérogénérateurs suivants :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- la chute d'éléments de l'éolienne ;
- la chute de glace ;
- la projection de pale ou de fragments de pale ;
- la projection de glace.

La probabilité est classée en 5 niveaux : A = courant ; B = probable ; C = Improbable ; D = Rare ; E = extrêmement rare.

✓ l'effondrement de l'éolienne

Toutes les éoliennes sont concernées par ce scénario qui a une cinétique rapide (la cinétique d'un accident est la vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables).

La zone d'effet afférente à ce scénario est de 150 mètres (hauteur hors tout) autour de chaque éolienne. Ce risque concerne le même nombre d'équivalents personnes permanentes (EPP) pour chaque éolienne (car il s'agit d'une zone de terrains aménagés mais peu fréquentés) et des niveaux de gravité équivalents (niveau sérieux).

En termes d'intensité, l'exposition est forte (l'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures).

La probabilité d'occurrence de ce scénario est de D (Rare : « s'est déjà produit mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement la probabilité. »).

La gravité de ce scénario est qualifiée de sérieuse.

✓ la chute d'éléments de l'éolienne

Ce scénario concerne les cinq éoliennes de la même manière. Sa cinétique est rapide.

La zone d'effet afférente à ce scénario est de 45 mètres (taille de pales des éoliennes choisies dans le cadre du projet) et concerne de fait 0,06 équivalents personnes permanentes.

En termes d'intensité, l'exposition est forte.

La probabilité d'occurrence de ce scénario est de C (Improbable : « Événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité. »).

La gravité de ce scénario est qualifiée de sérieuse.

✓ la chute de glace

Ce scénario concerne les cinq éoliennes de la même manière. Sa cinétique est également rapide.

La zone d'effet afférente à ce scénario est de 45 mètres (taille de pales des éoliennes choisies dans le cadre du projet) et concerne de fait 0,06 équivalents personnes permanentes.

En termes d'intensité, l'exposition est modérée.

La probabilité d'occurrence de ce scénario est de A (sauf si les températures hivernales sont supérieures à 0° C).

La gravité de ce scénario est qualifiée de modérée.

✓ la projection de pale ou de fragments de pale

Ce scénario a aussi une cinétique rapide.

La zone d'effet afférente à ce scénario est de 500 mètres et concerne de fait des équivalentes personnes permanentes différentes : 112,8 pour l'éolienne E3 ; 23,8 pour E1 ; 21,8 pour E2 ; 7,8 pour E4 et E5.

En termes d'intensité, l'exposition est modérée et la probabilité d'occurrence de ce scénario est de D.

Sa gravité est qualifiée de sérieuse pour E4 et E5, importante pour E1 et E2, catastrophique pour E3.

✓ la projection de glace

Ce scénario a une cinétique rapide. Les cinq éoliennes sont concernées de la même manière puisque seules les personnes non abritées par leur véhicule sont comptabilisées pour le phénomène de projection de glace.

Sa zone d'effet est de $1,5 \times (H+2R)$ soit 290 mètres environ autour de chaque éolienne.

En termes d'intensité, l'exposition est modérée et sa probabilité d'occurrence est de B (Probable : «S'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie des installations..»).

Ici, conformément à la trame type de l'étude de dangers, seules les personnes non abritées sont prises en compte.

La gravité de ce scénario est qualifiée de sérieuse.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux identifiés, des mesures de sécurité appropriées seront mises en place, notamment :

- contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblage,
- contrôle des équipements lors des maintenances planifiées et suivi des données mesurées par les capteurs et sondes installés dans l'éolienne,
- prévenir les erreurs de maintenance en appliquant des procédures spécifiques,
- prévenir la survitesse par sa détection et système de freinage,
- mise à l'arrêt de la machine par détection de vent fort accompagné d'un freinage aérodynamique commandé par le système de contrôle,
- prévenir la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de glace à l'aide d'un système de détection ou de déduction de la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur,
- prévenir l'atteinte des personnes par la chute de glace par un panneautage en pied de machines.

L'étude de dangers conclut :

« Ainsi, au vu des caractéristiques de chaque évènement redouté en termes d'intensité, de probabilité et de gravité, au vu des mesures mises en place par IEL Exploitation, les accidents majeurs identifiés les plus significatifs dans le cadre du projet de Ploumagoar sont acceptables. »

Les dangers ci-dessus identifiés proviendraient des éoliennes elles-mêmes, mais il convient également de signaler les agressions externes qui peuvent les toucher :

✓ les agressions externes liées aux activités humaines

Infrastructure	Fonction	Événement redouté	Danger potentiel	Périmètre	Distance par rapport au mât des éoliennes (m)				
					E1	E2	E3	E4	E5
Voies routières de circulation	Transport	Accident entraînant la sortie de voie d'un ou plusieurs véhicules	Énergie cinétique des véhicules et flux thermiques	200 m	190	>200	>200	>200	>200
Voie ferrée ⁵	Transport	Accident entraînant le déraillement	Énergie cinétique des véhicules et flux thermiques	170 m	190	283	733	1730	2270
Autres aérogénérateurs	Production d'électricité	Accident générant des projections d'éléments	Énergie cinétique des éléments projetés	300 m	480	460	460	>500	>500
Sylviculture	Exploitation sylvicole	Accident entraînant la sortie de voie d'un ou plusieurs véhicules	Énergie cinétique des véhicules et flux thermiques	200 m	3	3	3	3	3
Chasse	Loisir	Balle perdue sur les parois du mât ou sur les pales	Énergie cinétique de la balle	1000 m	3	3	3	3	3

✓ les agressions externes liées aux phénomènes naturels

Agression externe	Intensité
Vents et tempête	L'intensité maximale des vents observée dans le secteur est d'environ 60 m/s. L'emplacement n'est pas compris dans une zone affectée par des cyclones tropicaux.
Foudre	Le niveau orageux du département des Côtes d'Armor est évalué à 10 jours d'orage par an soit moins que la normale française. Les aérogénérateurs choisis respectent la norme IEC 61400-24 (Juin 2010)
Glissement de sols/ affaissement miniers	Le site est en dehors de zones inondables.

(Selon la trame type de l'étude de dangers les agressions externes liées à des inondations, à des incendies de forêt ou de cultures ou à des séismes ne sont pas considérées dans ce tableau dans le sens où les dangers qu'elles pourraient entraîner sont largement inférieurs aux dommages causés par le phénomène naturel lui-même)

A 7 – LES DOSSIERS SOUMIS A L'ENQUÊTE / LE REGISTRE D'ENQUÊTE

L'enquête publique unique regroupait 2 dossiers : celui concernant la demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les I.P.C.E., déposée par IEL Exploitation 35 ; le second afférent à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. de Ploumagoar, porté par la communauté d'agglomération GP3A.

Le dossier du volet « I.C.P.E. » était consultable dans les mairies concernées par le rayon d'enquête des 16 km tout au long de la durée de l'enquête, du mardi 6 juin au lundi 17 juillet 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Par conséquent, outre en mairie de Ploumagoar, siège de l'enquête, il était également disponible dans celles de Saint-Péver, Saint-Agathon, Grâce, Pabu, Lanrodec, Saint-Adrien, Coadout, Guingamp, Plouagat, Saint-Jean-Kerdaniel, Goudelin, Plésidy, Bringolo, Le Merzer, Pommerit-le-Vicomte et Bourbriac, qui ont fait l'objet d'un affichage en mairie.

Le dossier concernant la mise en compatibilité du P.L.U. pouvait être consulté, dans les mêmes conditions dans les mairies de Ploumagoar et ses communes limitrophes : Saint-Péver, Saint-Agathon, Grâce, Lanrodec, Saint-Adrien, Coadout, Guingamp et Saint-Jean-Kerdaniel.

Un seul registre était à la disposition du public, en mairie de Ploumagoar, dans les mêmes conditions de jours et d'horaires.

Les deux dossiers ont été mis sur site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor, à l'adresse suivante : <http://cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classées-industrielles/Enquêtes-publiques>.

Ils étaient aussi accessibles gratuitement, ainsi que les contributions du public exprimées par internet, sur un poste informatique situé en mairie de Ploumagoar.

● Le dossier « I.C.P.E. » comprenait :

- ❖ Pièce N° 1 : la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Cette pièce au format A3 horizontal était constituée par :

- ✓ Un sommaire général
- ✓ Une introduction (L'exploitant et ses capacités financières) – 19 pages
- ✓ L'étude d'impact sur l'environnement et la santé présentée en 9 parties :
 - 1) Le choix du site, du scénario adopté et de la technologie retenue – 36 pages
 - 2) Milieux naturels : état initial et impacts sur la flore, la faune et les habitats, mesures préventives et compensatoires - 58 pages
 - 3) Étude paysagère, état initial, impacts du projet – 130 pages
 - 4) Étude acoustique : état initial, impacts du projet – 36 pages
 - 5) Impacts sur la santé, le climat et la qualité de l'air – 20 pages

- 6) Impacts sur le sol, le sous-sol et l'eau – 32 pages
- 7) Impacts économiques et sociaux – 12 pages
- 8) Le chantier, le démantèlement et ses impacts – 22 pages
- 9) Conclusion générale – 12 pages

✓ L'étude de dangers – 68 pages :

- Introduction
- Contexte réglementaire
- Démarche générale de l'étude de dangers
- L'étude de dangers
- 6 annexes (Méthode de comptage des personnes pour la détermination de la gravité potentielle d'un accident à proximité d'une éolienne – Tableau de l'accidentologie française – Scénarios génériques issus de l'analyse préliminaire des risques – Probabilité d'atteinte et risque individuel – Glossaire - Bibliographie et références utilisées)

❖ Pièce N° 2 : la notice Hygiène et Sécurité (20 pages – format A4). Ce document daté mars 2011 a été élaboré par le bureau d'études ABIES Energies & Environnement et est issu de la documentation du constructeur VESTAS.

❖ Pièce N° 3 : le résumé non technique de l'étude d'impact – 24 pages au format A3

❖ Pièce N° 4 : le résumé non technique de l'étude de dangers – 12 pages au format A3

❖ Pièce N° 5 : pochette regroupant les cartes et les plans des installations projetées

✓ Plan du site avec localisation des éoliennes et du poste de livraison, au 1/25 000^{ème} – format A3

✓ Carte de situation réalisée en juin 2012 par IEL Développement, de dimensions 108,5 cm (H) X 84 cm (l)

✓ Plan cadastral de l'installation et de ses abords à l'échelle 1/2500^{ème} (Nord)

✓ Plan cadastral de l'installation et de ses abords à l'échelle 1/2500^{ème} (Sud)

✓ Plan cadastral de l'installation et de ses abords à l'échelle 1/2000^{ème} (Nord)

✓ Plan cadastral de l'installation et de ses abords à l'échelle 1/2000^{ème} (Sud)

Ces 4 derniers plans (qui sont des plans généraux de l'implantation des éoliennes et leurs chemins d'accès) sont des documents de dimensions : 118 cm (H) X 84 cm (l).

❖ Pièce N° 6 : annexes – 28 pages – format A3 :

- formulaire type : réception TV
- servitudes (DRAC, SNCF, Aviation civile, Armée de l'Air, Météo France, Orange, DIRO, GRT gaz, Zone de Défense et de Sécurité Ouest)

- ombre portée sur la RN 12
- avis du propriétaire
- avis de la commune
- engagement du propriétaire du bois de Malaunay
- extrait d'échanges avec la DDTM22
- attestation SOCOTEC
- courrier VESTAS
- type certificat VESTAS
- lettre du Directeur général de la Prévention des risques
- fiche technique N° 8 (Les éoliennes en forêt – extrait du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens)
- communication (divers articles du journal « Ouest-France » évoquant le projet)

❖ Pièce N° 7 : pochette contenant la Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et 4 pièces complémentaires :

- ✓ Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale (datée « janvier 2017 »)

Ce document de 19 pages (format A3) précise certains éléments en reprenant la trame de cet avis. Les principaux commentaires de l'A.E. y figurant en bleu.

- ✓ Pièce complémentaire N° 1 – Version complétée et augmentée du Chapitre 2 de l'étude d'impact : « Milieux naturels : état initial et impacts sur la flore, la faune et les habitats, mesures préventives et compensatoires ». Toujours de format A3, elle compte désormais 134 pages (58 pages précédemment).

- ✓ Pièce complémentaire N° 2 – « Compléments chiroptérologiques – Enregistrements SM2-Bat+ ». Ce document, daté « novembre 2015 » est un rapport de M. Arnaud LE HOUÉDEC, chiroptérologue chargé de mission auprès de l'association Bretagne Vivante – SEPNEB – 34 pages au format A4.

- ✓ Pièce complémentaire N° 3 – « Synthèse et bilan des études sur les chiroptères ». Ce document de 60 pages (format A4), daté « septembre 2016 », a été élaboré par le cabinet d'Ingénieurs Conseils THEMA Environnement (37170 Chambray-lès-Tours) pour le compte d'I.E.L.

- ✓ Pièce complémentaire N° 4 – « Actualisation des capacités techniques et financières de IEL Exploitation 35 » - janvier 2017 – Document de 40 pages au format A3. Il contient essentiellement la reproduction de modèles de contrats (contrat de gestion technique et administrative, contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage et contrats de travaux) ainsi que des courriers d'établissements financiers (ARKEA, Triodos Finance, RGreen Invest) se déclarant prêts à étudier ce nouveau dossier.

L'ensemble de ces documents a été réalisé par la Société I.E.L. (sauf mentions contraires). Ils ne sont généralement pas datés. Ils contiennent de nombreux tableaux, croquis, schémas,

graphiques, plans, cartes, vues aériennes, photographies, photomontages, reproductions d'articles de presse.

Ce dossier contenait également :

- ❖ L'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 prescrivant et organisant l'enquête publique unique
- ❖ L'avis d'enquête publique unique
- ❖ L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 portant prolongation de l'enquête
- ❖ L'avis de prolongation de l'enquête
- ❖ Les photocopies des pages entières des quotidiens Ouest-France et le Télégramme de Brest des jeudi 18 mai 2017, mardi 6 juin 2017 et vendredi 7 juillet 2017 publiant les avis d'ouverture ou de prolongation de l'enquête
 - ❖ Des captures d'écran du site internet de la ville de Ploumagoar annonçant l'enquête puis sa prolongation
 - ❖ L'avis de l'A.R.S. du 13 mars 2014
 - ❖ L'avis de la DDTM22 (Unité Climat-Énergie) du 8 avril 2014
 - ❖ L'avis de l'Autorité Environnementale du 2 mai 2014
 - ❖ Une copie des délibérations des conseils municipaux de Ploumagoar (7 juillet 2017), Saint-Pever (2 juin 2017), Saint-Jean-Kerdaniel (9 juin 2017), Le Merzer (12 juin 2017) et Saint-Agathon (28 juin 2017), émettant un avis sur le projet
 - ❖ Des photocopies de différents articles de presse parus pendant l'enquête : « Un projet éolien de 14 millions d'euros à Malaunay » (O.-F. du jeudi 8 juin 2017) – « Des riverains s'opposent aux éoliennes à Malaunay » (O.-F. du mercredi 21 juin 2017) – « Malaunay. Cinq éoliennes à l'horizon 2019 » et en-dessous, en encadré : « 250 personnes contre le projet » (Le Télégramme du mercredi 21 juin 2017) – deux petits articles parus sur la même page de Ouest-France du vendredi 30 juin 2017 : « Saint-Agathon. Des éoliennes qui font débat au conseil municipal » et « Pabu. Le conseil municipal émet un avis favorable pour le parc éolien à Ploumagoar » - un article paru dans le journal Ouest-France du mardi 11 juillet 2017 : « Lanrodec. Le conseil a voté contre le projet de parc éolien ».
- ❖ Un CD-Rom d'IEL contenant la version informatique de son dossier.

● **Le dossier « Mise en compatibilité du PLU de Ploumagoar » comprenait :**

- ❖ Le Rapport de présentation – 51 pages – format A4 horizontal

Après un préambule, ce document comprenait 3 grandes parties :

- Présentation du projet
- Le caractère d'intérêt général du projet
- La mise en compatibilité du PLU (à noter, que du fait d'une erreur de pagination, celle-ci était numérotée « IV »)

❖ Son annexe : « Les incidences sur l'environnement du projet éolien de Ploumagoar » - 36 pages – format A4 horizontal – Ce document est basé sur l'étude d'impact du dossier I.E.L.

Après un préambule, 8 parties étaient développées :

- Les impacts économiques et sociaux
- La flore, la faune et les habitats
- Le paysage
- L'acoustique
- La santé, le climat et la qualité de l'air
- Le sol, le sous-sol et l'eau
- Le document d'urbanisme en vigueur
- Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires

Ces deux pièces, datées de juillet 2016, ont été élaborées par la mairie de Ploumagoar. Elles comportaient également de nombreuses cartes, tableaux, photographies, photomontages (issus du dossier I.P.C.E.), de reproduction d'articles de presse, de captures d'écran des sites internet de la ville de Ploumagoar et de Guingamp Communauté.

Ce dossier contenait aussi :

- ❖ L'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 prescrivant et organisant l'enquête publique unique
- ❖ L'avis d'enquête publique unique
- ❖ L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 portant prolongation de l'enquête
- ❖ L'avis de prolongation de l'enquête
- ❖ Une copie de la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2016 décidant d'engager la présente procédure de déclaration de projet
- ❖ Un exemplaire du procès-verbal d'examen conjoint avec les personnes publiques associées, daté du 15 décembre 2016 (examen en date du 9 décembre 2016)
- ❖ La Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, en date du 20 octobre 2016
- ❖ L'avis de la DDPP22 en date du 8 novembre 2016
- ❖ L'avis de l'A.R.S. en date du 8 décembre 2016
- ❖ L'avis du SDIS22 en date du 3 novembre 2016
- ❖ L'avis de l'INAO (copie de courriel non daté)
- ❖ Les photocopies des pages entières des quotidiens Ouest-France et le Télégramme de Brest du vendredi 7 juillet 2017 publiant l'avis de prolongation de l'enquête

Ce dossier était contenu dans une chemise cartonnée à trois rabats, placée dans la grande pochette du dossier IEL. Les documents de ces deux dossiers étaient donc facilement consultables de l'un à l'autre dossier.

● Le Registre d'enquête :

Fourni par la D.D.T.M., il comprenait 32 pages (+ 4 pages cartonnées de couverture), dont 19 réservées au dépôt des observations éventuelles du public.

J'avais paraphé ce registre, en même temps que l'ensemble du dossier, avant l'ouverture de l'enquête. De même, je l'ai ouvert le mardi 6 juin 2017 avant l'ouverture de ma première permanence et clos le lundi 17 juillet 2017 après le terme de ma sixième et dernière permanence (17 H 30).

Un registre électronique avait, par ailleurs, été mis à la disposition du public par la D.D.T.M. sur le site de la Préfecture à la rubrique dédiée à la présente enquête publique (<http://cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classées-industrielles/Enquêtes-publiques>). Le public pouvait ainsi y consulter les observations déposées par courriels et exprimer les leurs à l'adresse : pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr.

Les courriels d'observations m'étaient adressés par la Préfecture. Je les retransmettais dans les meilleurs délais à la mairie de Ploumagoar afin que leurs tirages « papier » soient déposés dans le registre d'enquête où je les annexais à l'occasion de mes permanences ou de mes divers passages.

J'ai signé ou paraphé toutes les pièces de ces dossiers, ainsi que le registre, avant l'ouverture de l'enquête ou au fur et à mesure de leur annexion aux dossiers ou au registre.

A 8 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A8-1/ Désignation du Commissaire-Enquêteur

J'ai été désigné commissaire-enquêteur pour la présente enquête publique unique par la Décision N° E17000128 / 35 en date du 20 avril 2017, de Monsieur le Conseiller délégué du Tribunal Administratif de RENNES.

A8-2/ Arrêtés de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor

Par un arrêté en date du 15 mai 2017, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor a ordonné et organisé une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposée par la SAS I.E.L. EXPLOITATION 35 et relative à la déclaration de projet de la commune de Ploumagoar valant mise en compatibilité du P.L.U.

Cette enquête publique a été prescrite initialement pour une durée de 32 jours à compter du mardi 6 juin 2017 jusqu'au vendredi 7 juillet 2017 inclusivement. Le siège en avait été fixé en mairie de PLOUMAGOAR où s'est tenu l'ensemble de mes permanences.

Outre Ploumagoar, le périmètre de cette enquête comprenait les communes de Saint-Péver, Saint-Agathon, Grâce, Pabu, Lanrodec, Saint-Adrien, Coadout, Guingamp, Plouagat, Saint-Jean-Kerdaniel, Gouelin, Plésidy, Bringolo, Le Merzer, Pommerit-le-Vicomte et Bourbriac, qui ont fait l'objet d'un affichage en mairie.

En raison de la prolongation de 10 jours de l'enquête publique, un second arrêté a été pris par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor le 5 juillet 2017. L'enquête a ainsi été prolongée jusqu'au lundi 17 juillet 2017 inclus et une 6^{ème} permanence a été prévue, le 17 juillet, de 13 H 30 à 17 H 30.

A8-3/ Publicité et information du public

Les formalités suivantes en matière de publicité ont été accomplies :

➤ **Les affichages en mairies**

✓ affichage de l'Avis d'ouverture de l'enquête publique :

- en mairie de Ploumagoar, l'avis jaune en format A2 était installé sur l'une des vitres situées à droite de l'entrée, parfaitement lisible de l'extérieur. De plus, l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 figurait sur le panneau officiel d'affichage administratif situé à l'extérieur, à gauche de la porte d'entrée.

J'ai constaté ces affichages à l'occasion de la réunion du mardi 16 mai en mairie et de chacune de mes six permanences.

✓ affichage de l'Avis de prolongation de l'enquête publique :

- en mairie de Ploumagoar, l'avis jaune en format A2 a été installé sur la vitre à côté du premier avis (ouverture de l'enquête), ainsi que sa version en A4 (fond de papier blanc). L'arrêté préfectoral de prolongation a été placé à côté de celui d'ouverture sur le panneau administratif.

J'ai constaté ces affichages, le jour même de leur installation, le mercredi 5 juillet 2017, m'étant rendu à la mairie de Ploumagoar et sur le site de Malaunay à cette fin.

De plus, seize autres communes étaient également concernées par le périmètre d'affichage :

- Saint-Péver, Saint-Agathon, Grâce, Lanrodec, Saint-Adrien, Coadout, Guingamp, Saint-Jean-Kerdaniel, communes limitrophes de Ploumagoar, au titre du parc éolien envisagé mais également à celui de la mise en compatibilité du P.L.U. de leur commune voisine ;

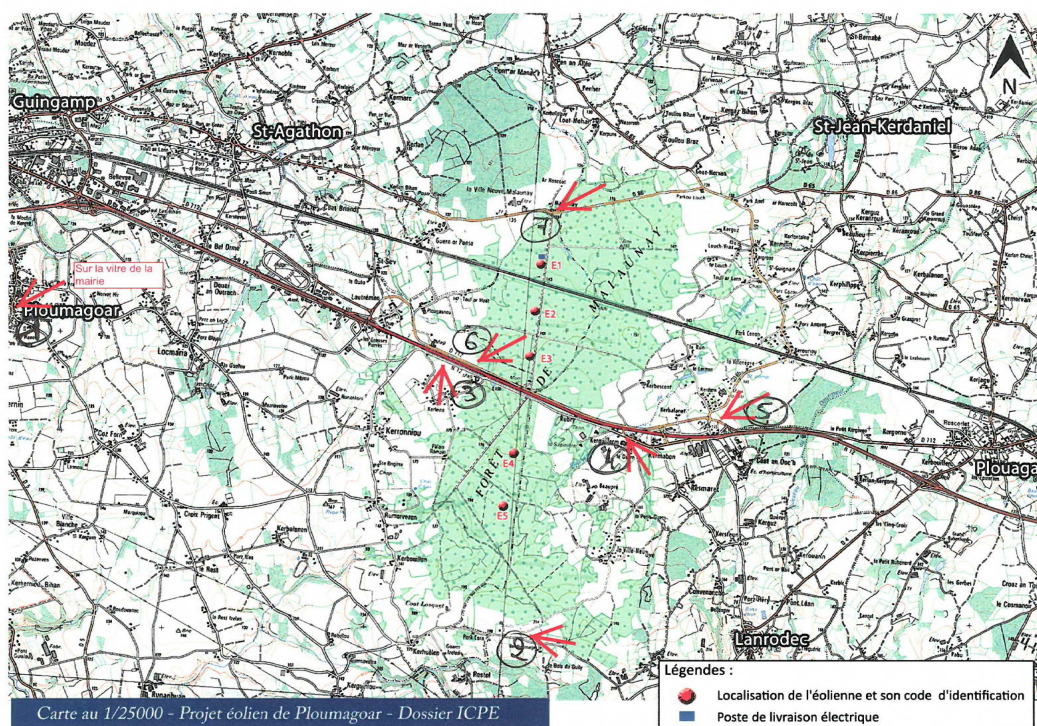
- Pabu, Plouagat, Goudelin, Plésidy, Bringolo, Le Merzer, Pommerit-le-Vicomte, Bourbriac, au titre de ce projet de parc éolien.

Les articles 4 des arrêtés préfectoraux d'ouverture et de prolongation prévoyaient que les maires des communes concernées certifient l'accomplissement des formalités d'affichage et adressent leurs certificats d'affichage, à l'issue de l'enquête, à la Préfecture.

➤ Les affichages autour du site de Malaunay

✓ affichage de l'Avis d'ouverture de l'enquête publique :

La SAS IEL Exploitation 35, après m'avoir consulté, a procédé à l'affichage sur site de l'avis d'ouverture de l'enquête réglementaire conformément à l'arrêté du 24 avril 2012. Les lieux choisis, au nombre de six, figurent sur la carte ci-dessous. Les emplacements 3, 4, 5 et 6 étaient situés sur les voies parallèles à la RN 12, deux de chaque côté. Le panneau N° 1 se trouvait au niveau de la chapelle de Malaunay, le N° 6 au niveau du lieu-dit « Park corn ». Ils avaient été placés en veillant à ce que les automobilistes puissent s'arrêter les consulter en sécurité. Les avis, plastifiés, étaient fixés sur un panneau muni d'un piquet planté dans le sol.



J'ai constaté ces affichages, dans l'après-midi du mardi 16 mai 2017, accompagné par M. Florent EPIARD.

La société I.E.L. a fait procéder à la constatation de ces affichages (à leur installation, en cours d'enquête et à sa clôture) par constats d'huissier. Un bandeau avait été apposé sur le

coin supérieur gauche de chacun de ces avis : « Affichage obligatoire (conforme à l'art R 424-15 du CU) Constaté par huissier de Justice ».

✓ affichage de l'Avis de prolongation de l'enquête publique :

L'avis réglementaire a été affiché, de la même façon que celui d'ouverture, sur des panneaux ancrés dans le sol, côte à côte avec les précédents.

J'ai constaté ces affichages le jour même de leur installation, le mercredi 5 juillet 2017 en fin d'après-midi. Les panneaux supportant l'avis d'ouverture étaient également toujours en place.

Par ailleurs, ces avis d'ouverture et de prolongation de l'enquête figuraient sur les sites internet de la Préfecture des Côtes d'Armor ainsi que sur ceux de la mairie de Ploumagoar et de la communauté d'agglomération GP3A. Certaines mairies, comme celle de Grâces, en avaient fait de même.

➤ **Les publications dans la presse :**

- le 1^{er} avis d'enquête publique est paru dans les quotidiens « Ouest-France » et « Le Télégramme de Brest » du jeudi 18 mai 2017 ;
- le 2^{ème} avis d'enquête publique a été publié dans les mêmes journaux le mardi 6 juin 2017.
- L'avis de prolongation de l'enquête publique est paru dans ces quotidiens le vendredi 7 juillet 2017.

Il est à noter que la mairie annonçait l'enquête publique sur son **panneau lumineux** situé sur la place centrale de la ville devant l'hôtel-de-ville. Elle indiquait au fur et à mesure la prochaine permanence qui devait se tenir.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, hormis les difficultés techniques à mettre l'ensemble du volet I.E.L. du dossier sur le site de la Préfecture, ce qui a motivé la prolongation de l'enquête.

J'ai tenu les six permanences suivantes en mairie de PLOUMAGOAR :

- ✓ le mardi 6 juin, de 9 H 00 à 12 H 00 (ouverture de l'enquête) ;
- ✓ le mercredi 14 juin, de 9 H 00 à 12 H 00 ;
- ✓ le jeudi 22 juin, de 13 H 30 à 17 H 30 ;
- ✓ le samedi 1^{er} juillet, de 9 H 00 à 12 H 00 (en fait à 12 H 15) ;

- ✓ le vendredi 7 juillet, de 13 H 30 à 17 H 00 ;
- ✓ le lundi 17 juillet, de 13 H 30 à 17 H 30 (clôture de l'enquête).

La salle du conseil, située au rez-de-chaussée de la mairie de Ploumagoar, était mise à la disposition de la permanence. Elle permettait de recevoir le public dans de bonnes conditions, même des groupes, et de déplier les documents (cartes) nécessaires aux explications.

J'ai reçu, tout au long de l'enquête un très bon accueil, tant de la part des élus, notamment du maire, M. Bernard HAMON, que du personnel communal. M. Sylvain LARMET, chargé de suivre ce dossier à la mairie, s'est montré très efficace et d'une grande disponibilité, notamment pour répondre à mes demandes de renseignements ou pour déposer dans le registre les copies de courriels et autres documents arrivés en cours d'enquête.

De même, les relations avec la communauté d'agglomération ont été d'un bon niveau, tant de la part de son Vice-Président, M. Philippe COULAU, que des autres personnes chargées de ce dossier : Mme Hélène LE POTIER, Melle GUYOMARD et M. Lucien JARAUD.

Du côté d'I.E.L., les relations ont été tout aussi bonnes. J'ai rencontré M. Ronan MOALIC, Vice-Président – Directeur Général (que j'avais déjà rencontré en 2014) lors de la réunion que j'avais organisée le 16 mai 2017. Mais, c'est essentiellement M. Florent EPIARD, Chargé de Projets, (également rencontré en 2014), qui suivait ce dossier. Au cours de l'enquête, nous avons eu de multiples entretiens téléphoniques et échanges de courriels. Il s'est toujours montré d'une très grande disponibilité pour répondre à mes diverses demandes.

---0---

Comme je l'ai signalé dans le chapitre 4 de mon présent rapport, le Tribunal Administratif de Rennes m'avait déjà désigné, par une Décision en date du 1^{er} avril 2014, commissaire-enquêteur pour ce dossier (qui ne concernait alors que la demande d'autorisation I.C.P.E.). Une enquête publique avait été programmée du 12 mai au 13 juin 2014. Mais, après avoir pris connaissance de l'avis du 8 avril 2014 de la D.D.T.M. 22, le porteur de projet avait demandé, le 16 avril 2014, le report de l'enquête publique afin d'avoir le temps nécessaire pour répondre aux remarques de la D.D.T.M. A l'initiative de la société I.E.L., j'avais visité le parc éolien de Plouisy avec mon suppléant, M. Henri DERNIER, dans la matinée du vendredi 17 octobre 2014 à l'occasion d'une porte ouverte destinée aux élus et aux habitants. Nous avons rencontré MM. MOALIC et EPIARD.

Ce n'est qu'il n'y a quelques mois que la société a repris contact avec la Préfecture pour lui faire savoir qu'elle estimait que son dossier était désormais prêt à être soumis à enquête publique.

---0---

Désigné par une seconde Décision du Tribunal Administratif en date du 20 avril 2017, j'ai pris les premiers contacts : le mardi 25 avril avec Mme Florence HERVÉ à la Préfecture et avec M. Florent EPIARD à I.E.L. ; le jeudi 27 avril avec M. Sylvain LARMET à la Mairie de Ploumagoar et Mme Hélène LE POTIER à la communauté d'agglomération.

J'ai déterminé avec Mme HERVÉ le calendrier de l'enquête publique.

Le mercredi 10 mai, je me suis rendu à la Préfecture où Mme HERVÉ m'a remis les dossiers (dont ceux destinés à la consultation du public) et le registre d'enquête. J'ai signé et paraphé ceux-ci à mon domicile avant de les déposer à la mairie de Ploumagoar le 16 mai.

Le mardi 16 mai, de 14 H 30 à 16 H 30, j'ai participé à la réunion que j'avais organisée avec les différents intervenants du dossier. Ainsi étaient présents :

- Société I.E.L. : MM. MOALIC et EPIARD
- GP3A : M. Philippe COULEAU et Mme Hélène LE POTIER
- mairie de Ploumagoar : M. Emmanuel LE SAINT, maire-adjoint en charge de la voirie et de l'urbanisme ; M. Thierry LE GUENIC, directeur des Services techniques ; M. Sylvain LARMET.

Après une présentation de la société I.E.L. et du dossier par leurs représentants, chacun a pu demander des précisions et nous avons mis au point les détails de la procédure, notamment en ce qui concernait le registre électronique.

Je me suis ensuite rendu sur le site de Malaunay avec M. EPIARD qui m'a emmené sur les 5 emplacements prévus pour les aérogénérateurs et montré les 6 panneaux d'affichage. Nous avons à cette occasion également examiné les abords du bois.

Mardi 6 juin : ouverture de l'enquête publique unique et 1^{ère} permanence (9 H – 12 H).

Mercredi 14 juin : 2^{ème} permanence (9 H – 12 H).

Jeudi 22 juin, 3^{ème} permanence (13 H 30 – 17 H 30).

Le lundi 26 juin, M. EPIARD m'a contacté pour m'informer que l'avocate de sa société avait suggéré de demander une prolongation de l'enquête en raison du retard dans la mise sur le site de la Préfecture de l'intégralité du dossier.

En effet, en raison de leur importance (poids), certaines pièces n'ont été mises sur le site administratif que le mercredi 14 juin. M. EPIARD avait notamment proposé de créer un site dédié accessible grâce à un lien déposé sur le site de la Préfecture. Mais, il n'avait pu être donné suite à cette solution, le protocole de sécurité du Ministère de l'Intérieur n'autorisant pas l'intégration d'un lien privé extérieur au sein de son système informatisé.

Notamment, si les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers figuraient bien sur le site dès l'origine, les 445 pages (+ intercalaires) au format A3 du document intégral « Introduction/Étude d'impact/Étude de dangers » posaient un problème technique difficile à résoudre selon la Préfecture.

J'avais donc aussitôt fait part de la teneur de ma conversation téléphonique avec M. EPIARD, à Mme HERVÉ qui en a référé à son responsable, M. Julien CHARBONNEL, Chef du Bureau du Développement Durable.

Le jeudi 29 juin, après m'être entretenu par téléphone avec M. CHARBONNEL, j'ai décidé de prolonger l'enquête de 10 jours avec une permanence supplémentaire le jour de la clôture, le lundi 17 juillet, afin de compenser ce retard au niveau de l'information du public, en me référant à l'article L123-9 du code de l'environnement. Il m'est, en effet, apparu souhaitable que le public puisse disposer électroniquement du dossier pendant une période d'au moins 32 jours (correspondant à la durée initialement prévue de cette enquête) afin de lui permettre de pouvoir prendre pleinement connaissance du projet et de s'exprimer,

J'ai adressé ma décision de prolongation d'enquête par messagerie électronique à la Préfecture et au Tribunal Administratif (à qui j'ai également envoyé par la même voie, le 5 juillet, l'arrêté préfectoral et l'avis au public).

J'ai avisé de cette prolongation M. EPIARD, que j'ai pu contacter le jour même et Mme GUYOMARD (GP3A) et M. LARMET (mairie de Ploumagoar) le lendemain (+ confirmation par courriel avec copie de la décision en pièce jointe).

Cette prolongation a été entérinée par un arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2017. L'avis de prolongation a été affiché en mairie de Ploumagoar et autour du site de Malaunay dès ce 5 juillet et est paru dans Ouest-France et Le Télégramme de Brest le vendredi 7 juillet, le jour initialement prévu de la fin de l'enquête.

Le samedi 1^{er} juillet : 4^{ème} permanence (9 H – 12 H 15) marquée par de nombreuses visites dont celles des initiateurs de la pétition de Lanrodec (R19).

Le mercredi 5 juillet après-midi, je me suis rendu à la mairie de Ploumagoar puis sur le site de Malaunay, où j'ai pu constater l'effectivité de l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis de prolongation de l'enquête.

Le vendredi 7 juillet : 5^{ème} permanence (13 H 30 – 17 H 00).

Le jeudi 13 juillet, en début d'après-midi je me suis rendu à la mairie de Ploumagoar afin de prendre connaissance des observations déposées sur le registre depuis ma dernière permanence (dont la pétition R26) et d'annexer les courriels récents au registre.

J'ai effectué ensuite le tour des villages riverains du site en prenant des photographies : du Guern ar Punso (nord-ouest du bois de Malaunay – Saint-Agathon) à Rumorvezen (sud-ouest du bois - Ploumagoar) en passant par Lautémen, Plougasnou, Toul ar Hoat, Kerlaino, Kerronniou, Sainte- Brigitte. Au Guern ar Punso, j'ai rencontré un couple devant chez lui, qui m'a déclaré avoir signé la pétition (R26).

Puis, je suis allé à Lanrodec, dans les villages de Kerguillerm et de Kermabon, avant de me rendre à Beupré où j'avais rendez-vous avec les animateurs du collectif contre les éoliennes de Malaunay : M. et Mme Michel LE MÉHAUTÉ, M. François MAHÉ et M. Michel LE GUENNIU, que j'avais déjà rencontrés à l'occasion de ma permanence du 1^{er} juillet. Ils m'ont confirmé ne pas vouloir la présence d'éoliennes à une distance qu'ils jugent trop proche de chez eux, faisant valoir leur grande hauteur et la présence de nombreux enfants. Ils m'ont

exposé leurs craintes, particulièrement quant aux nuisances sonores, visuelles et aux ondes, évoqué la perte de la valeur de leurs maisons et mis en avant l'atteinte au paysage.

M. LE MÉHAUTÉ m'a ensuite accompagné lors de ma visite de La Villeneuve. J'ai terminé par le village de Resmarec.

Il est à noter que dans son courrier de transmission du dossier, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor m'a demandé de « non seulement prendre connaissance de toutes les protestations émises au cours de l'enquête, mais également entendre ceux des protestataires dont les dires paraîtraient de nature à retenir plus particulièrement votre attention notamment dans le cas où des protestataires se grouperaient en association ou en syndicat. Les représentants de ce groupement devraient être entendus. Au besoin, vous vérifierez sur place, le bien-fondé des réclamations formulées. »

Le lundi 17 juillet : 6^{ème} permanence (13 H 30 – 17 H 30). Visite de M. Lucien MERCIER, maire de Saint-Agathon qui dépose l'observation R30 ainsi qu'un texte-pétition R31. J'ai également reçu M. Gérard GUYOMARD, maire-adjoint de Pommerit-le-Vicomte, chargé par son maire de venir se renseigner sur le dossier en vue du conseil municipal devant se prononcer sur le projet. Clôture de l'enquête et du registre.

Le mardi 25 juillet, je me suis rendu à la mairie de Ploumagoar pour la remise commentée des procès-verbaux de synthèse des observations du public, après avoir préalablement pris les rendez-vous pour 10 H. Étaient présents M. EPIARD pour I.E.L. ; M. COULAU, M. JARAUD et Melle GUYOMARD pour GP3A ; M. Bernard HAMON, maire de Ploumagoar et vice-président de GP3A.

Le mercredi 2 août 2017 : réception à mon domicile du Mémoire en Réponse de la société I.E.L. et le vendredi 4 août, de celui de la communauté d'agglomération GP3A.

Le mercredi 16 août, j'ai sollicité auprès de M. le Préfet un délai supplémentaire pour la remise de mon rapport et de mes conclusions en raison de la complexité du dossier qui a suscité de très nombreuses et très diverses remarques et observations émises par le public et un mémoire en réponse détaillé de la part de la SAS I.E.L. Exploitation 35, nécessitant de multiples recherches et vérifications. Une autorisation de report m'a été accordée le 17 août jusqu'au jeudi 31 août.

A 9 – LES DIVERS AVIS ÉMIS

A9-1/ Les avis émis sur le dossier de demande d'autorisation de création et d'exploitation d'un parc éolien déposée par la SAS I.E.L. Exploitation 35

- **L'avis de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) Bretagne** – Délégation territoriale des Côtes d'Armor – Pôle Santé Environnement – en date du 13 mars 2014 (en réponse au courrier de la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau du Développement Durable - de la Préfecture des Côtes d'Armor, en date du 27 février 2014).

L'A.R.S. émet les observations suivantes :

« - *l'éloignement des habitations est plus important que celui d'autres projets similaires,*
- *l'analyse de l'état sonore initial montre de très faibles niveaux de bruit dans certains secteurs,*
- *des émergences supérieures aux maximales autorisées sont attendues,*
- *un plan de bridage des machines en est défini devant permettre le respect des niveaux de bruit à ne pas dépasser,*
- *cette étude reste théorique, et, après mise en service du parc, il conviendra de procéder à une campagne de mesures afin d'affiner ce programme de bridage. »*

- **L'avis de la D.D.T.M. – Mission observation du territoire, développement durable et paysage - Unité Climat-Énergie** – en date du 8 avril 2014 (en réponse au courrier de la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture des Côtes d'Armor, en date du 27 février 2014).

Pour la D.D.T.M., « *le positionnement des éoliennes sur ce massif forestier, même s'il se limite a priori à de petites surfaces est susceptible d'engendrer des perturbations et des impacts significatifs sur de nombreuses espèces et milieux* ». Or, selon elle, « *l'état actuel du projet et les éléments fournis dans l'étude d'impact ne permettent pas une évaluation correcte de la richesse du milieu et donc de garantir l'évitement et la réduction des impacts sur cet espace* ». Elle estime que des compléments d'information et d'études sont nécessaires.

En comparaison avec un autre dossier, celui de la Forêt de Lanouée dans le Morbihan, qu'elle qualifie de « *référence sur l'implantation d'éoliennes en forêt* », elle souhaite que le dossier soit ainsi complété avec « *un même niveau d'expertise* ».

Cette conclusion de la D.D.T.M. est étayée par de nombreuses remarques exposées ci-dessous.

En ce qui concerne :

✓ La faune et la flore

- l'annexe « défrichement » ➔ « *ne répond pas au cadre souhaité en terme de niveau de précision* » ... « *les éléments d'information et contenus des items se limitent à des conclusions succinctes, ne mettant en avant ni incidence, ni gradient d'incidence. Les informations relatives aux mesures compensatoires ne permettent d'évaluer la maîtrise foncière du projet compensateur. Enfin, cette annexe n'apparaît pas s'appuyer, ni être étayée par les travaux d'inventaires du document initial* »
- « *le porteur de projet n'aborde pas le volet relatif à la destruction/perturbation d'espèces protégées du code de l'environnement* »
- les inventaires sont jugés insuffisants et incomplets : « *des inventaires systématiques notamment sur l'ensemble des taxons doivent être prévus* » ... « *les inventaires n'ont pas été*

effectués ni sur les mammifères autres que les chiroptères, ni sur les reptiles, ni sur les insectes et ni les mollusques (escargot de Quimper) ».

Des inventaires majeurs sont signalés manquants : sur les rapaces nocturnes notamment ; sur les habitats et la flore sur les zones impactées par les travaux ; au niveau des études milieux sur la globalité du projet et non seulement limitées aux emprises des mâts

- les différents niveaux d'aires d'études et leur définition apparaissent inutilisés dans le volet étude des espèces et milieux naturels ; les rendus d'informations et d'inventaires relatifs essentiellement limités à l'aire d'étude immédiate, ne permettent pas une appréciation globale de l'impact
- l'étude avifaune ne fait apparaître aucun détail de méthodologique (périodes-nombre de passages-saisonnalité) ; aucune cartographie n'est fournie ; le bilan se limite à un tableau récapitulatif des espèces sans indicateur d'abondance. L'avis préconise que l'étude devrait conclure par une caractérisation commentée et comparée de la richesse du massif et la définition le cas échéant des secteurs à enjeux.

L'avis de la D.D.T.M. insiste sur l'étude d'impact concernant les chiroptères :

- absence de synthèse des études historiques chiroptérologiques aux différentes échelles (étendue, rapprochée, locale) ne permettant pas d'aborder correctement le contexte chiroptérologique sur ces différentes échelles
- études réalisées (en 2010 et 2011) insuffisantes, notamment trop limitées dans le temps et dans l'espace. Les transects et surtout les points d'écoute ne recoupent pas les sites d'implantation envisagés. Les pas de temps, nombre d'écoutes sont également restreints.

L'avis précise que les recommandations actuelles de structures et organismes référents en chiroptérologie portent sur un minimum de 3 cycles annuels et des périodes de comptage allant de mars à fin septembre, soit une douzaine d'observations par point

- les rendus cartographiques sont trop globalisés et ne permettent pas de tirer des enseignements et la restitution succincte, se limitant à une seule page
- seul un tableau établit un constat d'inventaire à 9 espèces recensées sur 21 présentes en Bretagne, sans évaluer la richesse relative du massif ni définir de préconisations.
- certaines méthodes ne sont pas restituées : aucun bilan des prospections (permettant d'évaluer la richesse du milieu), aucun bilan des captures. Une restitution par méthode et année aurait été souhaitable
- absence en conclusion d'une caractérisation commentée et comparée de la richesse du massif et d'une définition le cas échéant des secteurs à enjeux

L'auteur de l'avis regrette que *« les méthodologies appliquées a priori trop succinctes ne permettent pas la fourniture de ces éléments primordiaux pour l'évaluation des impacts sur ces espèces particulièrement exposée »*. Il estime que le volet chiroptérologique doit donc être complété.

Par ailleurs, au niveau des effets cumulés, l'avis fait remarquer que l'étude part du principe que les chiroptères seront surtout présent en bord de lisières, en occultant l'impact de la gestion forestière, induisant des travaux sylvicoles très importants, pouvant créer de nouvelles zones de clairières ou de lisières.

De plus, *« l'analyse des effets cumulés ne prend en compte que la présence/absence de routes, lignes électriques ou lignes ferroviaires et aboutit à une conclusion non-argumentée.*

Une vision plus globale de ces effets cumulés quant à la migration des espèces (avifaune et chauve-souris) doit être effectuée sur un secteur beaucoup large que le massif forestier. »

Quant aux mesures de réduction, mesures compensatoires et de suivi, l'avis relève qu'aucune information n'est fournie sur l'impact réel des éoliennes (collision, dérangement, perturbation) par rapport à l'avifaune et aux chiroptères et qu'il n'est proposé qu'un suivi sur la mortalité pendant trois ans après que le projet soit d'abord mis en place, en reprochant au porteur de projet de sembler « *ne pas intégrer la bibliographie existante sur la mortalité effective des chiroptères sur une zone présentant des éoliennes, bibliographie importante existante par rapport à d'autres sites en France ou en Europe* ».

L'auteur de l'avis s'interroge sur la mise en place de façon concrète de certaines mesures en cas de mortalité avérée, comme l'arrêt des éoliennes 4 heures par jour entre août et septembre, selon les conditions météorologiques : « *comment fait-on, à partir de quand y a-t-il un réel impact, quid de la dérogation pour la destruction d'espèces protégées ...* » Il relève que le rapport fait état d'un passage avant travaux pour repérer les colonies de chauves-souris en vue de conserver les arbres concernés, en faisant remarquer que cette mesure aurait dû faire l'objet d'une évaluation des sites potentiels en amont.

Il note que peu de mesures compensatoires sont proposées : pose de 5 gîtes artificiels pour les chiroptères et aménagement d'une mare pour les amphibiens.

L'avis énonce que « *l'engagement pour le suivi doit être également formalisé (qui ? conventionnement ?) et étendu bien au-delà des 3 premières années à partir de la mise en service des éoliennes* ».

✓ L'hydrologie

- l'avis rappelle que les différents textes réglementaires mis en application doivent être visés dans le dossier : le SDAGE Loire-Bretagne ainsi que le code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0. de l'article R214-1)
- il préconise d'éviter le comblement de la mare prévu dans les mesures compensatoires et d'autant plus en période d'étiage, cette mare existante constituant un espace privilégié pour la reproduction et l'alimentation des batraciens
- la mise en place de piézomètres (dispositifs permettant la mesure du niveau de l'eau souterraine en un point donné de la nappe) prévue pour le suivi hydrogéologique n'est pas indispensable

L'avis estime que « *globalement les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux aquatiques ont bien été pris en compte* ».

✓ L'intégration paysagère

- le paysage de proximité : l'avis fait ressortir la forte anthropisation du secteur, qui « *subit déjà un changement d'échelle* » : présence de la ligne SNCF et de la RN 12, le long de laquelle un grand nombre d'activités et de commerces sont agglomérés (importance des

volumes construits, taille des enseignes). Il estime que la forêt de Malaunay « se prête à l'implantation d'éoliennes »

- le paysage lointain : l'avis reproche au projet, à ce niveau, l'irrégularité de l'implantation des éoliennes (l'inter-distance entre les machines qui varie de 480m à 1000m ; le manque de symétrie d'implantation le long de la RN 12 : 2 d'un côté dont la plus proche de cette voie serait à 600m, 3 de l'autre dont l'une sera à 350m) qui sera très lisible et qui ne créera pas « un effet de porte ». « Compte tenu de la hauteur des machines l'incidence visuelle sera fortement perturbante sur de longues distances »
- l'avis relève que cette forêt est privée et interdite au public, des chasses y étant régulièrement organisées. Elle est essentiellement constituée de conifères destinés à l'exploitation forestière et assez peu irriguée de chemins. Il en conclut que « la forêt de Malaunay n'a pas de grande valeur de paysage pour le public ».

➤ **L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (D.R.E.A.L. Bretagne),** en date du 2 mai 2014 (11 pages).

Le Préfet de la Région Bretagne (Autorité Environnementale - A.E.) a été saisi pour avis par un courrier en date du 27 février 2014 que lui a adressé le Préfet des Côtes d'Armor au sujet du projet de parc éolien dans le bois de Malaunay à Ploumagoar, déposé par la SAS I.E.L. Exploitation 35. Elle a réceptionné ce dossier le 3 mars 2014.

Après avoir pris connaissance du dossier, l'A. E. en a retenu les enjeux suivants :

- « l'incidence potentielle sur l'avifaune et les chiroptères ;
- les effets cumulés avec les coupures dues à la RN 12 et à la voie ferrée ;
- l'adaptation permanente des mesures ERC (Évitement, Réduction, Compensation) à l'évolution du milieu environnant : s'agissant d'un massif résineux à croissance relativement rapide et objet de coupes fréquentes, les habitats de la faune à enjeux peuvent évoluer et exposer celle-ci à des niveaux de risques variables au cours du temps qu'il convient de prendre en compte par un dispositif de mesures adaptatif ;
- la recherche, en mesure compensatoire, d'un enrichissement du massif en tant qu'écosystème, dans des secteurs privilégiés, éloignés des éoliennes ;
- les conséquences d'un éventuel accident consécutif à la projection d'éléments de pales sur les infrastructures de transport. »

Le résumé de cet avis figure en page 2 de ce document, ainsi rédigé :

« La SAS IEL Exploitation 35 présente un projet de parc éolien en forêt privée de Malaunay située sur la commune de Ploumagoar. Il sera constitué de 5 unités, totalisant une puissance de 10 MW.

L'étude d'impact traite les enjeux clés pour ce type d'installation classée, tels que le paysage, les risques de nuisances sonores et la préservation de la biodiversité, eu égard aux collisions possibles pour les chiroptères et l'avifaune.

Elle indique que la plupart des enjeux sont limités mais l'évaluation proposée appelle des demandes de précisions et compléments afin de pouvoir confirmer la valeur de ce positionnement :

-- ils concerneront en particulier la réalisation des travaux, leur positionnement, le contenu ou la conditionnalité de certaines mesures ou encore la justification de leur absence notamment sur le plan paysager ;

-- les points clés d'amélioration de l'étude qui sont attendus concernent :

- les inventaires naturalistes, dont la restitution reste trop sommaire,
- l'appréciation des effets de cumul entre infrastructures existantes et projet sur le plan de la mobilité et des collisions pour la faune volante,
- la prise en compte de l'effet de la gestion du massif sur le comportement des espèces,
- le renforcement de la valeur de l'écosystème dans des lieux choisis, en lisière de la forêt afin, notamment, de ne pas exposer la faune au parc éolien central. »

La SAS I.E.L. Exploitation 35 a rédigé un document de 19 pages (au format A3 horizontal), daté de janvier 2017 et intitulé « Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale », dont le but est d'apporter des réponses aux remarques et observations formulées dans l'Avis du 2 mai 2014 et de préciser certains éléments. Le porteur de projet y a repris la trame de l'avis en faisant figurer en couleur bleue les principaux commentaires de l'A.E.

➤ **L'avis du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor**, en date du 13 juillet 2017.

Il s'agit d'un courrier de son Président qui fait part du soutien au projet de parc éolien dans le Bois de Malaunay apporté par le Syndicat Départemental d'Énergie qu'il représente :

« Le SDE 22 en tant qu'acteur de la transition énergétique s'inscrit dans la dynamique régionale, initiée par le pacte électrique breton, qui vise à soutenir le développement des productions d'énergie renouvelable sur le territoire breton.

Compte tenu des contraintes techniques et réglementaires pesant sur de telles installations, peu de projets aboutissent alors qu'ils participent à la sécurisation des approvisionnements électriques et permettent de répondre aux enjeux énergétiques de notre région. Les éoliennes projetées d'une puissance individuelle de 2 MW permettraient ainsi d'augmenter la production électrique de près de 22 GWh. Il est important de soutenir de tels projets qui au-delà de leur intérêt en matière de production d'énergie renouvelable contribuent aussi au développement économique régional. »

A9-2/ Les avis émis sur le dossier de déclaration de projet par la commune de Ploumagoar, valant mise en compatibilité de son P.L.U.

➤ **La Décision N° 2016-004400 en date du 20 octobre 2016 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de PLOUMAGOAR (22) avec la déclaration de projet d'implantation de 5 éoliennes.**

L'autorité environnementale, en l'occurrence la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, après avoir constaté que :

« – le déclassement d'EBC concerne, pour les 2/3, des voies existantes empierrées et qu'il est, dans sa globalité, d'importance mineure au regard des 510 hectares d'espaces boisés classés sur la commune ;

– ces adaptations ne remettent pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, en termes de préservation des zones naturelles ;

– ces adaptations, du simple fait de l'éloignement supérieur à 15 km, ne sont pas susceptibles d'affecter un site Natura 2000 et ne concernent pas de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ; »

a estimé que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Ploumagoar avec la déclaration de projet d'implantation de 5 éoliennes dans le bois de Malaunay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la MRAe a donc décidé que ce projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Ploumagoar était dispensé d'évaluation environnementale.

- **L'avis de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) Bretagne** – Délégation territoriale des Côtes d'Armor – Pôle Santé Environnement – en date du 8 décembre 2016.

L'Agence fait part des remarques et observations suivantes :

« D'après le dossier joint, une étude acoustique permettant de caractériser l'état initial de l'ambiance sonore de la zone d'étude a été réalisée par le cabinet acousticien indépendant Acoustex. Celle-ci montre qu'aucune mesure ne sera nécessaire en période diurne puisque les seuils réglementaires seront respectés mais que des mesures seront au contraire nécessaires en période nocturne Afin de pallier ce dépassement des valeurs seuils en période nocturne, la vitesse de rotation selon la vitesse et l'orientation du vent sont en conséquence prévues. Je regrette néanmoins que l'étude acoustique réalisée ne soit pas jointe au présent dossier.

Il conviendra en outre de demander au pétitionnaire de réaliser une campagne de mesures acoustiques après installation et mise en route du parc éolien afin d'avaliser l'étude prévisionnelle et au besoin de procéder à des modifications de leur fonctionnement. »

- **L'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Côtes d'Armor – Service Prévention des Risques Environnementaux** – en date du 8 novembre 2016.

Sur le bordereau de retour du dossier sur le P.L.U. à la mairie de Ploumagoar, le Service de la Prévention des Risques Environnementaux a précisé qu'il n'émettait aucune observation.

➤ **L’avis de la Direction Départementale des Services d’Incendie et de Secours (S.D.I.S.) des Côtes d’Armor** – en date du 3 novembre 2016.

Dans ce courrier le responsable du SDIS 22 informe « *que ce projet devra respecter les règles définissant la desserte et la défense extérieure contre l’incendie pour les bâtiments d’habitation et artisanaux ou industriels* ».

Il a joint :

- un exemplaire des règles définissant la desserte et la défense extérieure contre l’incendie pour les bâtiments d’habitation – selon l’arrêté du 31 janvier 1986 modifié (daté de juin 2015 ~ 2 pages) ;
- un exemplaire des règles définissant la desserte et la défense extérieure contre l’incendie pour les bâtiments artisanaux ou industriels (daté de mai 2015 ~ 1 page).

➤ **L’avis de l’Institut National de l’Origine et de la Qualité (INAO)** – 6 rue Fresnel à Caen (Calvados)- courriel de date ignorée.

L’INAO y informe « *à toutes fins utiles ... que la commune de PLOUMAGOAR est située dans l’aire géographique suivante* :

- *Indication Géographique Protégée (IGP)*
“*Cidre de Bretagne*”, “*Farine de blé noir de Bretagne*”, “*Volailles de Bretagne*” ».

Ces avis ont été émis en réponse aux courriers de la Mairie de Ploumagoar, en date du 31 octobre 2016.

--- 0 ---

➤ L’examen conjoint avec les personnes publiques associées

Cette réunion s’est tenue le vendredi 9 décembre 2016, de 9 H 40 à 10 H 45, en mairie de Ploumagoar, sous la présidence du maire de la commune et en présence de M. le Sous-Préfet de Guingamp. Un procès-verbal en a été dressé le 15 décembre 2016.

Selon ce document, il a été beaucoup débattu de questions procédurales au cours de cette réunion.

M. Bernard HAMON, maire de Ploumagoar, a présenté le projet, auquel il se déclare personnellement favorable, et rappelé les intérêts qu’il présente pour sa commune : énergétiques, budgétaires, économiques et sociaux, ainsi que les particularités liées au PLU (règlement de la zone naturelle et classement EBC). Il explique d’une part que la modification envisagée ne déséquilibre pas l’espace boisé de la commune, poumon du secteur, qui n’a jamais été une forêt « figée » mais plutôt un « bois d’œuvre ». Il a souligné que le vent est une

énergie propre même si les avis sont contradictoires sur l'impact paysager des éoliennes. En ce qui concerne l'impact sonore, il estime que la proximité du projet avec la RN 12 couvrira le bruit éventuellement produit par les éoliennes.

Sur le fond, on peut y relever des extraits des interventions de :

- Mme LE GALLIOT (chargée d'étude SCoT du Pays de Guingamp) qui « indique qu'elle a d'abord été étonnée par ce projet d'implantation d'un parc éolien en forêt, notamment en considération du fait que le schéma éolien breton serait défavorable à ce principe. Néanmoins, elle ajoute que le bois de Malaunay ne présente que peu d'enjeux.

En ce qui concerne le SCoT, le projet est compatible avec l'objectif de développement des énergies renouvelables. Elle salue l'effort d'analyse des impacts sur l'environnement ainsi que le programme pédagogique prévu en matière d'accompagnement.

... Elle pose la question de l'insertion paysagère du projet en regrettant l'absence de photomontages depuis la RN 12, qui constitue le point d'entrée dans la future agglomération. »

- M. BROSSERIO (Ingénieur Environnement au Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne) qui s'interroge sur la pertinence du classement initial du bois de Malaunay en Espaces Boisés Classés, rappelant que la protection prévue par le code forestier est suffisante, ce classement devant être réservé aux petits bois (ce classement EBC est en fait inscrit au POS depuis 1986).

Il indique que le Schéma Régional Climat Energie qualifie les blocs forestiers de 400 hectares de réservoirs de biodiversité et donc que le bois de Malaunay est concerné. Il s'inquiète du mitage de la forêt en remarquant que celle-ci est déjà traversée par une route 4 voies, une voie de chemin de fer, des lignes haute tension et que ce projet le renforce. Il s'interroge également sur l'impact du projet d'implantation du projet éolien, notamment en ce qui concerne la nature hydromorphe du terrain.

Il regrette que la réduction de l'EBC ne soit pas plus compensée.

Rappelant que la Bretagne possède un taux de boisement de 14 % et que les bois comme celui de Malaunay représentent un vivier d'emplois locaux, il lui semble préférable de réaliser ces projets dans les zones agricoles comme la Beauce (le représentant de la commune de Saint-Jean-Kerdaniel lui rétorque que la réduction des terrains agricoles n'est pas forcément préférable).

M. BROSSERIO conclut qu'il n'est absolument pas contre la réalisation de ce projet, surtout qu'en l'espèce le bois de Malaunay ne présente pas trop d'enjeux environnementaux.

- M. le SOUS-PRÉFET qui, après avoir mis en avant la qualité des projets éoliens qu'il a constatée dans le sud de la Bretagne, considère le développement intéressant dans les Côtes d'Armor. Il rappelle l'importance de l'éolien pour l'évolution de la structure du mix énergétique et pour l'indépendance énergétique de la Bretagne. Il salue les retombées économiques pour la commune ...

A9-3/ Les délibérations prises par les conseils municipaux des communes visées dans l'arrêté préfectoral

Les conseils municipaux des communes dont le territoire était touché par le périmètre d'affichage de l'installation projetée devaient donner leur avis sur le dossier d'autorisation de créer et d'exploiter un parc éolien, dès le début de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête (soit pour le 2 août 2017). Outre Ploumagoar, il s'agissait de : Saint-Péver, Saint-Agathon, Grâces, Pabu, Lanrodec, Saint-Adrien, Coadout, Guingamp, Plouagat, Saint-Jean-Kerdaniel, Goudelin, Plésidy, Bringolo, Le Merzer, Pommerit-le-Vicomte et Bourbriac, qui ont fait l'objet d'un affichage en mairie.

Les communes limitrophes de Ploumagoar (Coadout, Grâces, Guingamp, Lanrodec, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Jean-Kerdaniel et Saint-Péver) étaient appelées à se prononcer en outre sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. de cette commune.

- SAINT-PEVER – délibération du vendredi 2 juin 2017 – Avis favorable ;
- SAINT-JEAN-KERDANIEL – délibération du vendredi 9 juin 2017 – Avis favorable ;
- LE MEZER – délibération du lundi 12 juin 2017 – Avis favorable ;
- LANRODEC – délibération du mercredi 21 juin 2017 – Avis défavorable ;
- BOURBRIAC – délibération du jeudi 22 juin 2017 – Avis favorable ;
- PABU – délibération du lundi 26 juin 2017 – Avis favorable ;
- SAINT-AGATHON – délibération du mercredi 28 juin 2017 – Avis favorable ;
- PLESIDY – délibération du mercredi 5 juillet 2017 – Avis favorable ;
- SAINT-ADRIEN – délibération du jeudi 6 juillet 2017 – Avis favorable ;
- PLOUMAGOAR – délibération du vendredi 7 juillet 2017 – Avis favorable ;
- POMMERIT-LE-VICOMTE – délibération du mercredi 19 juillet 2017 – Avis favorable ;
- BRINGOLO – délibération du lundi 24 juillet 2017 – Avis favorable ;
- PLOUAGAT – délibération du vendredi 11 août 2017 – Avis favorable.

La commune de GRÂCES a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas délibérer sur ce dossier.

La commune de GUINGAMP a oublié de soumettre la délibération au conseil municipal lors de sa dernière séance. Il envisage de l'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion en septembre.

Les communes de COADOUT et de GOUDELIN n'ont pas transmis, à ce jour, leurs délibérations à la Préfecture.

A 10 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations sont numérotées de la façon suivante : « R » pour les observations déposées directement sur le registre ; « L » pour celles ayant fait l'objet d'un courrier ; « O » pour celles formulées de façon orale ; « C » pour celles exprimés par un courriel. Le chiffre indique leur chronologie dans chacune de ces catégories (leur chronologie d'arrivée ou de dépôt en mairie pour les courriers ; leur chronologie de réception en Préfecture pour les courriels).

➤ Les observations déposées sur le registre :

- l'observation R1 déposée sur le registre d'enquête le mercredi 14 juin 2017 lors de ma 2^{ème} permanence par M. Gilbert GEORGELIN demeurant 9, Run an Hor à PLOUMAGOAR (22970)

Cette observation de M. GEORGELIN a pour but de signaler la présence, à proximité de l'éventuelle future éolienne N° 4 de 2 sites archéologiques répertoriés et déjà visités par les Services de l'Archéologie Régionale :

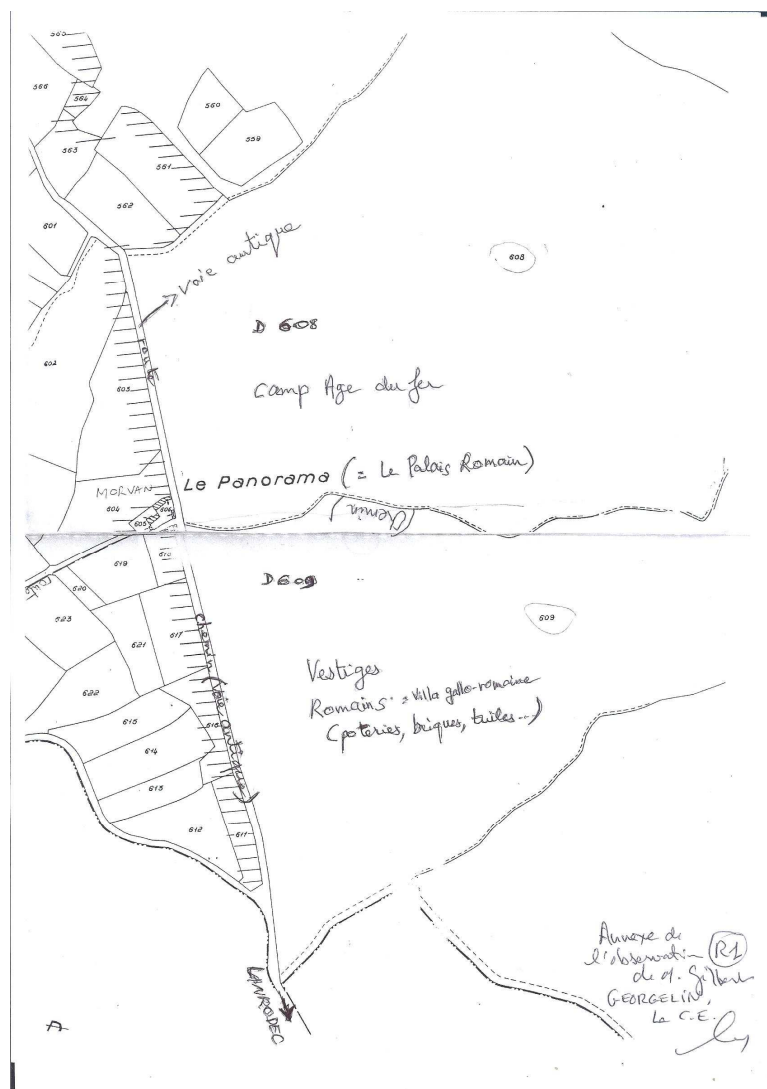
- => 1 camp gaulois (âge du fer) ou enceinte médiévale, localement appelé « le Palais Romain » ou bien encore « le Panorama », sur la parcelle cadastrée N° 608 ;
- => des vestiges d'une villa gallo-romaine, sur la parcelle cadastrée N° 609.

Il précise que ces deux sites sont des sites protégés et que sa démarche est motivée par la crainte que ces sites soient endommagés par des travaux connexes à l'installation des éoliennes.

M. GEORGELIN ajoute que le chemin longeant (à l'ouest) ces deux sites est une voie antique et est aussi un site intéressant et à respecter.

Il informe qu'il va prendre contact avec les Services de l'Archéologie Régionale à ce sujet.

Il m'a remis un plan cadastral annoté de ce secteur que j'ai annexé à son observation (voir ci-dessous).



▪ l'observation R2 déposée sur le registre d'enquête le 22 juin 2017 lors de ma 3^{ème} permanence par M. Hubert MAHÉ demeurant à Kerlaino en PLOUMAGOAR (22970)

M. MAHÉ a écrit :

« - *Mon inquiétude concerne les ombres portées par les pales.*
- *Nous aimerions dans le village de Kerlaino que la voie Romaine ne devienne en aucun cas chemin d'accès au chantier et (ne) devienne (pas) par la suite une voie communale accessible à tous les véhicules pour la tranquillité du village. »*

▪ l'observation R3 déposée sur le registre d'enquête le 1^{er} juillet 2017 lors de ma 4^{ème} permanence par M. et Mme René et Marie LE KERVERN demeurant à Kerroniou en PLOUMAGOAR :

Ils se déclarent contre l'installation des éoliennes à cet endroit et précisent que, d'ailleurs, un projet identique a été refusé à Avaugour.

▪ l'observation R4 déposée sur le registre d'enquête le 1^{er} juillet 2017 lors de ma 4^{ème} permanence par Mme Jeannine LOLLIERIC demeurant 9, Kerroniou à PLOUMAGOAR :

Elle se déclare contre le projet d'installation d'éoliennes.

▪ l'observation R5 déposée sur le registre d'enquête le 1^{er} juillet 2017 lors de ma 4^{ème} permanence par M. et Mme David et Lydie MOISAN demeurant 5, rue des Sources – La Villeneuve en LANRODEC (22170) :

Ils se déclarent contre l'implantation du projet d'éoliennes à proximité de leurs habitations, la distance d'implantation étant inférieure à 1 000 mètres. Ils ajoutent : « *Les nuisances seront pour notre secteur de La Villeneuve, ainsi que la vue ! Une distance plus importante serait bénéfique pour la santé et le bien-être de tous !* »

▪ l'observation R6 déposée sur le registre d'enquête le 1^{er} juillet 2017 lors de ma 4^{ème} permanence par la famille VIOLON / DESNOUS demeurant à La Villeneuve en LANRODEC :

Cette famille est également contre l'implantation de ce parc éolien et refuse les nuisances qui en découlent (vue, bruits, brouillage ondes, influence sur la santé des personnes et des animaux). Ils pensent que nos campagnes doivent offrir d'autres emplacements aussi favorables pour l'implantation de ce parc. « *Nous avons choisi il y a 11 ans de nous installer à la campagne (propriétaires de notre maison) et ne souhaitons pas ce type d'installation aussi près de chez nous. »*

▪ l'observation R7 déposée sur le registre d'enquête le 1^{er} juillet 2017 lors de ma 4^{ème} permanence par M. Jean-Yves LE CLERC demeurant 7, Le Guern en LANRODEC :

M. LE CLERC habite le village du Guern-Kerguillerm en Lanrodec, dont il estime la population à environ 35 personnes. Il précise que ce village est situé sous les vents dominants

de forte puissance et ce, pendant un nombre de jours très important dans l'année, se référant à l'étude du dossier elle-même. Il souhaite que ces divers éléments perturbateurs soient pris en compte.

De plus, il signale, à titre personnel, qu'il est bailleur de six logements et craint, du fait de la présence d'un parc éolien, de connaître des difficultés à trouver des locataires et subir une dépréciation de la valeur locative de ses biens.

Il souhaiterait « *que l'espèce humaine soit prise en considération au même titre que chauves-souris et grenouilles. A savoir l'abandon du projet* ».

▪ l'observation R8 déposée sur le registre d'enquête le 1^{er} juillet 2017 lors de ma 4^{ème} permanence par M. et Mme Patrick et Corinne KERGUS demeurant 38, Kerlaino à PLOUMAGOAR :

Ils estiment le dossier incomplet du fait notamment de l'absence d'une maquette afin de visualiser le projet et l'impact sur leur village.

Ils font part de leurs inquiétudes :

« - *face au bruit (sommeil) et incidences sur la santé.*

- *Trouble induit par le passage des engins de chantier dans le village pour l'entretien du parc.*

- *Trop proche des maisons.*

- *Impact écologique pour la faune qui y vit en toute quiétude avec les habitants ».*

Ils suggèrent pour « *solution à ce projet qui suscite des inquiétudes des riverains : SENSIBILISER les communes, les élus et les habitants au gaspillage électrique : éclairage public, panneau d'affichage, enseignes d'entreprise ...* »

Ils émettent un avis défavorable au projet.

▪ l'observation R9 déposée sur le registre d'enquête le 1^{er} juillet 2017 lors de ma 4^{ème} permanence par M. Michel LE GUENNIU demeurant à La Villeneuve en LANRODEC :

Il déclare ne pas comprendre « *une telle installation dans un village – La Villeneuve – où l'on a créé une zone d'urbanisme voilà 15 ans et aujourd'hui on nous impose une telle installation* ».

▪ l'observation R10 déposée sur le registre d'enquête le 1^{er} juillet 2017 lors de ma 4^{ème} permanence par nom et signature illisibles ;

« *Non aux éoliennes*

Vu l'emplacement prévu pour ces éoliennes par rapport aux habitations je ne peux pas être pour donc je dis non à ce projet. »

▪ l'observation R11 déposée sur le registre d'enquête le 1^{er} juillet 2017 lors de ma 4^{ème} permanence par M. RICHARD demeurant à La Villeneuve en LANRODEC :

« *Non aux éoliennes* »

▪ l'observation R12 déposée sur le registre d'enquête le 1^{er} juillet 2017 lors de ma 4^{ème} permanence par M. Michel LE MÉHAUTÉ demeurant à La Villeneuve en LANRODEC :

Il dit non au projet éolien de Ploumagoar et en appelle aux élus qui doivent respecter selon lui les avis des médecins de l'Académie de Médecine et de l'O.M.S. au sujet des troubles visuels, auditifs, psychologiques que provoquerait la présence d'éoliennes et qui préconiseraient une distance minimale de 3 km à respecter vis-à-vis des infrasons surtout, fait-il remarquer, que son village est sous les vents dominants sud, sud-ouest et ouest.

Il poursuit : « *Produire de l'électricité – oui – Pas au détriment de la santé et du bien-être des citoyens. Plus de de 200 personnes concernées avec des enfants en bas âge* ».

▪ l'observation R13 déposée sur le registre d'enquête le 1^{er} juillet 2017 lors de ma 4^{ème} permanence par Mme Nelly LE MÉHAUTÉ :

Madame LE MÉHAUTÉ dit « *non aux éoliennes de Malaunay qui porteront atteintes à la santé et au bien-être des riverains* ».

Elle s'indigne de l'éventuelle présence de 2 éoliennes près du village de La Villeneuve qui compte plus de 40 maisons.

Elle met en cause les élus et se demande si on ne va pas « *vers un nouveau scandale "Éolien"* ».

Elle demande « *une étude épidémiologique au niveau national* ».

▪ l'observation R14 déposée sur le registre d'enquête le 1^{er} juillet 2017 lors de ma 4^{ème} permanence par M. Éric LE MÉHAUTÉ demeurant à La Villeneuve en LANRODEC :

« *Non aux éoliennes, un autre endroit aurait été plus judiciable (lire judicieux). Nous sommes tous concernés.* »

▪ l'observation R15 déposée sur le registre d'enquête le 1^{er} juillet 2017 lors de ma 4^{ème} permanence par M. Franck KOENIG demeurant à La Villeneuve en LANRODEC :

Il dit également non au projet éolien de Malaunay et se demande : « *Pourquoi une collectivité envisagerait-elle de placer un parc éolien en complète périphérie de son territoire ? Cette dernière souhaiterait-elle les retombées économiques sans en supporter les nuisances ?* ».

Il fait référence à un rapport publié le 9 mai 2017 par l'Académie de Médecine sur les nuisances sanitaires des éoliennes terrestres : risques neurologiques, psychologiques, endocriniens, cardio-vasculaires et socio-comportementaux, préconisant de porter à 1 000 mètres l'implantation des éoliennes par rapport aux habitations.

M. KOENIG demande « *d'entreprendre une étude épidémiologique prospective sur les nuisances sanitaires* ».

▪ l'observation R16 déposée sur le registre d'enquête le 1^{er} juillet 2017 lors de ma 4^{ème} permanence par M. François MAHÉ demeurant à Beaupré en LANRODEC :

M. MAHÉ nous a remis un document rédigé par lui-même, signé également (sur le registre d'enquête) par :

Mme Danièle NAIGLIN (40, Kerlaino en Ploumagoar), M. Michel LE MÉHAUTÉ (La Villeneuve en Lanrodec), M. Emmanuel DARTAILH (Croas Cam en Lanrodec), M. Franck KOENIG (La

Villeneuve), Mme Isabelle LE MÉHAUTÉ (La Villeneuve), M. Éric LE MÉHAUTÉ (La Villeneuve), M. Jean-Yves LE CLERC (qui a ajouté avant sa signature : « Non au projet »), M. Christian GUILLAUME (Kerlaino), Mme Nelly LE MÉHAUTÉ, Mme Isabelle IRAND (La Villeneuve), M. Alain IRAND, M. Michel LE GUENNIU.

Nous reproduisons ci-après ce document que nous avons annexé au registre d'enquête :

« L'édification d'éoliennes à PLOUMAGOAR (Bois de Malaunay) attire toute notre attention. Pour nous, habitants de LANRODEC (lieux-dits Beaupré, La Villeneuve, Le Guern, le petit Guern, Kerguillem, Resmarec, Kerlaino ...) quel est notre avenir ?

- Les problèmes sonores loin d'être anodins vont être constamment à nos portes, puisque portés par les vents dominants (cas avérés de personnes devenues dépressives, faute de ne pouvoir supporter ce bruit généré par les pales).

- Les signaux lumineux émis par les éoliennes peuvent porter également préjudices à la santé.

- Que dire des infrasons pervers qui peu à peu vont nous pourrir sournoisement la vie ? Ces constats valent pour l'humain mais aussi pour les animaux de nos fermes (Production moindre, diminution du taux de fertilité).

- Que dire de la valeur marchande de nos habitations ? A la baisse évidemment !

- Pour toutes ces raisons, non à l'implantation d'éoliennes à Malaunay.

François MAHÉ "Beaupré" LANRODEC »

▪ l'observation R17 déposée sur le registre d'enquête le 1^{er} juillet 2017 lors de ma 4^{ème} permanence par Mme Isabelle LE MÉHAUTÉ :

Elle souhaite « également, avant toute implantation, une étude d'impact sur la santé, étude sur toutes les installations de France », ajoutant : « C'est peut-être onéreux mais sans aucun doute moins onéreux que de payer des frais médicaux »

▪ l'observation R18 déposée sur le registre d'enquête le 1^{er} juillet 2017 lors de ma 4^{ème} permanence par M. et Mme IRAND (Alain et Isabelle) demeurant à La Villeneuve en LANRODEC :

Ils se déclarent opposés à l'installation d'éoliennes dans le bois de Malaunay, mettant en avant le fait que beaucoup trop de villages et d'habitants seraient concernés par ce projet. Ils redoutent les conséquences sur la santé des enfants jusqu'aux personnes âgées, citant diverses pathologies : dépression, acouphènes, maladies provoquées par toutes les nuisances sonores et visuelles. Ils estiment que les éoliennes provoqueront trop de bruit pour les animaux sauvages et domestiques et auront un impact sur la production des exploitations. Ils ajoutent qu'avec les éoliennes, les maisons perdent de leur valeur.

▪ l'observation R19 déposée sur le registre d'enquête le 1^{er} juillet 2017 lors de ma 4^{ème} permanence par M. Michel LE GUENNIU demeurant à LANRODEC :

Il s'agit en fait d'une pétition que nous avons annexée au registre d'enquête, qui est intitulée : « RIVERAINS OPPOSES AU PROJET EOLIEN – COTE LANRODEC ».

Une copie de ce document figure en Annexe N° de notre présent rapport.

Il est composé :

- d'une liste de 46 noms de foyer habitant les villages de la Villeneuve et de Beaupré (2 pages) : 40 cases comportent une ou deux signatures, 6 cases sont restées vierges ;

- d'une liste de 16 noms de foyer habitant le village de Kerguillerm (1 page) : toutes les cases comportent une ou deux signatures ;

- d'une photocopie d'un article de presse (probablement du Télégramme de Brest – page « Bretagne ») non daté et intitulé : « Éoliennes. "Ces machines-là nous tuent" ».

Il s'agit du témoignage d'un couple de Saint-Servant-sur-Oust (Morbihan), M. et Mme NOURY, qui se plaignent des répercussions sur leur santé (acouphènes, hyperacousie, maux de tête, anxiété) depuis l'installation, en 2009, de 6 éoliennes à 1 000 mètres de leur propriété.

Selon cet article, deux expertises médicales auraient fait le lien entre les maux dont ils souffrent et la présence d'un parc éolien ;

- d'une copie d'un courrier en date du 28 juin 2017, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor par M. Anthony MAHÉ, responsable de la société « L'Œuf de Beaupré » (5, Beaupré en LANRODEC). Il s'inquiète du projet d'installation d'éoliennes à 6000 mètres de son élevage : nuisances sonores, ondes pouvant nuire à la santé de ses animaux, aspect visuel.

- d'un article tiré du site internet : « <http://pottyplace.com/vent/pierpont.html> », intitulé « Santé, risques et qualité de vie à proximité des installations éoliennes – A quelle distance sont-elles trop près – Nina Pierpont, docteur en médecine (2005) ».

L'auteur y évoque les dangers (chutes, incendies, foudre et surtensions) et les risques sur la santé (effet stroboscopique, bruit) que peuvent représenter les éoliennes, faisant état de diverses études menées au début des années 2000, notamment aux États-Unis. Le Dr Pierpont conclut son article en estimant que « *d'après ces données, les éoliennes ne devraient pas être implantées à moins de 2,5 km des habitations. Ceci tout en sachant qu'il y aura toujours des problèmes de santé et de qualité de vie causés par les éoliennes au-delà de cette distance. Les personnes vivant entre 2,5 km et 5 km d'une future centrale éolienne devraient être prévenues des effets potentiels sur la santé et la qualité de vie, et être correctement indemnisées pour ce préjudice* ».

▪ l'observation R20 déposée sur le registre d'enquête le 1^{er} juillet 2017 lors de ma 4^{ème} permanence par S. et C. GUILLAUME demeurant à Kerlaino en LANRODEC :

Ils ne veulent pas du parc éolien de Malaunay qu'ils jugent trop proche des habitations, faisant remarquer que « *la distance réglementaire a failli passer à 1000 mètres il y a quelques mois* », ce qui, pour eux, démontre qu'il y aurait un réel doute sur les impacts nocifs et que des intérêts économiques auraient empêché ce changement de réglementation.

Ils citent les « *nuisances à subir : bruit, impacts sur la santé non encore véritablement étudiés, luminosité, dépréciation financière de notre patrimoine immobilier* ».

▪ l'observation R21 déposée sur le registre d'enquête le jeudi 6 juillet 2017 et confirmée verbalement le lendemain à l'occasion de ma 5^{ème} permanence par Mme Sylvie RAOULT demeurant 4, Toul an Coat à PLOUMAGOAR :

Elle se déclare opposée au projet éolien prévu près de chez elle. Mme RAOULT « estime que ce lieu, dont le paysage est préservé par la beauté du bois, sera dégradé par la construction de ces éoliennes ». Elle poursuit : « il en existe déjà assez autour de Guingamp, il existe d'autres moyens écologiques pour fournir de l'énergie (solaire, hydraulique ...) que ces piliers métalliques qui dégradent les paysages et dont le bruit des pales perturbera la vie des habitants et des animaux ». Elle m'a notamment dit qu'elle possédait des chevaux dont elle craint les réactions à la présence voisine d'éoliennes, ainsi que de celles des animaux sauvages vivant dans le bois de Malaunay.

▪ l'observation R22 déposée sur le registre d'enquête le vendredi 7 juillet 2017 lors de ma 5^{ème} permanence par M. Michel TRAVADON demeurant 28, Kerlaino à PLOUMAGOAR :

M. TRAVADON, qui se dit « assez sensibilisé aux problèmes que pose l'énergie », fait part de diverses observations et surtout inquiétudes :

- son sommeil serait perturbé depuis la pose (en son absence) d'un compteur « Linky » ;
- il se demande quel sera l'impact sonore et visuel, notamment du fait du clignotement nocturne. Voyant au loin ceux des parcs éoliens de Plouisy et de Tréglamus, il s'inquiète car les éoliennes de Malaunay seraient face à sa chambre ;
- il s'interroge sur la « décote » que subiraient les maisons riveraines en cas de vente ;
- il estime que cet espace naturel (la forêt) où un particulier n'a pas le droit de construire, ne serait ainsi pas respecté ;
- pour lui, il importerait que chacun limite sa consommation d'électricité - car toute production d'énergie a ses nuisances, citant le charbon, les hydrocarbures, le nucléaire – et de limiter le gaspillage (panneaux publicitaires, éclairage public continu), terminant en critiquant « la fortune que coûte la production et l'installation d'une éolienne ».

▪ l'observation R23 déposée sur le registre d'enquête le vendredi 7 juillet 2017 lors de ma 5^{ème} permanence par M. et Mme MAHÉ (Éric et Nicole) demeurant 33, Kerlaino à PLOUMAGOAR :

Ils déclarent ne pas souhaiter d'éoliennes aussi près de leur domicile et sont contre le fait d'installer des éoliennes de 150 mètres de hauteur dans cette forêt, craignant que le paysage en soit défiguré. Ils s'inquiètent également des ondes.

▪ l'observation R24 déposée sur le registre d'enquête le mercredi 12 juillet 2017 par M. et Mme FRAVAL (Jacky et Sylvie) demeurant 1, Toul ar Hoat à SAINT-AGATHON :

Ils font part de leur totale opposition au projet éolien prévu près de chez eux, rappelant les nuisances déjà présentes dans ce secteur : ligne de chemin de fer, RN 12, ligne électrique à haute tension.

Ils s'inquiètent « pour la santé des personnes du quartier déjà atteintes de pathologies cancéreuses et autres ». Ils dénoncent : « Encore !! du stress supplémentaire et de l'effet tromboscopique (stroboscopique) des éoliennes, sans oublier les animaux d'autant plus sensibles aux bruits ».

Ils pensent qu'il existe d'autres endroits plus éloignés des habitations qui pourraient accueillir ces éoliennes.

Ils informent qu'ils ont décidé, avec Mme RAOULT, d'inviter les personnes du quartier les plus concernés par la proximité du projet à signer une pétition qu'ils déposent (voir l'observation R26).

▪ l'observation R25 déposée sur le registre d'enquête le mercredi 12 juillet 2017 par M. et Mme Joseph LE NORMAND demeurant 14, Guern ar Punso à SAINT-AGATHON :

Ils se déclarent opposés au projet d'éoliennes qu'ils jugent trop près des habitations. Selon eux, « il y a assez de surfaces éloignées des habitations pour les mettre ailleurs que près des villages », il y aurait « danger pour la santé ». De même, pour eux, les installer dans un bois serait un danger pour la biodiversité, rappelant que « d'autres s'y refusent ».

▪ l'observation R26 déposée dans le registre d'enquête le mercredi 12 juillet 2017 par M. et Mme FRAVAL et Mme RAOULT de Toul ar Hoat en SAINT-AGATHON :

Il s'agit d'une pétition que nous avons annexée au registre d'enquête, qui est intitulée : « PÉTITION CONTRE LE PROJET ÉOLIEN DE MALAUNAY », n'ayant pour seuls commentaires que les mentions « Personnes habitant à moins d'1 km du projet éolien » et « Faite le 10 et 11/07/2017 ».

Une copie de ce document figure en Annexe N° de notre présent rapport.

Les cases ont été remplies par les familles RAOULT et FRAVAL et 31 autres foyers (adresses différentes).

Les signatures ont été recueillies en majorité dans les villages de Guern ar Punso (Saint-Agathon) et Lautrémen (Ploumagoar) 11 foyers chacun, mais également dans ceux de Plougasnou (Ploumagoar) 4 foyers, Toul ar Hoat (Ploumagoar/Saint-Agathon) 2 foyers, Ville Neuve Malaunay (Saint-Agathon) 2 foyers, Saint-Serv (Saint-Agathon) 1 foyer, Le Quéo (Ploumagoar) 1 foyer et Les Grosses Pierres (Ploumagoar) 1 foyer.

▪ l'observation R27 déposée sur le registre d'enquête le lundi 17 juillet 2017 par Mme Isabelle DELEMER demeurant 1, Chapelle de Malaunay à SAINT-AGATHON :

Elle fait remarquer qu'elle est la première riveraine concernée par ce projet d'implantation, son domicile se trouvant à 600 mètres de la première éolienne E1. Contactés il y a trois par la société I.E.L. pour des études, ils avaient alors indiqué qu'ils n'étaient pas contre un tel projet malgré la grande proximité de la première éolienne.

Elle souhaiterait savoir « si la construction, en particulier pour le passage des camions, se fera par une allée parallèle et non par l'allée principale comme cela avait été évoqué ». Elle dit ne voir pas de trace de cette possibilité « qui avait fini de (la) convaincre ». Elle espère « que les nuisances concernant cette construction seront minimales ».

▪ l'observation R28 déposée sur le registre d'enquête le lundi 17 juillet 2017 lors de ma 6^{ème} permanence par M. J.M. HUDO demeurant à Le Rubry en SAINT-JEAN-KERDANIEL :

Il déclare : « *Je pense que l'éolienne N° 4 est trop près de la maison située sur la parcelle 609 qui est dans Saint-Jean-Kerdaniel. D'où certains inconvénients futurs* ».

▪ l'observation R29 déposée sur le registre d'enquête le lundi 17 juillet 2017 lors de ma 6^{ème} permanence par M. H.X. GUELOU demeurant 17, Rumorvezen en PLOUMAGOAR :

Il a écrit : « *Nous exprimons nos plus expresses réserves sur l'installation des éoliennes. Nous ne connaissons pas les effets que les ondes émises pourraient avoir sur les appareils audio-visuels et téléphoniques ...*

Nous ne savons pas, non plus, les effets que peuvent avoir sur les êtres humains et les animaux. Nous voulons parler de la santé. »

▪ l'observation R30 déposée sur le registre d'enquête le lundi 17 juillet 2017 lors de ma 6^{ème} permanence par M. Lucien MERCIER, Maire de SAINT-AGATHON :

M. MERCIER déclare : « *Je suis solidaire des riverains du Bois de Malaunay et aussi des passionnés environnementaux qui voient avec ces éoliennes, pour les premiers un impact non négligeable sur leur bien et sur leur santé. Pour les seconds, le couloir écologique d'Avaugour à Malaunay et ensuite au bois de Pommerit-le-Vicomte se trouve à plusieurs reprises sectionné et va se trouver avec ce parc éolien anéanti puisque plus aucune faune sauvage ne traversera ce couloir écologique qui devrait s'imposer à tous. »*

Il ajoute : « *PS Quid de la source du ruisseau LE FROUT. La source se trouvant dans le bois de Malaunay va être impactée par ce projet. »*

▪ l'observation R31. Il s'agit d'une note dactylographiée qui m'a été remise par M. Lucien MERCIER, Maire de SAINT-AGATHON, le lundi 17 juillet 2017 lors de ma 6^{ème} permanence, parallèlement à son observation personnelle (R30) exposée ci-dessus.

Ce sont, en fait, 4 feuillets portant le même texte :

- un feuillet signé au bas par M. Hubert COZ et Mme Homa COZ de Saint-Agathon, portant la date du 10 juillet 2017, annexé sous le numéro R31 au registre d'enquête ;
- un feuillet signé Laurent et Sylvia GUELOU – Saint-Agathon, annexé au registre d'enquête sous le N° R31bis ;
- un feuillet signé par M. Lucien MERCIER et par Alice et Yannick TOINEN (5, Saint-Patern) – Saint-Agathon, annexé au registre d'enquête sous le N° R31ter ;
- un feuillet signé par Mme Anne-Marie PASQUIET, daté du 11/07/2017, annexé au registre d'enquête sous le N° R31quater.

Sous le titre intitulé : « *PLU – Zone de développement Eolien dans une forêt classée* », le texte conteste la mise en compatibilité du PLU de Ploumagoar qui serait « *de nature à porter atteinte au Plan d'Aménagement et de Développement Durable* ». Il est reproché de réduire un espace boisé classé, le massif de Malaunay « *qui va en partie être détruit pour y installer ces géants*

(Hauteur totale 150 mètres). Un véritable massacre écologique à terre comme dans les airs. Egalement les massifs de béton au pied des éoliennes, le défrichement autour vont impacter les zones humides. Quid des mesures compensatoires ? »

Les auteurs en appellent à un « développement harmonieux de l'éolien, respectueux des populations et de l'environnement ».

Ils relèvent « qu'un projet de parc éolien doit être étudié finement afin de prendre en compte les spécificités de la faune, de la flore, des habitats et des axes routiers afin d'éviter de créer des voies importantes à l'intérieur de la forêt ». Or, selon eux, l'étude environnementale menée n'est pas complète quant à l'impact des phases de défrichement, de travaux, d'exploitation ou de démantèlement sur les espèces faunistiques et floristiques ou les habitats naturels de ces espèces, l'étude n'ayant pas suffisamment pris en compte les caractéristiques des éoliennes (grandes taille, rotation des pales, couleur, etc) sur l'avifaune (en particulier les rapaces et autres grands voiliers migrateurs) et les chiroptères

Ils estiment que si la distance d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations est conforme à la réglementation, 600 m (pour les plus proches) ne sont pas suffisants car « il n'est pas prouvé que ces machines n'aient pas d'incidence sur la santé des populations et de la faune de proximité qu'elle soit sauvage ou domestique ».

Plaidant pour les habitants de Saint-Agathon impactés par ce projet, ils se déclarent donc opposés à celui-ci et font remarquer « que l'avis de l'autorité environnementale relève de nombreuses défaillances dans l'étude d'impact et demande des précisions concernant les inventaires naturalistes, dont la restitution reste sommaire ; l'appréciation des effets de cumul entre infrastructures existantes et projet sur le plan de la mobilité et de la collision pour la faune volante ; la prise en compte de l'effet de la gestion du massif sur le comportement des espèces (Trames verte et bleue impactées) ; le renforcement de la valeur de l'écosystème dans les lieux choisis, en lisière de forêt afin de ne pas exposer la faune au parc aérien central ».

Ils ajoutent pour finir : « Aux dernières déclarations de M. le Ministre Nicolas HULOT, les gaz à effet de serre sont en nette progression. Il convient donc de protéger nos forêts qui absorbent le CO2 et nous restituent ce polluant en oxygène ».

▪ l'observation R32 déposée sur le registre d'enquête le lundi 17 juillet 2017 lors de ma 6^{ème} permanence par Mme Audrey JAUNARD et Cédric demeurant à Le Rubry à SAINT-JEAN-KERDANIEL :

Mme JAUNARD dit s'opposer au projet éolien : « Nous avons des enfants en bas âge 4 ans ½ et 2 mois, nous sommes inquiets pour leur santé. Nuisance sonore, visuelle. Habitation située proche de ces très grandes éoliennes. Décote de la valeur immobilière. »

▪ l'observation R33 déposée sur le registre d'enquête le lundi 17 juillet 2017 lors de ma 6^{ème} permanence par M. Olivier LE BIVIC demeurant 39, Kerleino à PLOUMAGOAR :

En complément de son courriel du 6 juillet 2017 (voir observation N° C29), M. LE BIVIC « *souhaite insister sur le corridor écologique et migratoire que constitue le bois de Malaunay à l'échelle locale et régionale (marais sud breton / îles Britanniques). Le manque de prise en compte des amphibiens et batraciens ainsi que des invertébrés susceptibles d'occuper les mares forestières est également à relever.* » Il demande de faire attention « *au caractère irréversible du projet* ».

M. LE BIVIC m'a également remis 3 extraits du Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Bretagne, concernant :

- les réservoirs régionaux de biodiversité,

- la perméabilité des territoires,

- les corridors écologiques régionaux,

ainsi qu'un extrait (8 pages) d'un document du Conseil Départemental des Côtes d'Armor sur les espaces naturels sensibles du département (y figure notamment la carte, annexée à son courriel C29), des sites naturels remarquables sur le territoire de Guingamp.

J'ai annexé l'ensemble de ces pièces dans le registre d'enquête, à la suite de sa présente observation R33.

▪ l'observation R34 déposée sur le registre d'enquête le lundi 17 juillet 2017 lors de ma 6^{ème} permanence par M. et Mme Bernard et Monique DERRIENNIC demeurant 5, Plougasnou à PLOUMAGOAR :

Ils s'opposent à l'installation des éoliennes du bois de Malaunay, citant diverses raisons : « *beaucoup de dégâts sur notre environnement, sur la santé (adultes, bébés, enfants, maux de tête, troubles du comportement, cancers avérés). Pour nos agriculteurs, les bétails, les récoltes. La faune sauvage qui va fuir la forêt, venir détruire nos jardins et plantations, et provoquer des accidents sur la N 12 : il n'y a pas de responsable et les assurances ne veulent pas payer. Nous sommes à 100 m des pylônes EDF avec tous ces inconvénients. Les grenouilles sont plus importantes à Ploumagoar que les Humains.* »

➤ Les observations ayant fait l'objet d'un courrier :

▪ l'observation L1 de M. Henri BEDEL demeurant 8 rue de Kéropartz à PLOUISY – 22200 (courrier daté du 3 juillet 2017, arrivé le 5 juillet à la mairie de Ploumagoar et annexé le jour même dans le registre par mes soins) :

Dans ce courrier, M. BEDEL déclare qu'il « *apporte un soutien total à la société IEL porteur du projet* », ajoutant : « *en effet, cette société a mis en place le projet de Plouisy, et est très sérieuse au niveau environnemental. Elle a donné entière satisfaction en ce qui (concerne) le respect du voisinage, et a toujours été à l'écoute des riverains pour leur apporter les informations nécessaires.* »

Il termine sa lettre en précisant : « *I.E.L. travaille pour les énergies propres et renouvelables et apporte une part importante à nos besoins en électricité qui sont de plus en plus grands* ».

➤ **Les observations formulées oralement :**

- l'observation O1 formulée le vendredi 7 juillet 2017 lors de ma 5^{ème} permanence par Mme Annick LE BRIS (et au nom également de son mari Marcel) demeurant 7, Sainte-Brigitte à PLOUMAGOAR

(observation retranscrite par mes soins sur le registre d'enquête et signée par l'intéressée)

Mme LE BRIS m'a déclaré qu'elle et son mari étaient contre le projet de parc éolien par crainte des nuisances qu'il pourrait engendrer.

- l'observation O2 formulée le vendredi 7 juillet 2017 lors de ma 5^{ème} permanence par Mme Jeannine GROT demeurant 9, Sainte-Brigitte à PLOUMAGOAR

(observation retranscrite par mes soins sur le registre d'enquête et signée par l'intéressée)

Mme GROT m'a exposé qu'elle ne souhaitait pas voir ce projet éolien être construit car elle ne veut pas subir de nuisances.

- l'observation O3 formulée le vendredi 7 juillet 2017 lors de ma 5^{ème} permanence par Mme veuve Simonne LE PICARD demeurant 18, Kerlaino à PLOUMAGOAR

(observation retranscrite par mes soins sur le registre d'enquête et signée par l'intéressée)

Mme LE PICARD est opposée au projet de parc éolien de Malaunay en raison des nuisances qu'il serait susceptible d'apporter, notamment au niveau des divers appareils : TV, pendule à piles, téléphone, etc... Mais, surtout, elle craint un dysfonctionnement au niveau de son pacemaker.

➤ **Les observations exprimées par un courriel :**

- l'observation C1 de M. Raphaël DUFEU (raphael.dufeu@gmail.com)

(courriel daté du vendredi 9 juin 2017 à 11 H 45, reçu en Préfecture le même jour) :

« Le projet éolien de Ploumagoar s'inscrit pleinement dans la logique nécessaire de transition énergétique. Il participera à la diversification des moyens de production à base d'énergies renouvelables, et est un pas supplémentaire vers une amélioration du contexte énergétique breton.

Le dossier présenté dans le cadre de cette enquête publique montre que le porteur de projet a su traiter l'ensemble des impacts potentiels, en abordant aussi bien les aspects environnementaux (faune, flore, chiroptères, etc..) qu'humains (santé, acoustique, etc...). Le volet paysager, source d'inquiétude pour les riverains, a également été traité par des experts. De plus, la proximité immédiate d'une route très passagère (RN12) permet également de relativiser les impacts potentiels. Le résumé non technique, très accessible, permet de synthétiser ces études.

Je souhaite donc profiter de l'enquête publique en cours pour faire savoir mon soutien à ce projet ! »

▪ l'observation C2 de M. Nicolas WOLFF, Vice-Président, Directeur Général de Vestas France – Vestas Méditerranée Ouest (vestas-france@vestas.com)
(lettre datée du 12 juin 2017, adressée en pièce jointe d'un courriel reçu en Préfecture le 13/06/2017) :

« L'enquête publique du projet éolien de Ploumagoar vient de s'ouvrir et je tenais à vous faire part de notre soutien à ce projet et souligner l'importance du développement d'un tel projet pour l'emploi et l'économie locale. Vestas, leader mondial de l'éolien, est aujourd'hui le premier constructeur d'éoliennes en France. Notre société développe ce savoir-faire depuis de nombreuses années et les éoliennes que nous développons sont le fruit d'une innovation constante.

Ce projet, situé sur le territoire de la commune de Ploumagoar, représente 5 éoliennes Vestas développant une puissance totale de 10MW. Vestas compte plus de 300 collaborateurs en France (dont plus de 200 techniciens à ce jour et 50 nouveaux emplois prévus en 2017). Afin d'accompagner nos clients producteurs d'électricité verte, tel que IEL, et de satisfaire au besoin de réactivité, Vestas a mis en place des équipes de techniciens de maintenance dédiées dans chaque région, au plus près de chacun des parcs.

Le développement du parc éolien de Ploumagoar renforcera ainsi l'activité de notre société au sein de la région Bretagne et du département des Côtes d'Armor, il sera situé à 20 minutes de notre centre de maintenance de Trémuson qui emploie 22 personnes.

Par ailleurs, Vestas investit depuis plusieurs années dans la formation. C'est le cas dans la région Bretagne par l'intermédiaire du BTS MSE du Lycée Fulgence Bienvenue, formation dédiée à la formation des techniciens de maintenance située à Loudéac. Les techniciens qui assureront la maintenance du parc de Ploumagoar pourraient ainsi être susceptibles d'être issus de cette formation spécialisée en maintenance éolienne.

Au-delà de ces emplois de techniciens, l'installation et le montage des cinq éoliennes nécessiteront l'embauche de personnes supplémentaires pour assurer la fabrication des composants d'éoliennes dans nos usines ou celles de nos fournisseurs, sans compter les emplois indirects locaux inhérents à nos activités (transport, stockage, location, achat de matériels, hébergement, restauration...).

La construction du parc de Ploumagoar, s'il voit le jour, sera également source de richesse locale de par les investissements nécessaires au chantier ainsi que par l'activité globale créée.

L'éolien est une chance pour notre pays et représente la possibilité de créer de nouveaux emplois tout en produisant de l'énergie renouvelable sans émission de CO2 et sans risque sanitaire.

Je souhaite, à ce titre, vous faire part de tout mon soutien à la réalisation de ces projets éoliens sur le territoire de la commune de Ploumagoar. »

Nicolas WOLFF

VP, Directeur Général

Vestas France – Vestas Méditerranée Ouest

▪ l'observation C3 de Mme Veronika TUMOVA (contact@veronikatumova.com)
(courriel daté du mercredi 14 juin 2017 à 10 H 47, reçu en Préfecture le même jour) :

« Je vous écris afin de vous faire part de mon avis favorable au projet éolien de Ploumagoar au sujet duquel j'ai vu un article dans Ouest France.

Au-delà des nombreux intérêts de l'éolien comme source d'électricité du mix énergétique, ce projet a pour avantage d'utiliser un secteur forestier déjà exploité pour son bois et donc dans une logique cohérente et complémentaire entre les différentes activités (bois et production d'électricité renouvelable).

Ce type de projet est important pour la Bretagne qui a fait le choix d'un objectif ambitieux en terme d'indépendance énergétique, que seules les énergies renouvelables peuvent apporter.

J'approuve enfin la mise en place de l'investissement local qui permettra à tout le monde d'injecter de l'argent dans l'économie réelle et locale, d'autant que la société qui porte le projet est brioquine, donc implantée sur le territoire du projet ».

Veronika Tumova

Rennes

▪ l'observation C4 de M. Tymeo MACE (tymli.mace@gmail.com)
(courriel daté du mercredi 14 juin 2017 à 15 H 07, reçu en Préfecture le 15/06/2017) :

« Ne pouvant me déplacer en mairie, je me permets de vous adresser mon avis favorable au projet éolien. Habitant les Côtes d'Armor non loin du site d'implantation, je ne peux que soutenir ce projet (et de manière générale les ENR) qui montre bien les possibilités offertes à la région de développer des moyens de production en synergie avec d'autres types d'exploitation (ici, l'exploitation du bois). D'une manière générale, nous nous devons en tant que citoyen de faciliter l'introduction de projets ENR de qualité sur nos territoires et permettre ainsi dans quelques années d'exhiber fièrement nos moyens de productions propres. La loi de la transition énergétique impose d'augmenter la part d'ENR tout en réduisant celle du nucléaire : l'éolien est l'une des clés dominantes de cette réussite. Pour nos enfants et les générations futures, il faut privilégier les productions respectueuses de notre environnement, en France et ailleurs dans le monde : quelles traces indélébiles allons-nous laisser sur cette Terre avec des moyens de production tels que le nucléaire ?? Je ne suis pas un scientifique de renom mais sans aucun doute et sans prétention, je certifie que faire perdurer le nucléaire .n'engendrera que pollutions, destructions et conflits... ce qui peut mener l'homme à sa perte. En ce qui concerne ce projet de Ploumagoar, les éléments à disposition sur le site de la préfecture suffisent pour me faire une idée du futur parc. Les études semblent très sérieuses, poussées et les impacts sont pour la plupart peu significatifs. La société est localisée à St Brieuc : au vu de la proximité avec le projet, elle ne peut que satisfaire ses engagements. La distance entre la 1ère habitation et le projet est de 600m ce qui est 100m de plus que la réglementation. Les tonnes de CO2 évitée et les retombées fiscales profiteront à tous, que l'on soit d'ici ou d'ailleurs. Ne laissons pas uniquement les "CONTRE" s'exprimer... je renouvelle mon "POUR" sur ce projet. »

▪ l'observation C5 de M. Mathieu DUGAST (dugast.mathieu@gmail.com)
(courriel daté du jeudi 15 juin 2017 à 09 H 24, reçu en Préfecture le même jour) :

« Je souhaiterais vous faire part que je suis favorable à l'implantation du parc éolien. Car je suis favorable aux énergies renouvelables quelles qu'elles soient. Je suis un jeune papa et préfère voir plusieurs petites centrales électriques propres qu'une grosse polluante pour les générations futures. »
Dugast Mathieu
Tel Perso: 0624931142

▪ l'observation C6 de M. ou Mme FOLLEZOU (follezou.f@orange.fr)
(courriel daté du mercredi 14 juin 2017 à 15 H 56, reçu en Préfecture le 16/06/2017) :

« Je soutiens le projet de parc éolien sur le site de Ploumagoar, comme je le fais des projets éoliens en général. Je ne veux pas que les prochaines générations héritent de nos déchets radioactifs et d'une terre pillée de ses ressources, défigurée par les exploitations d'énergies fossiles. Nous avons eu la chance de vivre dans une époque faste, sans privations, sans phénomènes climatiques extrêmes comme nous en connaissons depuis quelques décennies, même dans notre pays. Mais nous nous sommes comportés en égoïstes en dégradant les sites naturels par l'exploitation à tout-va des énergies fossiles polluantes, sans nous soucier de ceux qui viendraient après nous. Et que faisons-nous des déchets générés par les centrales nucléaires? Nous les laisserions aux générations futures, sans état d'âme? Nous les enfouirions dans le sous-sol et nous nous en laverions les mains "ensuit"? Tout ça pour ne rien changer surtout à nos petites habitudes de consommateurs, à

notre confort?? Pas très responsable tout ça! Et notre conscience, où est-elle? Que nous dit-elle si on prend le temps de l'écouter?

L'énergie éolienne fait partie d'un ensemble d'énergies plus propres et surtout renouvelables qu'il est nécessaire de développer à l'instar d'autres pays qui ont bien compris l'enjeu pour la planète, et qui grâce à ces projets, créent des emplois, innovent. Il faut tourner son regard vers l'avenir et ne pas rester figer dans le passé. Faute de quoi, la France va prendre un retard considérable et sera à la traine par rapport à d'autres nations comme le Danemark, la Suède et même la Chine...

Pensons à nos enfants, petits-enfants et arrières....Quel regard porteront-ils sur nous??

Nous sommes face à un choix: que voulons nous laisser comme trace de notre passage sur terre?

Les décideurs doivent faire preuve de clairvoyance, de volonté, de courage aussi pour défendre ces projets porteurs d'avenir.

Je leur fais confiance mais reste vigilante. »

▪ l'observation C7 de Mme Pascaline SABOURIN (pascalinesabourin@gmail.com)
(courriel daté du lundi 19 juin 2017 à 12 H 24, reçu en Préfecture le même jour) :

« Par ce courriel, je tiens à apporter mon soutien quant au projet d'un parc éolien de 5 éoliennes sur Ploumagoar. Il est important de penser aux solutions de demain pour l'énergie que nous consommons aujourd'hui. »

▪ l'observation C8 de M. Bruno LOLLIERIC (lollicjourden@aol.com)
(courriel daté du mardi 20 juin 2017 à 03 H 29, reçu en Préfecture le 21/06/2017) :

« Dans le cadre de votre enquête publique et après analyse des éléments mis à notre disposition, j'apporte mon soutien à ce projet qui me semble respecter le cadre réglementaire.

Ma résidence principale se trouve à 2100m du projet de parc éolien. Le massif forestier de Malaunay me semble tout à fait propice à ce genre de projet qui s'inscrit dans une démarche énergétique de développement durable. »
Bruno LOLLIERIC

10 MEZ AN AVALEN - 22970 PLOUMAGOAR (02 96 11 97 71)

▪ l'observation C9 de M. Pascal MOISAN (pascal.moisan@groupeledu.com)
(courriel daté du mardi 20 juin 2017 à 09 H 13, reçu en Préfecture le 21/06/2017) :

« Nous travaillons depuis plusieurs années avec la société IEL, maitre d'ouvrage du projet Eolien de Ploumagoar. Nous ne pouvons qu'attirer votre attention sur le sérieux de cette société et sa capacité à mener à bien ce type d'opérations.

En tant qu'entreprise de travaux publics locale, nous comptons fortement sur l'aboutissement de ce type de projet pour le développement de notre société.

Nous souhaitons vivement que cette opération voit le jour prochainement. »

Pascal MOISAN, Directeur Général – Groupe LE DU

La vallée - CS 40019 - 22170 Châtelaudren - 02.96.79.55.00 / 06.80.93.45.11 - 02.96.79.55.01

▪ l'observation C10 de Mme Karine BEUZIT-MEESSEMAN
(Karine.Beuzit@bremat.fr)
(courriel daté du mercredi 21 juin 2017 à 07 H 14, reçu en Préfecture le même jour) :

« Je fais suite à l'article paru dans le Ouest France le 8 juin dernier pour apporter notre soutien au projet éolien pour les raisons suivantes :

- Aspect environnemental : augmentation de la production d'énergie faite sur le territoire

- *Mix énergétique : il est important que les projets d'énergie renouvelable se développent pour, activités non polluantes, indépendance énergétique, c'est notre responsabilité de développer ces énergies alternatives pour les générations futures*

- *Nous sommes une entreprise familiale créée en 1980 dans le Finistère par notre père. Ma sœur et moi avons repris depuis une quinzaine d'année l'entreprise. Nous avons aujourd'hui une activité sur toute la Bretagne qui emploie 150 salariés en Bretagne et 150 à l'extérieur de notre région. Nous attachons une importance primordiale au développement de l'économie locale, des emplois locaux. A ce titre, nous soutenons pleinement des projets portés par des entrepreneurs locaux, cela aide au maintien et au développement de l'emploi dans notre région.*

- *En tant qu'entrepreneur local, c'est aussi une opportunité économique pour nous.*

o *Nous avons une agence de location de matériels de TP sur Ploumagoar (BREMAT LOCATION situé à Toullan Bian), ces travaux seront pour nous l'opportunité de proposer nos matériels et donc d'apporter du travail à nos salariés basés à Ploumagoar.*

o *Nous avons la compétence d'enterrer les câbles en inter éolien et raccordement EDF. Nous aurons donc l'opportunité de proposer nos services*

Ce projet est bon pour l'économie locale, pour l'emploi local, pour l'environnement et est porté par des entrepreneurs bretons.

C'est notre devoir de le soutenir ce projet pour qu'il puisse voir le jour ! »

Karine BEUZIT-MEESSEMAN

Groupe BREMAT

CS 57 839 - 29 678 MORLAIX CEDEX Tel : 02 99 14 84 02 - Fax : 02 99 54 95 11 - www.bremat.fr

▪ *l'observation C11 de M. Philippe LE DU (philippe.ledu@groupeledu.com)*
(courriel daté du mercredi 21 juin 2017 à 09 H 04, reçu en Préfecture le même jour) :

« Notre société LE DU Industrie est partenaire depuis plusieurs années de la société IEL, maître d'ouvrage du projet éolien de Ploumagoar.

A ce titre, nous tenions à vous certifier leur expertise et leur professionnalisme dans l'organisation et la gestion de ce type d'opérations.

Ce projet éolien, porteur pour l'économie locale, l'emploi, l'innovation et le développement technologique reflète la volonté partagée des acteurs économiques locaux dont nous faisons partie de s'engager ensemble dans des projets déterminants et structurants pour l'avenir de notre territoire.

Nous soutenons donc pleinement ce projet et espérons sa réalisation prochaine. »

Philippe LE DU, Directeur Général de la société LE DU Industrie (Groupe LE DU)

La vallée - CS 40019 - 22170 Châtelaudren - 02.96.79.54 – Fax : 02.96.74.33.97

▪ *l'observation C12 de M. Loïc GUYOMARD (loicguyomard@orange.fr)*
(courriel daté du mercredi 21 juin 2017 à 11 H 45, reçu en Préfecture le même jour) :

« Je me permets de vous adresser ce mail pour le projet du futur parc éolien de Ploumagoar.

En effet, dans notre département et dans notre région nous avons besoin de plus en plus d'énergie.

Et ce projet participe parfaitement à la transition énergétique actuellement en cours.

D'autant que plus nous aurons de parcs éoliens et plus le coût de cette énergie diminuera.

J'imagine aussi, que bon nombre d'emplois sont et seront pourvus à l'avenir.

Je suis donc très favorable à ce projet, et d'autres qui seraient à venir. »

▪ *l'observation C13 de M. Eric NAEL (enael@naxis.fr)*
(courriel daté du mercredi 21 juin 2017 à 15 H 37, reçu en Préfecture le même jour) :

« je me permets de donner mon avis au projet éolien de Ploumagoar. J'habite sur Bégard et je serai heureux qu'un tel projet voie le jour sur ma commune.

Depuis le temps que l'on parle d'énergie renouvelable, il est plus que temps que les choses bougent de ce côté. C'est une chance d'avoir de tels projets.

Concernant les éventuels nuisances, mes beaux-parents habitent sur Gueltas (56) près d'un parc éolien, et les nouvelles éoliennes sont remarquablement silencieuses... Aucune gêne.

Voilà, je vous écris car j'ai l'impression que seuls les mécontents s'expriment à ce sujet. En tant que parent de 3 jeunes enfants, je leur souhaite de tout cœur de vivre dans un pays où les éoliennes seraient aussi courantes qu'au Danemark ou en Californie où elles font partie du quotidien ... »

Eric NAEL

26 rue Konvenant Gwen - 22140 BEGARD

▪ l'observation C14 de M. Thierry THOMAS (tch.thomas@wanadoo.fr)
(courriel daté du mercredi 21 juin 2017 à 16 H 32 reçu en Préfecture le 22/06/2017) :

« Veuillez trouver ci-dessous mes remarques concernant le projet d'implantation, soumis à enquête publique, de 5 éoliennes sur le site de Malaunay en Ploumagoar.

En préambule je tiens à rappeler que ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la COP 21. En cela, il répond à des orientations nationales réaffirmées avec régularité, quelques soient les gouvernements successifs. Il participe à répondre aussi régionalement à la nécessité de réduire la situation de dépendance énergétique forte de la Bretagne et de sécuriser sur le long terme son approvisionnement électrique. La variété des ressources énergétiques et la proximité géographique des lieux de production est, en ce sens, un atout supplémentaire de durabilité.

Concernant le projet lui-même :

Le lieu d'implantation en plein cœur d'un massif forestier répond bien à plusieurs enjeux.

-les sites convenant au double besoin d'exposition à des vents réguliers et suffisants en nombre de jours ventés et de distance nécessaire vis à vis des habitations ne sont pas si fréquents en Bretagne, terre d'habitat dispersé. Celui-ci en est un sans conteste.

-L'emprise au sol est réduite puisque seul environ 0,75 ha sur les 600 ha du site sera empierré pour les besoins de maintenance.

-La biodiversité végétale et animale présente dans une forêt de résineux à cycle court est assez pauvre, contrairement à celle d'une forêt de feuillus. Même si un biotope finit, au fil du temps, par s'installer il n'y a pas en l'état d'espèces protégées menacées par l'implantation de ces 5 éoliennes.

Sur l'intérêt économique local :

La région de Guingamp profitera directement (via GP3A, la nouvelle communauté de communes) des retombées fiscales (environ 138 000 €/an). En période de réduction des dotations de l'état, trouver des rentrées fiscales locales est un enjeu très important pour une population dont la moyenne des revenus fait partie des plus faibles de Bretagne.

Sur la société IEL :

L'entreprise IEL, créée par la volonté de deux personnes (Messieurs Moalic et Picot aujourd'hui dirigeants) basée à St Brieuc est désormais forte de 37 salariés. Son développement solide et régulier depuis sa création dans un secteur pourtant chahuté par de nombreux changements de réglementation et de tarification est un gage de sérieux et de stabilité. Adjoint au maire de Plouisy au moment de l'étude sur le projet du parc éolien de Plouisy, je peux témoigner sans réserve du respect par leurs initiateurs des engagements pris et de la qualité du suivi dans le temps de ce parc éolien qui à l'époque n'avait recueilli aucune opposition. »

Mr Thierry Thomas

15 Keropartz - 22200 Plouisy

▪ l'observation C15 de M. Ronan CAILLEBOT (ronan.caillebot@cegetel.net)
(courriel daté du mercredi 21 juin 2017 à 22 H 51, reçu en Préfecture le 22/06/2017) :

« Le projet éolien de Ploumagoar s'inscrit pleinement dans la nécessaire transition énergétique dont la Bretagne ne peut s'exonérer et plus généralement, ce projet participe aussi, dans l'esprit et dans l'action à la COP 21.

Ayant suivi, en son temps, le projet éolien du champ de tir à Plouisy, de sa naissance à sa réalisation, je peux attester qu'IEL, le porteur du projet de Ploumagoar, a su traiter l'ensemble des impacts potentiels vis à vis de l'environnement du champ de tir (Riverains, faune et flore) et je constate que c'est également le cas pour le projet éolien de Ploumagoar.

Par ailleurs, le projet éolien de Ploumagoar s'intègre pleinement dans l'espace boisé de la forêt de Malaunay. Enfin, si l'inquiétude des riverains semble légitime, il est important de signaler que la présence d'éoliennes n'est en rien un frein aux transactions immobilières car à proximité du parc éolien du champ de tir à Plouisy, il y en a eu récemment 2.

C'est pourquoi, je suis très favorable au projet éolien de Ploumagoar. »

Ronan Caillebot, conseiller municipal de 2001 à 2008 et maire de Plouisy de 2008 à 2014

▪ l'observation C16 de M. Simon LE MARTELOT (simon.lemartelot@laposte.net)
(courriel daté du jeudi 22 juin 2017 à 10 H 43, reçu en Préfecture le même jour) :

« Je m'adresse à vous à propos du futur parc éolien situé dans le bois de Malaunay à PLOUMAGOAR. Etant étudiant en école d'ingénieur en environnement, vous vous doutez que ce projet ne me laisse pas indifférent. En effet, la Bretagne est une région loin d'être autonome énergétiquement (elle ne produisait que 13.3% de son électricité en 2014). Les objectifs fixés lors de la COP21 sont clairs, il faut augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité en France, en Europe et dans le reste du monde, ainsi que diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Un projet comme celui de Ploumagoar permettrait à la commune d'être indépendante sur le plan énergétique. La municipalité ayant installé une chaufferie bois en 2014 alimentant en chauffage le complexe Christian Le Verge, la salle des fêtes ainsi que la Maison de l'enfance, l'installation du parc éolien se placerait dans la continuité de la transition de Ploumagoar vers une ville durable. Enfin, natif et habitant Ploumagoar depuis 22 ans, je serai d'autant plus fier de pouvoir prendre ma commune comme exemple pour inciter d'autres villes à s'engager en faveur de l'environnement, dans une politique de transition énergétique. »

▪ l'observation C17 de M. Jean-Claude MOREAU (cap2i@dbmail.com)
(courriel daté du jeudi 22 juin 2017 à 12 H 32, reçu en Préfecture le même jour) :

« je suis opposé à ce projet d'éoliennes, pour les raisons suivantes :

- *le bruit audible, les infrasons, émis par les éoliennes représentent un danger avéré pour les riverains, largement au – delà des 500 m réglementaires en France (cf. rapport de l'académie de médecine)*
- *dans certaines conditions d'éclairement, les éoliennes produisent un effet stroboscopique particulièrement perturbant.*

par ailleurs :

- *il est fallacieux de comparer la production électrique des éoliennes à la consommation annuelle de la population de PLOUMAGOAR. C'est en effet une production moyennée sur l'année, avec des périodes de fonctionnement (25% annoncés par le promoteur), et de grandes périodes d'arrêt (75% du temps). Or l'énergie électrique ne se stocke pas. On est donc dans une situation où, lorsque le vent est actif, on fournit une énergie qui couvre largement les besoins locaux, et qui doit être impérativement dispatchée. par contre, lorsque le vent est inexistant (ou trop fort), la population est alors plongée dans le noir le plus total ! Heureusement que la France est dotée de sources d'énergie « de base » !*
- *on parle des retombées économiques pour les communes, et probablement de loyers pour les propriétaires des terrains. Mais qui payera les démantèlements à venir ? je rappelle que, lorsqu'une entreprise est défaillante, c'est le propriétaire du terrain qui doit dépolluer.*

enfin

- *les éoliennes ne sont pas esthétiques. elles dénaturent les paysages. il est faux de dire que ces appareils génèrent une activité touristique. »*

Jean-claude MOREAU - ingénieur physicien

Neauphle le château/ Pléneuf-Val-André

▪ l'observation C18 de M. Eric ROLLAND (erolland53@yahoo.fr)
(courriel daté du jeudi 22 juin 2017 à 17 H 33, reçu en Préfecture le 23/06/2017) :

« je me permet de vous contacter par rapport au projet de parc éolien en forêt de malaunay à ploumagoar qui est mené par IEL (initiatives et énergies locales) pour vous faire part de ma position, à savoir que je soutiens totalement ce projet . »

ERIC ROLLAND
4 BOIS GEFFROY
22 200 PLOUISY

▪ l'observation C19 de M. Boris VATIN (b_vatin@yahoo.fr)
(courriel daté du mardi 27 juin 2017 à 18 H 59, reçu en Préfecture le 28/06/2017) :

« Veuillez prendre en compte notre opposition, à moi et ma compagne, Tilly Tiphaine, habitants de Rumorvézen, Ploumagoar quant à ce projet éolien.
N'ayant rien contre le principe même, je ne comprends pas, une fois de plus, que l'on mène un projet de cette façon :

- Proximité des habitations (il existe pourtant des endroits plus "vides")
- Consultation en catimini (je viens juste d'être mis au courant, ne lisant pas les journaux locaux)
- S'est-on aussi sérieusement posé des questions sur la faune et la flore aux abords d'un bois ? »

Boris Vatin
13 Rumorvézen - 22970 Ploumagoar

▪ l'observation C20 de Mme Blandine LE FLOC'H (blandine.lefloch@orange.fr)
(courriel daté du mercredi 28 juin 2017 à 11 H 59, reçu en Préfecture le même jour) :

« Je vous informe que je soutiens pleinement le projet éolien de Ploumagoar pour plusieurs raisons dont notamment :

- le développement des énergies renouvelables est indispensable pour réduire notre dépendance au nucléaire. L'éolien est une source d'énergie sans risque pour la population, les sols, les générations futures et beaucoup moins coûteuse...
- le choix de l'implantation des 5 éoliennes le long de la 4 voies et dans le bois de Malaunay permet d'atténuer les nuisances sonores éventuelles,
- le sérieux de la société IEL. »

Blandine Le Floc'h
Rhun an diser - 22170 Saint Jean-Kerdaniel

▪ l'observation C21 de Mme Christine DEBUE-BARAZER (christine.debue@orange.fr)
(courriel daté du mercredi 28 juin 2017 à 15 H 18, reçu en Préfecture le même jour) :

« Suite à la lecture de l'article de L'écho de l'Armor et de l'Argoat du 21 juin 2017, je me permets de réagir et de vous faire part de mon incompréhension vis-à-vis des maigres arguments avancés par les détracteurs du projet éolien de Ploumagoar.

La transition énergétique tant attendue et nécessaire passe par le développement d'énergies renouvelables dont l'éolien est un représentant. Je soutiens ce type de projet sans réserve et je suis convaincue que le développement de l'éolien en forêt a de l'avenir. Dès lors que les études d'impact n'ont rien révélé de néfaste il est évident que ces projets doivent voir le jour. La Bretagne a besoin d'indépendance énergétique et les

communes qui accueillent ces parcs bénéficient d'un revenu fiscal très intéressant à l'heure des restrictions budgétaires imposées par l'Etat. »

Christine DEBUE-BARAZER

Lieu-dit « La Montagne » - 29270 MOTREFF - 06 76 28 92 71

▪ l'observation C22 de M. Yan RUAULT-SAPIN (yan.ruault-sapin@neuf.fr)
(courriel daté du jeudi 29 juin 2017 à 11 H 08, reçu en Préfecture le 30/06/2017) :

« je souhaite vous exprimer mon avis favorable concernant le projet de parc éolien de Ploumagoar pour les raisons suivantes :

- Les distances entre les machines et les habitations les plus proches sont à plus de 800m, distances bien supérieures au seuil réglementaire des 500m

- L'éolien est une source d'énergie pérenne, le vent n'étant pas importé. Il y a du vent le jour et la nuit, en particulier pendant les périodes d'automne et d'hiver où les consommations sont les plus importantes (chauffage électrique).

- Le coût de production de l'électricité est compétitif par rapport aux centrales nucléaires dont les coûts d'exploitation ne cessent d'augmenter. Le prix du kWh de Flamanville sera plus élevé (> 10c€/kWh).

- L'éolien ne représente pas ou peu de danger pour les riverains. En cas de panne ou d'incendie, pas besoin de déplacer les populations environnantes !

- L'éolien est compatible avec la culture et l'élevage aux abords. Pas de pollution des sols.

- L'éolien ne génère pas de déchets toxiques, ni de gaz à effet de serre en phase de production.

- Hormis l'impact visuel (critère purement subjectif), je ne trouve pas d'arguments techniquement fondés sur les gênes potentielles.

- Projet qui s'inscrit dans la politique européenne de transition énergétique et écologique.

Ce type de projet est à promouvoir sur notre territoire car plus respectueux de l'environnement et de la santé publique, et économiquement pertinent. Nous aurons besoin de plus de courant probablement (avec les véhicules électrique) dans l'avenir, il faudra bien de nouvelles capacités. Notre société ne doit plus s'empêcher d'avancer à cause des comportements "NIMBY". »

▪ l'observation C23 de M. Jean-Pierre LE GUELVEL

(jean-pierre.le-guevel@orange.fr)

(courriel daté du lundi 26 juin 2017 à 11 H 45, reçu en Préfecture le 04/07/2017) :

« Adjoint à l'urbanisme de la Mairie de Lamballe de 1995 à 2012, j'ai eu à accompagner la construction de 4 éoliennes sur le territoire de Lamballe / Saint-Aaron et le projet de Ploumagoar me rappelle celui-ci par son implantation dans une zone naturelle à l'écart des villages avoisinants (600m).

Un voyage à Plouguin en 2005 avec une rencontre avec monsieur le Maire qui venait de vivre des implantations animées a permis à une trentaine d'habitants des villages voisins de faire connaissance avec la réalité d'un projet, sa réalisation et son impact une fois réalisé.

Les différentes réunions publiques avec une minorité de personnes opposées au projet ont permis sa réalisation en 2011 et depuis, non seulement ces éoliennes sont bien acceptées mais IEL a un nouveau projet d'extension de trois nouvelles machines en cours.

Ce qui motive mon intervention est que ce projet éolien de Ploumagoar fera partie de ceux qui permettront à notre région de participer à la nécessaire transition énergétique. C'est grâce à la diversification des moyens de production à base d'énergies renouvelables que nous lutterons contre le réchauffement de notre planète.

Connaissant le sérieux de l'entreprise IEL, le dossier présenté dans le cadre de cette enquête publique montre que le porteur de projet a su traiter l'ensemble des impacts environnementaux, humains, paysager.

Le voisinage de la RN 12, très passagère permet également de relativiser les impacts potentiels.

Les mesures d'accompagnement permettent d'aider financièrement, en particulier, l'association « Les lavoirs lamballais » dont le but est de protéger et mettre en valeur les 80 lavoirs privés et 11 publics qui bordent le Gouessant dans sa traversée de Lamballe.

Je souhaite donc profiter de l'enquête publique en cours pour faire savoir mon soutien à ce projet ! »

Jean-Pierre LE GUEVEL

1, chemin du grand chalet - 22400 LAMBALLE

- l'observation C24 de M. Stephan KOULM (kowoulm@hotmail.fr)
(courriel daté du mardi 4 juillet 2017 à 09 H 27, reçu en Préfecture le même jour) :

« Je vous écrit suite à la lecture de l'article du ouest france sur les crainte de la présence des éoliennes trop proche.

Je me permets de vous faire part de mon expérience personnelle en tant que chef d'une ferme avicole et bovine ainsi que père de famille habitant proche de plusieurs éoliennes.

Depuis 2011 nous avons un parc éolien avec 4 éoliennes proche de la maison et de la ferme entre 500 et 600 mètres sous les vents dominants.

Nous entendons les éoliennes comme si nous étions à la mer avec le bruit des vagues et du vent.

Les gens de passage sont étonné les premières minutes et les oublie aussi très vite.

Je me sens moins rassuré quand je suis dans une maison proche d'une route à trafic dense que d'une éoliennes quand elle fait du bruit.

Par contre j'ai conscience du danger lors d'utilisation d'énergie difficiles à contrôler voire sale ou les deux avec des répercussions parfois graves et ou énorme en termes de surface où de population avec des nécessités à contrôler et d'action hors normes en cas d'urgence.

Pour moi, mes enfants et je l'espère mes semblables, voire mes futurs petits enfants si j'ose aller jusque-là, il me semble nécessaire de prendre les bonnes décisions.

Autoriser une énergie peu, voire pas polluante, est aussi fort que oser refuser la pollution.

Sans l'action des énergies renouvelables les énergies sales resteront une crainte. »

Mr Stephan Koulm

Lan Vras - 22110 Kergrist Moëlou

- l'observation C25 de M. Jean-Claude THOMAS (jc.thomas@orange.fr)
(courriel daté du mardi 4 juillet 2017 à 11 H 46, reçu en Préfecture le même jour) :

« Veuillez trouver ci-dessous mes remarques concernant le projet éolien de Malaunay en Ploumagoar.

Les enjeux des énergies renouvelables.

La COP 21, accord engageant 195 états à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, est entré en vigueur depuis le 4 novembre 2016. En France, la loi de transition énergétique est un des éléments essentiels pour atteindre les objectifs nationaux de la COP 21. Pour ce faire, elle s'est engagée sur l'évolution du mix énergétique en portant à 32 % la part des énergies renouvelables d'ici à 2030. Pour rappel, la part des énergies renouvelables n'était que de 14.9 % en 2015, ce qui nous place en queue de peloton des pays européens.

L'énergie éolienne est devenue un producteur majeur des énergies renouvelables électriques.

Concernant le projet lui-même et son lieu d'implantation.

Conscients des enjeux liés au développement des énergies renouvelables, les élus de Guingamp Communauté ont voté en 2010 l'étude d'une Zone de Développement Eolien dans le périmètre de l'intercommunalité et en 2011, les élus du Pays de Guingamp, ont proposé, la rédaction d'un atlas de développement éolien, pensé et élaboré à l'échelle de leur territoire. Même si ces documents ne sont pas opposables suivant la loi N° 2013-312 du 15 avril 2013 ils identifiaient clairement deux zones compatibles avec l'éolien, Malaunay sur la commune de Ploumagoar et Coajou-Baslan sur la commune de Plouisy.

Malgré tout, l'implantation ne doit pas se faire au détriment du cadre de vie des riverains, de la faune et de la flore. C'est le cas pour ce projet car toutes les études d'impacts environnementales et techniques démontrent la compatibilité de ce projet avec la réglementation en vigueur et va même au-delà en implantant les mâts à plus de 600 mètres des premières habitations.

Le bois de Malaunay est déjà une source d'activité économique car composée essentiellement de résineux exploités selon un plan de gestion des coupes et des plantations de nouveaux arbres. L'implantation des éoliennes aura très peu d'impact sur cette exploitation forestière car elle tient compte de la présence d'une artère principale et des pistes d'exploitation existantes.

La société IEL porteuse du projet.

En tant qu'ancien adjoint de la commune de Plouisy je peux attester du sérieux de cette société porteuse du projet de Malaunay en Ploumagoar et certifier que toutes les attentes des élus en place et de la population ont été prises en compte par ses dirigeants Mrs Loic Picot et Ronan Moalic concernant le parc éolien de Coajou Baslan.

A noter que le parc éolien de Plouisy fait aujourd'hui partie intégrante du paysage de la commune et est accepté par l'ensemble de la population. »

Jean-Claude Thomas

6, Placen-Pennec - 22200 Plouisy

Conseiller municipal de Plouisy, Adjoint de Plouisy de 1989 à 2014, Vice-président de Guingamp Communauté de 2008 à 2014

- l'observation C26 de Mme Alissone FRESLON (freslon.alissone@live.fr)
(courriel daté du mardi 4 juillet 2017 à 19 H 04, reçu en Préfecture le 05/07/2017) :

« Je vous écris suite à l'article du Ouest-France paru récemment et ce afin de donner un avis favorable à ce projet. Le développement éolien en Bretagne est un moyen non négligeable de participer d'une part au mix énergétique français et d'autre part un moyen de réduire les émissions de gaz à effet de serres.

De plus ce projet s'intégrera très bien dans le paysage, les premières éoliennes se trouvant à plus de 600m des habitations, non loin de la RN12 et venant en complément de l'activité sylvicole déjà en place sur le bois de Malaunay.

Enfin, ce projet étant porté par une société locale (de Saint-Brieuc), je ne vois que des aspects positifs à la poursuite de ce projet de 5 éoliennes sur la commune de Ploumagoar.

En espérant y voir un avenir plus vert pour nos enfants par le biais de ce projet.... »

- l'observation C27 de M. François BLIN (francescodiblini@hotmail.fr)
(courriel daté du mardi 4 juillet 2017 à 19 H 44, reçu en Préfecture le 05/07/2017) :

« suite à la lecture de l'article de L'echo de l'Armor et de l'Argoat concernant le projet éolien à ploumagoar, je souhaite apporter mon soutien personnel à l'aboutissement de ce dernier »

- l'observation C28 de M. Armand CHATEAUGIRON (achateaugiron@quebriac.fr)
(courriel daté du mercredi 5 juillet 2017 à 09 H 24, reçu en Préfecture le même jour) :

« Ayant eu incidemment connaissance d'un projet de parc éolien à PLOUMAGOAR, et bien que non concerné directement par ce projet, je me permets de vous faire part de mon avis.

Tout d'abord, je pense qu'en fait, tout citoyen, chacun de nous, est concerné. La recherche de sources d'énergies alternatives au pétrole et au nucléaire est une nécessité impérieuse. Ces énergies comportent des risques énormes et ont déjà commis des dégâts irréversibles un peu partout dans le monde.

Cette recherche s'impose à nous dans toutes les régions de France, et l'effort doit être partagé par tous. Les sites en Bretagne, compte tenu du relief et de la configuration de notre habitat rural, sont peu nombreux. Quand un lieu est propice, sous réserves de faisabilité et du respect de toutes exigences et servitudes, il faut nous

donner tous les atouts afin que le projet réussisse. Les sensibilités environnementales et paysagères de ces machines sont bien maîtrisées aujourd'hui, et cette solution a l'avantage de la résilience.

Ayant travaillé avec la société IEL à la définition d'un parc éolien sur la commune de Québriac, je peux témoigner du sérieux de la société IEL dans son approche. D'ailleurs, le projet a reçu un avis positif en cette fin d'année 2016 (29/10/2016).

Dans le projet de PLOUMAGOAR, je reconnais la marque de fabrique de IEL Développement :

- pas d'éolienne trop proche des habitats, au moins 600 mètres minimum, ce qui fut le cas pour Québriac,
- recherche de solutions techniques et environnementales pour limiter les impacts, toute gêne et risque pour les populations, avec des partenaires reconnus (SEPNB),
- recherche de sites déjà impactés ou peu sensibles en matière environnementale (RN12, voie ferrée, voies forestières et dalles existantes), et pour nos sites isolés en forêt communale,
- retrait sans hésitation d'une éolienne du projet dès lors qu'un élément nouveau apparaît dans le dossier, comme une zone humide à protéger, ce qui fut aussi notre cas,
- toute attitude participative et forte disponibilité avec les élus, populations, riverains,
- modestie de la taille des projets pour une meilleure acceptabilité
- définition participative de projets citoyens autour de l'environnement,
- recherche de solutions techniques pour limiter l'empreinte environnementale sur la forêt (utilisation de lifter blade pour le transport des pales).

Tous ces éléments sont des atouts à la réussite du projet et son acceptabilité. Je le soutiens sans réserves. »
Armand CHATEAUGIRON, maire de Québriac (35)

▪ l'observation C29 de Mme Elodie LE BIVIC (familh.biwig@orange.fr)
(courriel daté du jeudi 6 juillet 2017 à 23 H 00, reçu en Préfecture le 07/07/2017) :

« Concernant le projet éolien en forêt de Malaunay :

Sur le plan social

Les riverains du côté de Lanrodec craignent à juste titre leur exposition « sous les vents dominants » par rapport au projet.

- Nous tenions à faire remarquer que les riverains du côté Ploumagoar étant les plus proches voisins et ayant leurs façades généralement exposée Sud Sud-Est auront inmanquablement le champ des éoliennes en devanture paysagère permanente.

- Il faut y ajouter que le bruit actuel, lié au trafic routier permanent venant de la route nationale 12 située au nord et se prolongeant au nord-est et à l'ouest (sous les vents dominants) sera remplacé par le bruit des éoliennes lorsque le vent tournera au sud et sud-est.

En un mot les habitants du côté de Ploumagoar seront enfermés entre la 4 voies d'un côté et le champ d'éoliennes de l'autre.

- Plusieurs propriétés en parfait état mises en vente depuis plusieurs années ne trouvent pas preneur. Nous doutons que le champ éolien améliore cette situation.

Pour autant cela ne nous semble pas une raison, pour délaisser ces quartiers, puisqu'une importante urbanisation s'est développée ces dernières années, tant du côté de Lanrodec que de Ploumagoar multipliant ainsi les riverains au projet.

Sur le plan environnemental

- Sur le plan purement paysager, l'intégration paysagère de telles éoliennes sur une crête culminant à près de 200 mètres d'altitude ne nous semble pas concevable.

La LPO (Ligue de protection des oiseaux) vient d'établir un rapport éloquent sur l'impact des éoliennes sur les populations d'oiseaux. Bon nombre d'espèces protégées sont tuées chaque années par les éoliennes. Étant donné le dimensionnement envisagé des éoliennes de Malaunay ainsi que leur situation sommitale il y a fort à parier que l'impact ne sera pas anodin en la matière, en particulier pour les espèces migratrices.

- Des pavillons et des résidences particulières en jardin clos ont vu le jour et interdisent la circulation des espèces, entre les plateaux agricoles et le massif forestier.

- Nous tenions à faire remarquer que le bois de Malaunay figure en bonne position en tant que corridor écologique dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) validé par le préfet de région en novembre 2015. En effet là encore la 4 voies est une barrière pour la circulation des espèces (animales et végétales) et la fonctionnalité des écosystèmes entre le nord et le sud. Or le bois de Malaunay est étroit (quelques centaines de mètres) mais se présente selon un axe nord sud, et permettrait la circulation des espèces entre 2 zones réservoir clairement identifiées, les boisements humides du pays de Lanvollon (le bois de la Salle à Pléguien, ...) et le massif granitique de Quintin Duault (Forêt d'avaugour Bois Meur, bois de Koad Liou et de Kerauffret, ...).

La forêt de Malaunay constitue le seul lieu de passage éventuel pour bon nombre d'espèces entre le nord et le sud de la Nationale 12.

Le massif de Malaunay est étroit, urbanisé de chaque côté et il nous semble regrettable d'accentuer son mitage, son morcellement et son urbanisation.

- Si la forêt de Malaunay figure en bonne position dans le SRCE, il en est de même et probablement pour les mêmes raisons dans le « Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles des Côtes d'Armor » validé fin 2016.

De plus la partie nord du massif forestier de Malaunay y est marquée d'un point rouge attribué aux «sites naturels remarquables» (cf. carte ci-après), ce qui n'est pas surprenant étant donné la nature humide et superficielle des sols en cet endroit. Les boisements y sont plus clairs et la végétation de sous-bois atteste d'un cortège végétal de type landicole, proche, et probablement éligible au titre de la directive européenne Natura 2000 portant sur les habitats naturels.

- Au-delà des habitats, certaines espèces éligibles à la directive Natura 2000 ou simplement patrimoniales tel que «l'engoulevent d'Europe, le busard st Martin, l'épervier d'Europe, la loutre d'Europe, l'escargot de Quimper, ... » fréquentent le site.

- Quoiqu'il en soit, la présence avérée ou simplement occasionnelle d'espèces patrimoniales, ajouté à la nature des habitats et la localisation géographique, en font un corridor écologique majeur à préserver (cf SRCE).

- La Forêt départementale d'Avaugour Bois Meur (1 100 ha), riveraine du massif de Malaunay, ouverte au public et gérée en faveur de l'environnement ne fera pas l'objet d'implantation d'éoliennes. Le Département des Côtes d'Armor et la Région au titre de leurs schémas respectifs ont identifié la forêt de Malaunay comme un corridor écologique majeur.

- Nous ne doutons pas que ces éléments soient intégrés au SCOT (schéma de cohérence territoriale) et que fort de ces observations le futur PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal), élaboré prochainement par la nouvelle EPCI (Établissement publics Intercommunaux, dans le cas présent GP3A) classera le bois de Malaunay.

- Il serait regrettable de précipiter un tel aménagement étant donné sa localisation, son caractère «expérimental» (taille des éoliennes, la dimension du projet, ...),

et surtout le manque de prise en compte de la sensibilité sociale et environnementale des lieux pourtant relevée par les collectivités territoriales, mais manquant de déclinaisons locales.

Sur le plan économique

- La promotion des énergies renouvelables ont fait fleurir des projet de chaudières à bois déchiqueté . Les fournisseurs de ce type de chaudières, fortement dimensionnées et de plus en plus performantes sont à la recherche de contrats d'approvisionnement et la ressource pourrait se raréfier.

Le massif de Malaunay a certainement son rôle à jouer en la matière et il serait dommage de perdre de la surface de production ligneuse en les artificialisant et les bétonnant.

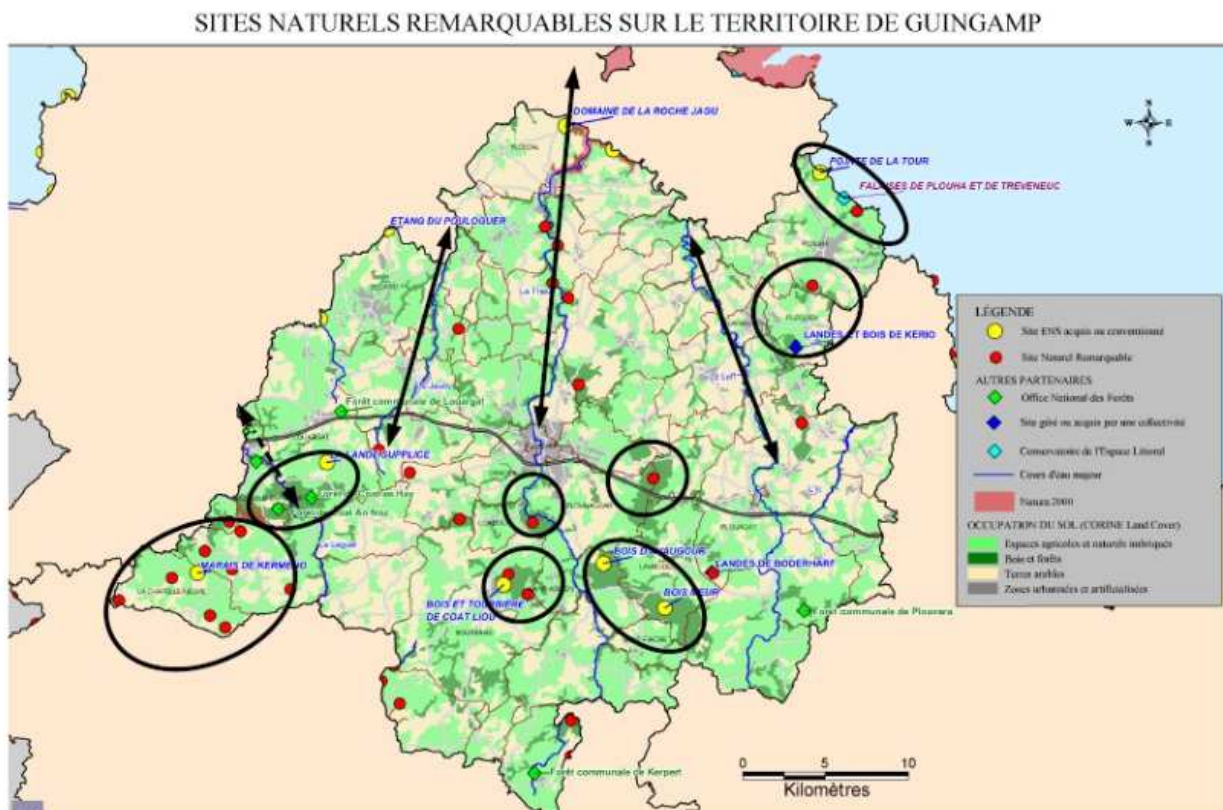
- Le massif forestier de Malaunay est une forêt de production (épicéa de Sitka, douglas, peuplier...). Les boisements sont relativement jeunes et sont loin d'avoir atteint leur optimum de production, notamment en douglas et en épicéa de Sitka. La filière bois est une filière économique à part entière et il serait dommage de les exploiter avant maturité, spécialement en épicéa Sitka, essence emblématique, pour laquelle la reconstitution forestière se fait difficilement.

Un trou de production préjudiciable à la filière bois est malheureusement à craindre en épicéa de Sitka.

Suite à l'ensemble des éléments développés ci-dessus, nous vous exprimons notre opposition résolue au projet de parc éolien sur le massif forestier de Malaunay.

Il apparaît évident que si un projet en faveur de l'environnement devait être réalisé sur le bois de Malaunay, il s'agirait en priorité d'aménagement de type tunnels ou/et passerelles végétalisées et intégrées à l'environnement, réservés au passage des animaux sauvages comme il en existe sur de nombreux ouvrages autoroutiers. Le massif de Malaunay remplirait alors pleinement son rôle de corridor écologique.

Cela donnerait également du travail aux entreprises locales d'ouvrage d'art sans détruire de forêt. La maintenance de ou des ouvrages serait également générateur d'emplois durables, sans parler de l'exemplarité du projet.



M. et Mme Le Bivic - 39 Kerleino - Ploumagoar

▪ l'observation C30 de Mme Arleen FARRALES (bonninfarrales@numéricable.fr) (courriel daté du mardi 11 juillet 2017 à 15 H 14, reçu en Préfecture le même jour) :

Suite à la lecture de l'article paru dans Le Télégramme au sujet du projet éolien de Malaunay et après avoir consulté le dossier sur le site de la Préfecture des Côtes d'Armor, Mme FARRALES a posté ce courriel afin de faire connaître qu'elle émet un avis très favorable à ce projet.

Elle avance les raisons suivantes :

« • *il me semble qu'un site de production de bois tel que le massif de Malaunay est pertinent pour accueillir des éoliennes. Ce sont deux énergies renouvelables complémentaires*

- le projet répondra aux besoins électriques de la commune de Ploumagoar. 22 millions de kWh produite chaque par ces 5 éoliennes, ce n'est pas anodin encore moins pour le territoire
- le projet contribuera à l'économie locale par le versement des taxes aux collectivités locales mais également par sa mise en œuvre (bureaux d'études, entreprise de terrassement, de réseaux, ...).

L'énergie du vent, parfaitement renouvelable, efficace contre l'effet de serre et non-productrice de déchets dangereux, doit assurer une part de plus en plus grande de notre électricité.
La France est le deuxième pays européen en matière de potentiel éolien et seulement le 11ème producteur européen d'énergie éolienne. »
Arleen Farrales
1 rue Chaptal – 44100 Nantes

▪ l'observation C31 de M. David DARDILHAC (DavidDardilhac@hotmail.fr)
(courriel daté du mercredi 12 juillet 2017 à 07 H 24, reçu en Préfecture le 13/07/2017) :

« Ayant connaissance de la construction d'un projet éolien sur la commune de Ploumagoar, je me permets ce courrier pour soutenir cette réalisation.
En effet, l'énergie renouvelable, comme le propose l'éolien, est une énergie propre assurant localement la production d'une énergie « verte » apportant de plus un regain d'activité aux entreprises de Travaux Publics locales et des retombées économiques pour les collectivités.
Je suis favorable à l'énergie Eolienne dans l'hypothèse où cette dernière respecte le cahier des charges émis par l'état, ce qui est à ma connaissance le cas.
Je soutiens donc ce projet d'avenir pour nos territoires. »
M. David Dardilhac, 20 rue du capitaine André David, 44100 Nantes

▪ l'observation C32 de Mme Jennifer MOREAU (mpreau.jennifer@gmail.fr)
(courriel daté du mercredi 12 juillet 2017 à 10 H 48, reçu en Préfecture le 13/07/2017) :

« Je tenais à vous informer que je soutiens le projet éolien sur la commune de Ploumagoar.
L'épuisement des sources d'énergie fossile nécessite une réduction de notre consommation d'énergie et donc un recours à la production d'énergie renouvelable.
L'éolien utilise une source d'énergie qui se renouvelle indéfiniment. La production d'énergie est 100% propre. Les éoliennes ne font pas plus de bruit que le vent ambiant.
Les éoliennes contribuent à la réduction des gaz à effet de serre.
Je suis favorable à ce projet et souhaite qu'il puisse voir le jour, »
Mme Jennifer MOREAU 18 rue de Gigant 44100 NANTES

▪ l'observation C33 de Mme Amandine DEGUEGUEN
(amandine.degueguen@gmail.com)
(courriel daté du dimanche 16 juillet 2017 à 21 H 20, reçu en Préfecture le 17/07/2017) :

« Je me permets de vous solliciter concernant l'enquête publique du projet éolien de Ploumagoar. J'y suis favorable car je suis pour les énergies renouvelables. Effectivement les éoliennes sont des énergies réversibles n'impactant pas les générations futures. Merci donc de prendre en compte mon avis concernant ce projet éolien. »
Amandine Degueguen.

Il est à noter qu'un courriel de M. Remi DERAME (remi.derame@wanadoo.fr) est parvenu en Préfecture dans la matinée du mardi 18 juillet 2017. Étant daté de ce même 18 juillet 2017 à 09 H 47, je n'ai donc pu en tenir compte, l'enquête publique s'étant achevée la veille à 17 H 30 au siège de l'enquête en Mairie de Ploumagoar.

Il en est de même d'un courriel daté du vendredi 28 juillet 2017 à 14 H 41, posté par M. Edouard BAUDUCCEL (edouard.bauducel@gmail.com) et parvenu le jour même en Préfecture.

A 11 – LES PROCÈS-VERBAUX DE SYNTHÈSE / LES MÉMOIRES EN RÉPONSE

L'Enquête publique, ouverte le mardi 6 juin 2017, étant close depuis le lundi 17 juillet 2017 à dix-sept heures trente, conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, dans la huitaine, le mardi 25 juillet à 10 heures, je me suis rendu en mairie de PLOUMAGOAR, siège de l'enquête, où après avoir préalablement pris rendez-vous, j'ai rencontré M. Florent EPIARD, représentant la SAS IEL Exploitation 35, pour la partie de l'enquête unique concernant l'autorisation I.C.P.E., et M. Philippe COULAU, Vice-Président de GP3A, en charge de la Gestion durable des espaces et de la planification territoriale, qui était assisté de M. Lucien JARAUD et de Melle GUYOMARD, pour l'aspect mise en compatibilité du PLU de Ploumagoar du dossier, en présence de M. Bernard HAMON, Maire de la commune et également Vice-Président de GP3A.

J'ai remis à M. EPIARD, en le commentant, le Procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public au cours de cette enquête (par écrit sur le registre, oralement, par courrier, électroniquement) ainsi que mes questionnements sur les points suivants :

- *l'étude de dangers ne sous-estime-t-elle pas certains risques et leurs conséquences éventuelles ?*

+++ Notamment pages 39 et 41 quant à la violence des vents. Des tempêtes comme celles de fin décembre 1999 et surtout du 15 octobre 1987 (en Bretagne et dans le Cotentin), exceptionnelles mais qui pourraient devenir plus fréquentes en raison du réchauffement climatique selon certains experts, ne me semblent pas avoir été prises en compte. Les éoliennes envisagées étant hautes et placées sur une crête ne seraient-elles pas particulièrement vulnérables ? De tels vents violents ne seraient-ils pas susceptibles d'arracher et de projeter beaucoup plus loin que prévu d'importants éléments des aérogénérateurs (sur les habitations, la RN 12, la voie ferrée) ?

+++ L'incendie et la foudre. Le parc éolien doit être installé dans un bois de résineux, donc vulnérable à la propagation des flammes, les risques ne sont-ils pas accrus ?

- *de même, l'étude d'impact a-t-elle suffisamment pris en compte le nombre d'habitations riveraines qui ont encore augmenté ces dernières années ?*

- *l'aspect corridor écologique et migratoire du bois de Malaunay n'était pas évoqué dans l'étude d'impact d'origine. Le dossier a été complété sur ce point dans la « Pièce*

complémentaire N° 1 » (page 2-133). Je souhaiterais toutefois connaître votre avis sur les observations N° R31, R33 et C29.

Enfin, les éoliennes peuvent-elles avoir un effet quelconque sur les pacemakers ?

J'ai également remis à M. COULAU, le Procès-verbal de synthèse de toutes les observations émises par le public (que je venais de commenter) *en lui faisant part de mon souhait de recueillir plus particulièrement le point de vue de la Communauté d'Agglomération sur les observations, émises par les opposants au projet, mettant en avant l'urbanisation relativement importante autour du bois de Malaunay et sur celles mettant en garde contre l'atteinte au couloir écologique et migratoire*, tout en faisant remarquer que si le public s'est mobilisé exclusivement sur le projet de parc éolien en forêt de Malaunay, hormis la note-pétition R31 cosignée notamment par M. le Maire de Saint-Agathon, qui débute en visant la mise en compatibilité du P.L.U., les autres observations avaient cependant toutes implicitement un lien évident avec le dossier d'urbanisme.

J'ai invité M. EPIARD et M. COULAU à bien vouloir me communiquer leurs remarques ou observations dans le délai prévu de quinze jours, en leur précisant que la production de ce mémoire en réponse par le responsable du projet, plan ou programme a été rendue obligatoire, et non plus facultative, depuis le décret N° 2017-626 du 25 avril 2017.

Par ailleurs, j'ai procédé à la remise, par clés USB interposées, du chapitre A 10 (« Les observations du public ») de mon présent rapport aux deux porteurs de projet afin qu'ils disposent des observations du public et puissent y répondre.

--- 0 ---

Le mercredi 2 août 2017, j'ai reçu le Mémoire en Réponse de la société I.E.L., par courrier postal (avec A/R) à mon domicile. Ce document de 71 pages au format A3 (+ un document de 15 pages au format A4 en annexe) était accompagné d'un CD-Rom contenant sa version informatique. La lettre d'accompagnement, datée du 1^{er} août, était signée par M. Ronan MOALIC, Vice-Président – Directeur Général d'I.E.L.

De même, le vendredi 4 août 2017, j'ai reçu le Mémoire en réponse de la communauté d'agglomération GP3A par courrier postal à mon domicile. Il s'agit d'une lettre de 2 pages, datée du 2 août et signée par M. Philippe COULAU, Vice-Président de GP3A.

Fait à Trégueux, le 29 août 2017

Claude BELLEC

Commissaire-Enquêteur

ANNEXES

- **ANNEXE N° 1 : Procès-verbal de Synthèse remis à GP3A**
- **ANNEXE N° 2 : Mémoire en réponse de GP3A**
- **ANNEXE N° 3 : Procès-verbal de synthèse remis à la SAS I.E.L. Exploitation 35**
- **ANNEXE N° 4 : Mémoire en réponse de la SAS I.E.L. Exploitation 35**